This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Vet. Fr. II A. 322

Vet Fr. II A. 322

Спасение
1964

40
104-68

Vet. Fr. II A. 322

COMPTE

RENDU

DES CONSTITUTIONS

DES JÉSUITES,

Par M. Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, Procureur-Général du Roi au Parlement de Bretagne, les 1, 3, 4 & 5, Décembre 1761, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 17 Août précédent.

1762.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
28 JUL 1965
OF OXFORD
LIBRARY

MESSIEURS,

VOUS m'avez chargé de vous rendre compte des Conſtitutions des Jéſuites. Je tâcherai de remplir vos vues, ainſi que le preſcrivoit Henri IV. en 1594, à tous ſes Parlemens, en pareille circonſtance, *ſans aucune faveur, animoſité, ni acception de perſonne quelle qu'elle ſoit; afin*, diſoit-il, *qu'à la décharge de notre conſcience, Dieu ſoit loué & honoré en nos bonnes & ſaintes intentions, & la vôtre par vos actions & juſtes jugemens.*

En me conformant aux intentions d'un ſi grand Roi, je me conformerai certainement à celles de l'Héritier de ſon Trône & de ſes vertus, & aux vôtres. Le Miniſtere Public ne connoît que les Loix; & gardant d'ailleurs les égards qui ſont dus aux perſonnes, il n'enviſage que le bien de l'Etat.

J'ai cru que vous vouliez connoître, non ſimplement les régles d'un Ordre Monaſtique, qui, s'il étoit concentré dans un Cloître, arrêteroit peu les regards du Public, mais celles d'un Ordre célebre répandu dans tout l'Univers, & exerçant pluſieurs emplois qui intéreſſent également l'Egliſe & l'Etat; que vous deſiriez d'être inſtruits du rapport qu'elles ont avec l'une & avec l'autre, de l'eſprit dans lequel elles ont été faites, des principes ſur leſquels elles ſont fondées; & de ſçavoir quelles conſéquences elles peuvent entraîner pour la Société civile & Religieuſe, & pour l'éducation de la Jeuneſſe.

Pour examiner les Conſtitutions des Jéſuites ſous ces points de vue, il faut d'abord poſer des principes, & établir des faits.

Un Ordre Religieux, quel qu'il

ſoit, ne doit rien apporter dans l'Etat qui ſoit contraire aux Loix de cet Etat. Ce ſeroit démentir les principes de la Religion Chrétienne, qui s'eſt toujours glorifiée de ne point troubler l'ordre de la Société.

Mais cela ſeul ne ſuffiroit pas. Ce qui ne ſeroit que tolérable, parce qu'il ne ſeroit pas mauvais, n'eſt pas bon dans l'ordre des Loix, & par conſéquent ne devroit pas être introduit. Tout établiſſement, & particuliérement un établiſſement Religieux, doit avoir pour but l'utilité du genre humain, l'avantage de la Religion. Celui qui n'auroit pour objet que la gloire & l'intérêt, ſeroit eſſentiellement mauvais & vicieux.

Ainſi, nous devons confronter les Conſtitutions, les Statuts & les Régles de ces Ordres Religieux, de ces Communautés ou Congrégations, quelles qu'elles ſoient : Premierement, avec les principes de la Loi naturelle, le modele & l'exemplaire de toutes les Loix. Secondement, avec les Loix poſitives, divines ou humaines, & particuliérement avec celles de France. Tout ce qui bleſſe ces Loix doit être proſcrit, & l'on ne doit pas

même permettre expreſſément tout ce que ces Loix n'auroient pas expreſſément défendu.

Pluſieurs Ordres Religieux s'étoient établis dans la Chrétienté avant celui des Jéſuites. Avoient-ils été dirigés vers la plus grande utilité publique ? C'eſt ce dont les Politiques ne conviendroient peut-être pas ; mais la politique cede preſque toujours au torrent des opinions régnantes, lorſque des apparences de piété fourniſſent des prétextes pour l'attaquer, ou pour la ſéduire. Le peuple, c'eſt-à-dire preſque tous les hommes, ſe laiſſe entraîner par ces apparences extérieures. Peu frappés de la ſimple vertu qui remplit ſes devoirs dans l'obſcurité, & qui ſe contente de faire le bien ſans oſtentation, ils eſtiment & ils admirent les pratiques ſingulieres & éclatantes de mortification extérieure ; pratiques ſouvent ſuſpectes d'orgueil, ſuſceptibles d'illuſion, même dans ceux qui s'y livrent, indépendantes de la Religion & de la vraie vertu, puiſque nous les voyons dans certains pays ſurpaſſées par des Pénitens Idolâtres.

Mais des apparences, vraies ou fauſſes, en ont toujours impoſé aux

grandes comme aux petites ſociétés. Pour le prouver, arrêtons-nous ici un moment, & conſidérons comment ſe ſont faits dans l'Egliſe ces nouveaux établiſſemens.

Il paroît ſingulier de commencer à parler de leur naiſſance, par les défenſes qui furent faites d'en former. Mais c'eſt un fait poſitif, que le Concile de Latran en 1215 défendit d'inventer de nouvelles Religions, c'eſt-à-dire, de nouveaux Ordres ou Congrégations, de peur, dit le Canon, que leur trop grande diverſité n'apportât de la confuſion dans l'Egliſe. Il ordonna que quiconque voudroit entrer en Religion, embraſſeroit une de celles qui étoient approuvées. Cette défenſe étoit fort ſage, & conforme à l'eſprit

---

Ne nimia Religionum diverſitas gravem in Eccleſia Dei confuſionem inducat, firmiter probibemus ne quis de cætero novam Religionem inveniat : ſed quicumque voluerit ad Religionem converti, unam de approbatis aſſumat. Similiter qui voluerit religioſam domum fundare de novo, Regulam & Inſtitutionem accipiat de Religioſis approbatis. Concil. Labbe & Coſſart. Edit. 1671. Lutetiæ Pariſiorum, tom. 2. part. 1. col. 165. ch. 13. in fol.

de la plus pure antiquité. Ce ſont les paroles du judicieux Abbé Fleury.

C'eſt un autre fait, comme il le remarque, que ce décret a été ſi mal obſervé, qu'il s'en eſt beaucoup plus établi depuis, que dans tous les ſiécles précédens.

Les Evêques & les Prêtres ſont établis de Dieu pour inſtruire les peuples, & pour prêcher la Religion aux Fideles & aux Infideles. Il y a eu dans l'Egliſe des temps malheureux où les Prêtres & les Clercs n'étoient gueres en état de s'inſtruire eux-mêmes. L'ignorance étoit grande, & les moyens d'acquerir la ſcience étoient difficiles.

Pour s'autoriſer à fonder la plupart des Ordres Religieux, du moins ceux qui ont eu des fonctions dans l'Egliſe, on a ſuppoſé d'abord que les Paſteurs ordinaires ne s'acquittoient pas de leurs devoirs, que les peuples étoient privés d'inſtruction & enſevelis dans une profonde ignorance; & il faut convenir que cette ſuppoſition n'a pas toujours été ſans fondement.

En 1216, c'eſt-à-dire l'année d'après les défenſes qu'avoit fait le Concile de Latran, Saint Dominique, Eſpagnol, inſtitua un Ordre dont l'ob-

jet étoit de prêcher la Religion, & de défendre la Foi contre les Hérétiques.

Saint François d'Assise, en Ombrie, venoit d'en instituer un autre, dont le but étoit plutôt d'édifier que d'instruire ; cependant il prêchoit, quoiqu'il ne fût que Diacre. Ses Disciples prêcherent également.

Vers la fin du quinzieme siecle, S. Gaëtan, Vénitien, fonda celui des Théatins pour réformer les Clercs & défendre la Foi contre les Hérétiques.

Matthieu Baschy, Italien, réforma dans le commencement du seizieme siecle les Freres Mineurs, & s'adonna à la prédication de la parole de Dieu, avec ses Compagnons qu'on appella Capucins.

Les Récollets, qui sont un autre rejetton des Religieux de Saint François, furent établis en 1531.

L'établissement des Barnabites eut à peu près le même objet que celui des Théatins, dans le même siecle.

Enfin Saint Ignace se proposa de catéchiser les Enfans, de convertir les Infideles, & de défendre la Foi contre les Hérétiques. Son Institut fut approuvé par Paul III. en 1540.

suivant la méthode de ces temps.

Je dis donc que ces Ordres ayant été établis sur la supposition que les Pasteurs étant peu instruits, ne donnoient pas aux Fideles les instructions nécessaires, il étoit plus naturel & plus conforme à l'esprit de l'Eglise de commencer à travailler par la réformation & l'instruction du Clergé même, afin de le mettre en état d'enseigner les peuples, que d'aller chercher en Espagne ou en Italie des Moines étrangers qu'on fut bientôt obligé de réformer. Les Fondateurs de ces Ordres & leurs premiers Disciples étoient des hommes vertueux. Mais des personnes sensées ont remarqué que la premiere ferveur se ralentit bientôt, qu'elle ne dure tout au plus qu'un siecle dans chaque Ordre ; après quoi il faut le rappeller à sa premiere institution.

Au lieu de protéger les Pasteurs ordinaires, qui sont de la hiérarchie de l'Eglise, on a élevé sur leurs têtes un Clergé régulier qui les a opprimés, & pour employer des troupes mercenaires & auxiliaires, on a négligé les troupes nationales. Ces nouveaux Ordres ont été comblés de biens, de

Je ne parlerai point de l'Ordre de Saint Benoît, qui ſe propoſa d'abord, ſuivant les véritables principes de la vie monaſtique, de vivre dans la ſolitude comme de ſimples Chrétiens qui travaillent à leur ſalut particulier.

Ils ſe trouverent quelques ſiecles après fort éloignés de l'Obſervance exacte de la Régle. Clugny, Cîteaux, furent des Reformés qui eurent bientôt beſoin de réformation.

Je ne parle point d'une infinité d'Ordres Religieux qui avoient d'autres objets, & de Communautés d'hommes & de femmes inſtituées en différens temps.

Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que l'objet de l'Inſtitut des Jéſuites & de celui de la plupart de ces Ordres dont j'ai parlé d'abord, eſt entierement le même, ſçavoir la converſion des pécheurs, & en général l'inſtruction des Fideles, des Infideles & des Hérétiques.

A l'égard de l'éducation de la Jeuneſſe, il y avoit des Univerſités dont l'inſtitution étoit ancienne, ſur-tout celle de Paris qui étoit célebre dès le dixieme ſiecle. On enſeignoit dans ces Univerſités toutes les ſciences

ſuivant la méthode de ces temps.

Je dis donc que ces Ordres ayant été établis ſur la ſuppoſition que les Paſteurs étant peu inſtruits, ne donnoient pas aux Fideles les inſtructions néceſſaires, il étoit plus naturel & plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe de commencer à travailler par la réformation & l'inſtruction du Clergé même, afin de le mettre en état d'enſeigner les peuples, que d'aller chercher en Eſpagne ou en Italie des Moines étrangers qu'on fut bientôt obligé de réformer. Les Fondateurs de ces Ordres & leurs premiers Diſciples étoient des hommes vertueux. Mais des perſonnes ſenſées ont remarqué que la premiere ferveur ſe ralentit bientôt, qu'elle ne dure tout au plus qu'un ſiecle dans chaque Ordre ; après quoi il faut le rappeller à ſa premiere inſtitution.

Au lieu de protéger les Paſteurs ordinaires, qui ſont de la hiérarchie de l'Egliſe, on a élevé ſur leurs têtes un Clergé régulier qui les a opprimés, & pour employer des troupes mercenaires & auxiliaires, on a négligé les troupes nationales. Ces nouveaux Ordres ont été comblés de biens, de

faveurs, de priviléges; on a multiplié leurs exemptions au préjudice de la juriſdiction des Evêques, qui ont abandonné leur Clergé avec peu de prévoyance. Tandis que la Cour de Rome cherchoit à diminuer leur pouvoir en étendant le ſien, ils ſe ſont joints à Rome; & maintenant que le Clergé eſt plus inſtruit, on en voit qui s'y joignent encore plus inconſidérément.

On a confié aux Réguliers les Chaires des Ecoles & des Egliſes, les Seminaires, les Miſſions. On a accoutumé le Clergé Séculier à regarder ces Religieux comme ſes maîtres & ſes inſtituteurs. Il eſt reſté dans la miſere, dans la dépendance, & par conſéquent ſans moyens de s'inſtruire. Et ſi les bonnes études n'avoient pas ſoutenu pendant quelque temps les Univerſités & la Sorbonne, toute la gloire du Clergé Séculier eût été perdue.

Ainſi, ſous prétexte que les Eccléſiaſtiques ne prêchoient pas, on employa les Freres Mendians. Ceux-ci ne prêchant pas au gré des Paſteurs, ou voulant prêcher malgré eux (car en 1516 il fallut leur défendre de

le faire ſans l'approbation des Ordinaires) les Théatins furent chargés de remplir cette fonction. Les Barnabites furent ſubſtitués aux Théatins. Les Jéſuites ſont venus après, ayant le même objet, les mêmes exemptions, & des prétentions plus grandes encore.

Depuis on a ſubſtitué les Freres de la Doctrine Chrétienne aux Jéſuites qui ne catéchiſoient plus que dans leurs Claſſes, au lieu que Saint Ignace catéchiſoit dans les maiſons & dans les rues. Il s'eſt élevé des Clercs Réguliers de pluſieurs ſortes & ſous différentes dénominations.

On a érigé les Peres de la Doctrine Chrétienne pour remédier au défaut d'inſtruction des autres Religieux. On a établi des Séminaires de Miſſions étrangeres pour ſuppléer aux Miſſions des Jéſuites, & ces différens Ordres de Miſſionnaires, au lieu de ſe concilier enſemble ſur le même but, ſe ſont diviſés au ſcandale des Chrétiens & des Infideles. Les Congrégations des Eudiſtes, des Lazariſtes, des Peres de l'Oratoire, ont été formées pour ſuppléer à la négligence ou à l'incapacité des autres,

ſoit dans les Colléges, ſoit dans la direction des Séminaires.

De ces établiſſemens eſt provenue une multitude d'Eccléſiaſtiques, de Communautés & d'Ordres diſtingués par l'habit, diviſés d'intérêts, de principes & de parti. L'Etat a été ſurchargé de mendians, de gens oiſifs, oubliant leur premiere inſtitution : une multiplicité de petits Colléges a attiré des Etudians ſans nombre, & n'a occaſionné que de mauvaiſes études. Chaque Ordre de Religieux a ordinairement amené un Ordre de Religieuſes ſous la même regle.

Une bonne œuvre à faire, un abus à réformer, ont produit un Ordre dans l'Egliſe. Un acte de dévotion a fait établir de nouvelles maiſons, & à force d'œuvres pies les Etats ſe ruinent & ſe dépeuplent ſenſiblement. Mais les Etats profitent bien moins de leurs fautes, que les Particuliers. L'expérience des ſiecles paſſés eſt perdue pour les ſiecles qui les ſuivent, & toutes les fois que le zèle préſente un bien réel ou apparent, il ſe trouve des perſonnes pieuſes, qui, ſans examen & ſans vues, favoriſent de nouveaux établiſſemens.

Je ne nie pas le bien paſſager qu'ont fait les Fondateurs & quelques Religieux de ces Ordres ; mais on ne peut ſe diſſimuler le mal réel & permanent qui en réſulte, en empêchant les Curés, les Vicaires, ceux qui portent le poids du jour, de s'inſtruire & d'être ſuffiſamment dotés ; mal preſqu'irrémédiable, & que l'Egliſe avoit voulu prévenir en défendant la multiplication des Ordres.

Je ne parle que d'après les Conciles, & j'énonce le vœu des plus ſçavans & des plus pieux Evêques, des Théologiens les plus éclairés qui aient été dans l'Egliſe.

On prétend que cette multiplication d'Ordres Religieux produit l'émulation ; j'en appelle à l'expérience. Elle a produit des guerres & des haines Théologiques, dont l'Etat a quelquefois la bonté de s'embarraſſer, comme ſi c'étoit des affaires d'Etat, au lieu de les mépriſer ou de les interdire. Elle a fait naître des cabales, des partis & des factions, dont l'une devenant dominante, écraſe enfin l'autre. La concurrence des Particuliers peut enfanter l'émulation ;

celle des Ordres n'engendre que des jalouſies furieuſes & éternelles.

Le mal qui arrive dans les gouvernemens ne ſe voit pas tout d'un coup : les gens ſenſés le prévoient, parce qu'ils ont des principes ; le reſte des hommes n'en a point. Le zèle échauffe l'imagination ſur un établiſſement à faire. L'enthouſiaſme ſaiſit : l'ambition de fonder qui tient à la gloire de commander, ſe joint au zèle qui ſemble les juſtifier. Si des perſonnes ſages s'y oppoſent par des vues ſupérieures de bon ordre, on cherche à rendre leur religion ſuſpecte ; c'eſt la plus grave des injures, & la plus facile des objections. Les indifférens, qui forment le plus grand nombre, ſe taiſent. Les ſages fatigués s'ennuient de réſiſter toujours ; ils cédent à l'importunité ou à l'autorité, & le mal ſe fait avec certitude ſous l'ombre du bien.

Enfin, Meſſieurs, & puiſque l'Etat me demande, par vous, mon ſentiment ſur des Conſtitutions religieuſes, je le dis, il falloit réformer le Clergé, l'inſtruire & le doter, ou incorporer les Ordres qui avoient un même objet. Il falloit au moins ré-

former les premiers, avant que d'en créer d'autres. Voilà ce que demandoit la Religion, & ce que l'Etat doit desirer, sans quoi les établissemens iront à l'infini dans la Chrétienté; car on ne manquera jamais du prétexte d'avoir des ignorans à instruire, des Hérétiques & des Infideles à convertir, de bonnes œuvres à faire, & des abus à réformer.

Je reviens à l'Ordre des Jésuites. Leur Fondateur, quoiqu'élevé dans les armes, & rempli des idées de Chevalerie alors regnantes dans sa Nation, fut frappé de l'ignorance des Peuples, & du peu d'instruction qu'ils recevoient. Un zele ardent l'enflamma pour la conversion des ames. Il se dévoua à Notre-Seigneur & à la Sainte Vierge, en qualité de leur Chevalier, & après avoir pratiqué des austérités & des mortifications effrayantes, il se mit à prêcher la pénitence & les bonnes œuvres. Bientôt il fonda des Congrégations, des Colléges, & il se voua à l'éducation de la Jeunesse.

Vie de S. Ignace, par Bouhours, p. 31 & suiv.

Le Pape Paul III. avoit d'abord fait difficulté d'autoriser cet Ordre nouveau. Une Congrégation de Car-

TAYLOR INST - OXFORD

dinaux avoit jugé qu'il n'étoit pas néceſſaire d'en introduire dans l'Egliſe. Le Cardinal Cajétan preſſa S. Ignace d'entrer dans l'Ordre des Théatins ; mais le deſir de fonder prévalut. Le vœu d'obéir au Pape ſeul, en toutes choſes & en tous lieux, pour le ſalut des ames & la propagation de la Foi : le deſir qu'ont toujours eu les Papes d'établir dans les différens Etats de la Chrétienté une Milice à leurs ordres, perpétuellement ſubſiſtante, & des Sujets immédiats ſoumis à leur ſeule volonté, firent enfin admettre cet Ordre en 1540 par Paul III.

La Bulle de confirmation porte qu'Ignace de Loyola, avec neuf Prêtres ſes Compagnons, ayant voué leurs ſervices à J. C. & aux Papes, ont demandé l'approbation d'une Société, dont la forme eſt une Milice ſpirituelle ſous l'Etendard de la Croix, avec l'obéiſſance ſeule à J. C. & au Pape ſon Vicaire en terre, faiſant vœu de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance à un Général, en qui ils verront Jeſus-Chriſt comme préſent, & un vœu ſpécial au Pape, & à ſes Succeſſeurs, d'exécuter tout ce qu'ils commanderont pour la plus grande

gloire de Dieu, le ſalut des ames, & la propagation de la Foi, en quelque lieu qu'il veuille les envoyer, avec pouvoir de faire, à la pluralité des voix, des Conſtitutions générales ; & s'en remettant pour les Conſtitutions particulieres, au Général qui aura droit de commander.

Ils ont obtenu depuis une infinité de Bulles & de Brefs en leur faveur, déſignés dans l'Inſtitut ſous le nom général de *Lettres Apoſtoliques*. Ces Bulles & ces Brefs ſont au nombre de 92, à compter depuis la premiere Bulle donnée le 27 Septembre 1540, dont je viens de parler, juſqu'au Bref du 6 Mai 1753.

Cette collection remplit les 260 premieres pages du premier Volume.

On trouve enſuite l'abrégé des Priviléges obtenus par les Jéſuites. Ils ſont rangés par ordre alphabétique, depuis la page 261 juſqu'à la page 336. Ce ſont en général les exemptions qui leur ont été accordées directement par les Papes, & celles des autres Ordres auxquelles ils participent.

En troiſieme lieu, l'examen préliminaire à la réception des Sujets,

ce qui comprend depuis la page 337 jusqu'à la page 357.

En quatrieme lieu, les Constitutions de l'Ordre divisées en dix parties, dont chacune, excepté la derniere, est divisée en plusieurs chapitres, & suivie de déclarations en forme d'explication & d'éclaircissemens. Ces additions ont autant d'autorité que le texte même des Constitutions, suivant l'avertissement qui est à la tête.

Ces Constitutions, avec l'examen qui précéde, comprennent depuis la page 357 jusqu'à la page 448.

En cinquieme lieu, on trouve dans ce Volume les Décrets des Congrégations générales; on dit qu'il s'en étoit tenu dix-huit avant l'édition de Prague en 1757, que depuis il y en a eu une en 1758, lors de l'élection du Général actuel, & que de ces dix-huit Congrégations, trois ont été tenues du vivant même des Généraux, sçavoir la cinquieme en 1593, la sixieme en 1608, & la quatorziéme en 1696. Cette collection se trouve dupuis la page 449 jusqu'à la page 696.

Enfin, depuis la page 697 jusqu'à

la page 731, eſt une collection de Canons des Congrégations générales, mais il n'y a que les Canons des onze premieres. Ceux des ſept dernieres n'ont pas été imprimés.

Voilà ce que contient le premier Volume qui m'a été communiqué.

Le ſecond Volume renferme dix Corps de Collections, indépendamment de la Table raiſonnée.

Le premier Corps eſt la Collection des Cenſures & des Préceptes, diviſée en cinq Chapitres, depuis la premiere page juſqu'à la ſeptieme.

Le ſecond eſt celui des formules des Congrégations, depuis la page 7 juſqu'à la page 69.

Le troiſieme eſt un ſommaire des Conſtitutions, avec Régles communes & particulieres aux divers Emplois dans la Société. On y trouve la Lettre de S. Ignace aux Jéſuites de Portugal ſur l'obéiſſance ; & il eſt terminé par les différentes Formules de Vœux, juſqu'à la page 169.

Le quatrieme eſt le plan établi pour les Etudes, connu ſous le nom de *Ratio Studiorum*, depuis la page 169 juſqu'à la page 238.

On trouve enſuite les Ordonnan-

ces des Généraux, depuis la page 238 jusqu'à la page 286.

La sixieme Collection, depuis la page 286, est une instruction pour les Supérieurs, donnée par Claude Aquaviva, divisée en six Chapitres, jusqu'à la page 303.

La septieme, qui contient des instructions pour les Provinciaux, est une espece de sommaire en vingt-un Articles, tiré des divers Ecrits des Généraux, jusqu'à la page 346.

Le huitieme Corps de Collections, sous le nom d'*Industriæ*, est encore d'Aquaviva, & ce sont des moyens de conduite pour le gouvernement des esprits, jusqu'à la page 384.

La neuvieme Collection renferme les Exercices Spirituels de S. Ignace, en quarante-six pages.

La dixieme enfin, un Directoire pour les Exercices Spirituels, depuis la page 431 jusqu'à la derniere 472.

Ce Volume est terminé par un Index général.

Je commencerai ce que j'ai à dire au sujet des Jésuites, par une réflexion sur leur Institut. Il n'a point eu de modele, & vraisemblablement il n'en

ſervira jamais à aucun Ordre. C'eſt le ſort des hommes extraordinaires, d'avoir des Admirateurs & des Cenſeurs trop prévenus ; & les jugemens varient ſelon les différens rapports qu'on enviſage. Comment ſe peut-il faire que les uns révérent comme le chef-d'œuvre de la ſageſſe & de la perfection chrétienne, ce que les autres regardent comme le renverſement entier de la raiſon & de l'ordre politique ?

Il faut ici, comme en tout, dépouiller les préjugés de Parti. On doit juger les Religieux, comme les autres hommes, ſur des principes, des regles & des uſages : on auroit peut-être droit de les juger plus ſévérement que les autres.

On demande ſi la Société des Jéſuites emploie ſes ſoins & ſes travaux de la maniere la plus utile pour l'Egliſe & pour l'Etat ?

Il n'y a peut-être point de Corps, ni de Compagnie, qui pût ſoutenir la diſcuſſion de cette queſtion en rigueur ; il ne ſeroit donc pas équitable d'enviſager la Société ſous ce rapport : il ſeroit même injuſte d'examiner ainſi la conduite & les inten-

tions des Particuliers ; car les motifs & les intentions ne sont pas du ressort des jugemens humains. A l'égard de l'Institut & des Constitutions, on doit en faire un examen juridique : on doit discuter où elles tendent ; si elles ont pour objet & pour fin le bien public ; si le Corps emploie les Membres d'une maniere profitable à l'Etat & à l'Eglise ; ou si son Institut & ses Constitutions ne tendent qu'au bien particulier de la Société, préférablement au bien public.

Il est certain qu'en bonne morale, & en bonne politique, il est nécessaire que les Jésuites soient disculpés, ou convaincus, sur les accusations que l'on intente contr'eux.

L'Etat ne doit pas abandonner l'éducation de la Jeunesse à des hommes justement soupçonnés. Il seroit odieux qu'une Société entiere de Religieux demeurât perpétuellement avilie par des soupçons injustes.

L'intérêt de l'Etat, & celui des Jésuites, demande donc qu'on approfondisse ces accusations, & que la justice soit manifestée aux yeux de l'Univers. Des Prêtres, des Religieux, ne peuvent pas être assez peu sensibles

bles à leur réputation pour négliger de se purger publiquement des soupçons violens qui deviennent de manifestes opprobres. Ils doivent y répondre, non par des voies obliques, non en intriguant, en différant, en arrachant à la bonté du Prince des ordres qui empêchent ou qui suspendent leur justification ; ce seroit la rendre de plus en plus difficile. Ils doivent répondre publiquement, judiciquement. Le Général doit s'unir au reste de la Société pour demander justice. Qu'ils montrent à découvert une Doctrine qui, si elle est chrétienne, doit être prêchée sur les toits : qu'ils produisent toutes leurs Constitutions & toutes leurs Régles. Ils le doivent à l'Etat, à l'Eglise : ils se le doivent à eux-mêmes. C'est ainsi que se conduit l'innocence opprimée : elle se montre au grand jour, parce qu'elle ne craint point la lumiere.

Mais qu'ils n'offrent point pour leur justification des promesses & des sermens qu'ils ne peuvent accomplir, ou des désaveux qu'ils sçavent en leur conscience ne pouvoir faire. Qu'ils abandonnent sur-tout les manœuvres

sourdes de la politique, qui fourniroit contr'eux un titre d'accusation de plus.

Le Parlement de Paris les a condamnés sur leurs Livres, qui sont leurs premiers Accusateurs & leurs Juges. Le Général est intimé dans l'appel comme d'abus que la partie Publique a relevé de leurs Constitutions. Que les Jésuites se joignent à nous, s'ils sont innocens; le vœu du Ministere public est de ne trouver dans l'Etat que des Citoyens, & dans l'Eglise, que des Ecclésiastiques vertueux. Sa fonction n'est pas bornée à poursuivre des coupables, il est encore plus de son devoir de secourir l'innocence.

Dans cet état, la premiere chose que je demande, c'est que les Jésuites me représentent toutes leurs Constitutions, leurs Regles ou Statuts; enfin, tout ce qui a force de Loi chez eux.

Ils ont rapporté au Greffe de la Cour avec soumission les Constitutions de l'Edition de Prague qu'on leur a demandées; mais il est certain qu'ils ont une infinité d'autres Loix ou de Regles auxquelles ils sont soumis.

Je trouve parmi les Livres que le Compagnon du Provincial doit avoir dans ses Archives (tom. 2. pag. 121.)

une vingtaine de volumes, parmi lesquels sont cités des Livres & des Piéces en manuscrit.

Quoique plusieurs ayent été imprimés depuis le temps où ces Regles du Compagnon du Provincial ont été faites, & qu'on en trouve dans l'Edition de Prague, on ne peut assurer qu'elles soient toutes imprimées ; ou, pour mieux dire, il est certain qu'elles ne le sont pas.

Il est marqué dans la Préface des Décrets des Congrégations, qu'ils n'y sont pas tous compris, & qu'on en a fait un choix ; à la vérité, il est dit qu'on n'a omis que ceux qui concernent des faits particuliers.

Je vois par la préface de l'abrégé des Priviléges, qu'outre les concessions qui y sont contenues, il y en a d'autres que le Général peut accorder.

Les Ordonnances des Généraux sont choisies en abrégé, comme on le voit par la Préface qui est mise à la tête de ces Ordonnances, p. 208.

Outre les Lettres Apostoliques données pour les Jésuites, il y a encore tous les Bullaires dont ils tirent des priviléges. On le voit dans la préface & dans l'abrégé des Priviléges. Ce sont

des Collections immenſes, & des Volumes énormes. Le Bullaire Romain contient ſeul pluſieurs volumes *in-folio*.

Ce n'eſt pas tout, ils ont encore des droits & des priviléges donnés par ce qu'ils appellent, oracles de vive voix, *vivæ vocis oracula*. Ces oracles ſont les titres les plus ſinguliers avec leſquels on puiſſe abuſer de la crédulité.

On ſuppoſe qu'un Pape, en converſation ou autrement, ait dit un mot à une perſonne grave ; qu'il ait accordé une grace, ou qu'il ait fait une défenſe verbale, c'eſt un oracle de vive voix, & cet oracle a la même force, la même efficace, que ſi le privilége étoit donné par un Bref ou par une Bulle : ce ſont les termes de l'abrégé des Conſtitutions.) Ces oracles de vive voix ſont atteſtés par la perſonne grave qui les a entendus ; ſon autorité ſuffit pour les faire placer dans des Recueils, afin de s'en ſervir au beſoin. Je vais citer un de ces Recueils manuſcrits, tom. 1. de l'Edition de Prague, p. 282.

J'ajouterai que cet abrégé des Priviléges, où ils ne ſont qu'énoncés, eſt

de 72 pages *in-fol.* à deux colonnes : voilà 144. colonnes in-fol. de simples énoncés de priviléges. On ne doit donc pas être étonné de ce que disoit M. Servin, que cet Ordre est plutôt fondé en priviléges qu'en regles.

Ce Code de Loix est-il fait pour être présenté aux Nations ? C'est cependant celui d'un Ordre érigé depuis 220 ans ; Code qui doit croître & augmenter tous les jours, de façon à ne pouvoir être ni lu ni examiné que par un travail de plusieurs années.

Que pourroit-on penser d'un Ordre, quel qu'il fût, dont la justification dépendroit de l'examen & de la conférence d'environ cinquante volumes *in folio*, s'il suffisoit d'en examiner deux pour les condamner ?

Il faut remarquer encore que les Déclarations, (qui ne sont que des Commentaires des Constitutions,) que les Statuts faits & à faire, quels qu'ils soient, sont déclarés de la même authenticité & de la même autorité que les Constitutions émanées du Pape & du Fondateur. Ce sont des Ecritures Deutero-canoniques, nom que les Théologiens donnent à des Livres de l'Ecriture-Sainte qu'on a déclarés au-

thentiques les derniers. J'ajouterai que le Général Lainez ſe fit accorder dans une Congrégation le pouvoir ſingulier de leur donner cette autorité & cette authenticité.

Que doit-on penſer d'une légiſlation qu'on ne peut jamais s'aſſurer d'avoir toute entiere, où les Ordonnances du Légiſlateur ſont confondues avec les Commentaires, les Gloſes & les Interprétations des Parties intéreſſées & des Impétrans, où les unes & les autres ſont d'une égale autorité, où elles ſont abrégées, choiſies & mutilées à volonté ? Que penſer, dis-je, d'une légiſlation où les Parties peuvent faire elles-mêmes des Loix, en les changeant, ou en les interprétant, ſe créer des droits & des exemptions au gré de l'intérêt, & qui donne la faculté de fabriquer des priviléges, en ſuppoſant des entretiens familiers ?

Quelle ſource d'égaremens, que des maximes qui égalent des Parties impétrantes à leur Juge, à un Juge que l'on ſuppoſe avoir des pouvoirs immenſes, qui met ſur la même ligne les Loix du Légiſlateur, & les Gloſes du Commentateur, & qui rend un homme Légiſlateur dans la converſation, & même à ſon inſçu !

Dans les deux volumes *in-folio* des Conſtitutions des Jéſuites il n'eſt pas plus fait mention des Loix des Pays où ils pourront s'établir, que s'il n'en avoit jamais exiſté, & que l'Egliſe ne fût pas dans l'Etat. J'excepte cependant un endroit qui regarde les Miſſions, & deux autres où la Société ſe relâche de quelques priviléges en faveur de l'Inquiſition d'Eſpagne : cinquiéme Congrégation, Décret 21, pag. 548, & *Compendium*, verbo *abſolutio*, pag. 267.

On peut dire en faveur de l'Inſtitut qu'il a été approuvé, confirmé & favoriſé par pluſieurs Papes, & même par l'Egliſe au Concile de Trente ; que les Conſtitutions ont été confirmées nommément par tous les Papes ; que les Etabliſſemens de cet Ordre ont été protégés, favoriſés par les Rois ; que les Jéſuites ont vécu en France ſur la foi d'une poſſeſſion autoriſée par les deux Puiſſances : poſſeſſion qui, ſuivant les Loix civiles, formeroit une preſcription inattaquable, & un droit à l'abri de toutes les objections.

On ne peut alléguer de preſcription contre le droit public ; & l'abus, s'il y en a, ne ſe peut couvrir ni par

le laps de temps, ni par le poids de l'autorité.

En second lieu, il est contre l'ordre public qu'il puisse se former dans un Etat des Associations, des Sociétés, des Ordres, sans autorisation de l'Etat; ou bien il faut dire que les Etats n'ont pas le droit & le pouvoir de veiller à leur conservation.

Les Constitutions d'un Ordre Religieux sont les conditions suivant lesquelles il s'oblige envers l'Eglise; & comme il n'y a que le Pape qui puisse en ce point la représenter, c'est à lui qu'elle a déféré l'approbation des Ordres qui se présentent pour s'établir dans la Chrétienté.

Mais le Pape n'est pas le maître absolu de l'Eglise, & l'Eglise elle-même n'a aucun pouvoir sur le temporel; elle est & elle subsiste dans l'Etat. C'est donc à l'Etat qu'il appartient de recevoir dans sa domination ou de refuser un Ordre ou un Institut.

Cette reception suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles cet Ordre se lie à l'Etat, & suivant lesquelles l'Etat le reçoit & lui promet sa protection. On doit sçavoir quelles qualités prennent

les Religieux qui demandent à être reçus, ce qui les caracteriſe ou ce qui les diſtingue des autres; ſous quelles loix ils entendent vivre; quels réglemens ils promettent d'obſerver. En un mot, l'Etat doit connoître la forme & la conſtitution de leur gouvernement, afin d'avoir dans des Supérieurs connus & autoriſés, des garants de la fidélité des Membres.

Il doit encore examiner ſi un nouvel Ordre ne préjudicie en rien au Public, ou aux droits des Corps déja établis. Tous ceux qui ont intérêt peuvent demander à être entendus; & s'ils ſe trouvent léſés, ils ont droit de former oppoſition à l'établiſſement qui ſe propoſe.

Il eſt inoui que l'Etat puiſſe être contraint d'admettre des hommes qu'il ne connoît point, & il ne peut les connoître que lorſqu'ils préſentent leur Inſtitut, leurs Loix & leurs Conſtitutions.

Il eſt donc contre le droit des gens, contre l'ordre public, que les Conſtitutions d'un Ordre, de quelqu'autorité qu'on les ſuppoſe émanées, ne ſoient pas repréſentées. Il eſt contre la raiſon & le bon ſens, qu'elles ne

ſoient pas publiques, notoires, ou ſuffiſamment connues.

L'Ordre établi dans le Royaume exige une autoriſation par des Lettres-Patentes de Sa Majeſté, enregiſtrées dans les Cours Souveraines, & il n'y a point d'Etat Catholique où les Souverains ne prennent à peu-près les mêmes précautions.

Je ne vois point que les Conſtitutions des Jéſuites aient été vues ou préſentées à quelque Tribunal que ce ſoit, Séculier ou Eccléſiaſtique, à aucun Souverain, pas même à la Chancellerie de Prague, pour avoir permiſſion de les imprimer; car il eſt remarquable que dans cette édition même, la plus complette & la plus authentique qu'il y ait eu, on ne trouve point de privilége de l'Empereur, formalité uſitée dans l'Empire comme en France; il n'y a point eu de privilége pour celle d'Anvers. J'ignore ſi pour les éditions de Lyon & de Rome il y a eu des priviléges accordés par les Souverains.

En France les Jéſuites n'ont jamais obtenu de Lettres-Patentes qui aient approuvé leur Inſtitut & leurs Conſtitutions, & c'eſt ici le lieu de vous

rappeller ce que nous avons observé d'abord, que tout passe sous le voile de la Religion. On néglige les régles les plus essentielles, ou l'autorité surprise les franchit; on omet des formalités qui tiennent aux Loix. On s'en apperçoit quelques siécles après; mais les établissemens sont faits, & il semble que les abus & les vices acquierent, par une espéce de prescription, le droit d'être irréformables.

L'Etat des Jesuites en France n'est pas bien certain. Un Ordre de Religieux n'est pas simplement un nombre d'hommes distingués par un habit; c'est une Société Ecclésiastique, liée à l'Etat par des Régles & par des Constitutions.

Si l'Etat & les Conciles n'ont jamais vu ni examiné ces Régles & ces Constitutions, peut-on dire qu'ils aient véritablement reçu les Ordres qui les professent?

Il y avoit des conditions apposées à Poissy pour leur réception; il y en eut en 1603 pour leur rétablissement. Il s'ensuit qu'ils n'ont jamais été reçus en France que conditionnellement; ce qui laisse dans son entier la question

de ſçavoir ſi les conditions ont été obſervées ou accomplies.

Au ſurplus, il eſt plus facile de ſçavoir s'ils ſont recevables, ou s'ils ne le ſont pas, que d'examiner s'ils ſont reçus. Cette derniere queſtion eſt devenue contentieuſe. Quand on leur a demandé ce qu'ils étoient, ils ont répondu : *tales quales*, tels quels. S'il faut répondre au ſage ſuivant ſa ſageſſe, & à celui qui ne l'eſt pas, ſuivant ſon intention, on pourroit leur répondre par-tout, & ici même, qu'ils ſont reçus *taliter qualiter* : ils ont ſuppoſé qu'ils étoient reçus, on l'a ſuppoſé après eux, leur réception n'eſt fondée que ſur cette ſuppoſition. Ils n'ont d'abord été que tolerés, & ils ont une exiſtence moins précaire depuis 1603.

Mais le caractere ſeul de myſtere réprouve & condamne leurs Conſtitutions. Ils ont pris toutes ſortes de précautions pour les tenir cachées. Il eſt défendu par la Regle de les communiquer aux Etrangers. On ne peut pas même les communiquer en entier à tous les Religieux. Ils ont eu ſoin de les faire imprimer dans leur Collége de Rome, dans celui de Prague, ou de s'aſſurer de toute l'édition, quand

ils les ont fait imprimer ailleurs.

En 1621 les Jéſuites refuſerent de communiquer à M. le Procureur-Général du Parlement d'Aix leur Inſtitut qu'il demandoit, pour voir s'il y avoit quelque choſe de répugnant aux Libertés de l'Egliſe Gallicane ; &, ce qui eſt étonnant, quoique ce fût dans des temps de trouble, ils ſurprirent une Lettre de cachet pour ſe diſpenſer de le montrer.

Il eſt pour le moins ſingulier que des Conſtitutions d'un Ordre Religieux ſoient des ſecrets d'Etat, ou des myſteres de Religion. Il n'y a point de ſecrets d'Etat qui durent un ſiecle, & la Religion ne connoît point ces diſſimulations. Les Empereurs Payens avoient droit de ſe faire repréſenter toutes les Loix de la Religion Chrétienne, & d'examiner ſi elles ne contenoient rien de contraire à l'ordre public : ce droit ne leur a jamais été conteſté ; & ſans qu'ils le demandaſſent, les Chrétiens les leur ont repréſentées dans des Apologétiques. La ſaine politique ne permet pas que l'on cache aux Etats les principes d'opérations qui peuvent influer ſur les Etats mêmes. C'eſt ou vouloir tromper, ou ſuppoſer les Nations incapa-

bles d'aimer le bien public qu'elles connoîtroient.

Avant de discuter les Constitutions en elles-mêmes, je dois examiner la Constitution de l'Ordre, en qui réside & comment s'est formé ce Régime qui a long-tems étonné les Dépositaires des Loix, & presque maîtrisé l'Eglise; ce que les premiers Généraux ont ajouté ou changé au plan & aux intentions du Fondateur. On verra l'esprit & la lettre des Constitutions, leur but & leur fondement; si elles sont vicieuses en elles-mêmes, ou si leur but a été détourné, comment elles ont été entendues, & sur-tout comment elles ont été pratiquées.

La constitution de la Société n'est pas aussi aisée à définir qu'on pourroit le penser. Son gouvernement est monarchique, & ne dépend que de la volonté d'un Supérieur, toujours subordonné au Pape. *Monarchia est in definitionibus unius Superioris arbitrio contenta*, porte la Bulle de Grég. XIV de 1591.

Saint Ignace eut dessein d'établir une monarchie mixte.

Le droit de faire des Constitutions & des regles particulieres, celui de les changer étoit donné au Général & à

ſes Compagnons, c'eſt-à-dire à la Congrégation générale, par les Bulles de Paul III. de 1540, 1543. Le Général pouvoit conférer ſelon ſon bon plaiſir tous les emplois, & il avoit tout droit de commander.

Le pouvoir légiſlatif étoit donc entre les mains du Général & de la Société, ou de la Congrégation générale qui la repréſente.

Lainez, dès la premiere Congrégation qui fut aſſemblée après la mort de Saint Ignace, fit décider que le Général avoit ſeul droit de faire des régles: *Solus Præpoſitus Generalis auctoritatem habet regulas condendi.* Can. 3. Congreg. 1. tom. 1. p. 698.

Les Généraux étant les maîtres de diſtribuer les places & les emplois, ne convoquant point de Congrégation générale, il étoit néceſſaire que le pouvoir légiſlatif reſtât entre leurs mains.

Quand la Congrégation générale eſt aſſemblée, elle repréſente la Société; mais elle ne s'aſſemble preſque jamais, ſi ce n'eſt pour élire un Général. C'eſt dans la Société que réſide eſſentiellement tout pouvoir; elle eſt au-deſſus du Général, & peut même le dépoſer en certains cas; mais elle ne peut exer-

cer ſon pouvoir, ſi elle ne s'aſſemble pas. Dans le fait, il dépend du Général ſeul de l'aſſembler, & la Congrégation générale ne peut jamais être compoſée que de créatures du Général, infatuées des priviléges du Généralat.

Dans toute autre circonſtance, le Général eſt le ſeul & unique Repréſentant de la Société & de la Congrégation générale. C'eſt en lui que réſide l'Ordre entier & toute ſon autorité.

La prérogative du Général étant la forme conſtitutive de la Société, il faut ſavoir en quoi conſiſte cette prérogative.

Le Général a droit d'ordonner & de régler tout dans la Société.

Il joint à une adminiſtration pleine & entiere, la juriſdiction ſur tous les Membres, la toute-puiſſance ſur la Société.

Jubendi jus totum penès Præpoſitum erit: tom. 1. pp. 6. 22.

Suum Præpoſiti officium in omnibus exercere incipiat, ac plenam in univerſos ejuſdem Societatis ſocios & perſonas ſub ejus obedientia degentes..... ſuam juriſdictionem exerceat: tom. 1. p. 14.

Toute l'autorité des Provinciaux & des autres Supérieurs découle du Général, comme du Chef; & il en donne à chacun d'eux la portion qu'il juge à propos.

Il doit veiller à ce que les Constitutions soient observées. Il peut cependant en dispenser.

Aucun Membre ne peut, sans sa permission, accepter aucune dignité hors de la Société.

Il a toute autorité pour faire des re-

Sic à Generali Præpositi, ut à capite universa facultas Provincialium egrediatur, ac per eos ad locales, per hos autem ad singulares personas descendat : tom. 1. p. 424. Provinciales. . . . eam partem hujus facultatis habebunt, quam ipsis Generalis communicaverit : c. 3. §. 7. p. 437. Ad Generalem pertinet curare ut Societatis Constitutiones ubique observentur. . . . . Ubi dispensatione opus est, habita ratione personarum. . . . . dispensare : tom. 1. p. 437.

Sine ejus facultate & approbatione, nullus possit dignitatem ullam extra Societatem admittere : *Ibid.* §. 13.

Solus Præpositus Generalis autoritatem habeat regulas condendi, & alii eam duntaxat quam ab ipso acceperint, p. 698. p. 482. . . . Constitutiones & Decreta generalia declarare potest, p. 713.

Quascumque inter eos Constitutiones particulares, quas ad Societatis hujusmodi finem

gles, des Ordonnances & des Déclarations sur les Constitutions ; les autres Supérieurs n'ont d'autorité à cet égard que celle qu'il veut bien leur communiquer.

Par les Bulles de 1540, 1543 & 1571, la Société & le Général peuvent faire toutes Constitutions particulieres qu'ils aviseront bon être pour le bien de la Société. Ils peuvent les changer, les

---

& Jesu Christi Domini nostri gloriam, ac Proximi utilitatem conformes esse judicaverint, concedere ; & tam hactenus factas, quàm in posterum faciendas Constitutiones ipsas, juxtà locorum & temporum, ac rerum qualitatem & varietatem, mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de novo condere possint & valeant ; quæ postquam mutatæ, alteratæ, seu de novo conditæ fuerint, eo ipso apostolica autoritate præfatâ confirmatæ censeantur. Paul III. 1543. . . . Quoties revocari. . . . . toties in pristinum, & eum, in quo ante præmissa erant, statum restitutas, etiam sub posteriori data per pro tempore existentem Societatis hujusmodi Præpositum Generalem eligenda, & concessas esse & forè Paul. III. 1571.

Generatim loquendo, in rebus omnibus. . . . . omnibus præcipere in obedientiæ virtute possit. Et quamvis aliis inferioribus Præpositis, vel Visitatoribus, vel Commissariis suam facultatem communicet, poterit

altérer, les caſſer, en faire de nouvelles ſous telle date qu'ils jugeront à propos, & dès-lors elles ſeront cenſées confirmées par l'autorité Apoſtolique.

Dans tout ce qui eſt du bien de la Société, il peut ordonner ſans exception à tous les Membres, en vertu de l'obédience ; & quoiqu'il ait communiqué ſes pouvoirs aux Supérieurs inférieurs, il pourra cependant approuver ou caſſer ce qu'ils auront fait, & régler en tout ſuivant qu'il eſtimera le plus à propos. Il faudra lui porter toujours le reſpect & l'obéiſſance, comme à celui qui tient la place de Jeſus-Chriſt.

Il a le plein pouvoir de faire ſeul tous les Contrats, à l'exception de la diſſolution des Colléges & des Maiſons, ſi ce n'eſt que ce fuſſent de petits Colléges ou des Réſidences, à

---

tamen approbare, vel reſcindere, quod illi fecerint, & in omnibus, quod videbitur, conſtituere : & ſemper ei obedientiam ac reverentiam (ut qui Chriſti vices gerit) præſtari oportebit, tom. 1. p. 438.

Eſt.... penès Præpoſitum Generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus, pp. 436 471.

Patri noſtro facultas diſſolvendi parvum Collegium & Reſidentiam, p. 689.

moins qu'il ne communique ce pouvoir à ſes Prépoſés.

Les Contrats ne doivent point être faits par des aſſemblées générales, mais ſuivant les Conſtitutions & par le Général.

Il ne peut détourner les Revenus d'aucun Collége, & s'il en faiſoit part à quelqu'un de ſes parens, ce ſeroit un cas de dépoſition ; mais il ne lui eſt pas défendu par les déclarations d'en faire des aumônes, & d'en donner ce qu'il eſtimera convenable pour la plus grande gloire de Dieu.

Il doit traiter les affaires impor-

Neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur; omniſque facultas celebrandi contractus ex iiſdem Conſtitutionibus, penès Præpoſitum..... reſideat. Pii V. confir. 1568. p. 38.

Ex reditibus Collegiorum aliquid ad proprios ſumptus aſſumere, vel cuivis extrà Societatem donare, vel aliqua ſtabilia bona Domorum aut Collegiorum alienare (deponendus) : non præcluditur oſtium ut fiat eleemoſyna, vel detur quod convenit ei cui dari debere, ad Dei gloriam, Generalis ſentiret, p. 440.

Quamvis autem res graviores cum eis (Aſſiſtentibus) tractandæ ſint, ſtatuendi tamen facultas, poſtquam eos audierit, penès Præpoſitum Generalem erit, p. 444.

tantes avec ſes Aſſiſtans, mais il a ſeul le droit de décider.

C'eſt à lui ſeul de nommer les Provinciaux & les Recteurs, à moins qu'il n'en donne la commiſſion. C'eſt également à lui qu'il appartient d'admettre dans le Corps de la Société, à moins qu'il ne communique cette faveur.

Il peut renvoyer ſeul les Profès & les Coadjuteurs formés. Il a, pour renvoyer de la Société, le même pouvoir que la Société entiere.

Conſtituat (Generalis)... per ſeipſum Rectores Collegiorum.... Præpoſitos locales.... Provinciales, p. 437. Per ſe,.... vel per alium cui ſuam facultatem communicaverit in hac parte, Præpoſitus Generalis Rectorem.... conſtituet, p. 392. Primò quidem facultas admittendi in corpus Societatis...., penès ejus caput erit..... aliis de Societate eam partem hujus facultatis, quæ ad totius corporis hujus bonum facere videbitur, poterit communicare, p. 402.

Coadjutores formati.... niſi conſulto & approbante Generali, dimitti non debent; niſi..... Generalis extrà ordinem alieni (facultatem dimittendi) communicaſſet, p. 366. Dimittendi facultas in primis ad univerſam Societatem pertinet..... eadem erit penès Præpoſitum Generalem in omnibus...., p. 365. Proprii cujuſque gradûs

Il a la diſpenſation des Grades & des Offices. Il peut créer ſuivant ſa volonté les Profès & les Coadjuteurs ſpirituels & temporels. Il doit retenir tout le pouvoir qu'il a par les Conſtitutions pour le changement des perſonnes de la Société.

Il a le gouvernement & la diſpoſition entiere des Colléges.

Les Conſtitutions n'obligent pas ſous péché; mais le Général en ordonnant au nom de J C. & en vertu de l'obédience, peut obliger ſous peine de péché mortel & de péché véniel.

Il a droit de déclarer, d'augmenter

---

judicium & officiorum diſcretio ac diſtributio.... tota eſt in ipſius Præpoſiti Generalis manu, p. 102. Coadjutorum tam ſpiritualium, quàm temporalium, ſimulque & Profeſſorum promotio.... ſimiliter ſit in manu Præpoſiti Generalis, p. 103. Sua legitima poteſtas ad mutationem perſonarum, conſtare debet Præpoſito Generali, cui conſtitutiones eam tribuunt, p. 704. Totam habebit ſuperintendentiam, & gubernationem Collegiorum, p. 416. Viſum eſt nobis in Domino.... nullas conſtitutiones, declarationes, vel ordinem ullum vivendi, poſſe obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere, niſi Superior ea.... in virtute obedientiæ juberet, pp. 414, 415.

ou de restreindre les Cas Réservés dans la Société.

Il peut instituer des Missions dans toutes les parties du Monde, changer les Missionnaires, & dans certains cas révoquer les Missions ordonnées.

Il peut envoyer les Membres où il veut, même chez les Infideles.

Il a seul la faculté de commuer les Legs qui auroient été faits à la Société.

C'est à lui que les corrections & les révisions des Livres de la Société appartiennent.

Il peut distribuer, par lui-même &

Declaratio & amplitudo, vel restrictio casuum spectat ad R. P. Generalem, p. 201. Idem Generalis in Missionibus omnem habebit potestatem. . . . mittere poterit . . . ad quaslibet Mundi partes. . . . Poterit etiam missos revocare, p. 437. Præpositus . . . suos quoscumque locorum . . . fideles. . . . mittere, &c. . . . p. 14. Facultas commutandi . . . vel etiam à viventibus . . . Generali . . . Regulæ . . . ram navalem . . . in Librorum . . . p. 62 & seq.

Privilegia . . . concessiones, indulta, indulgentiæ, . . .

par d'autres, les graces accordées par les Papes à la Société.

Il peut accorder des Indulgences aux Congrégations d'Ecoliers qu'il aura aggrégées à la Congrégation de Rome ; aux Congrégations qui ne ſont pas d'Ecoliers, à celles d'Hommes & de Femmes dirigées par la Société en tous lieux ; même à pluſieurs Congrégations dans chaque lieu.

Il peut en vertu de la ſuprême

ſiones, gratiæ. . . . . conceſſa, ſeu in poſterum concedenda. . . . . pro tempore exiſtenti Præpoſito Generali. . . conceſſa eſſe intelligantur. Qui illa per ſeipſum, vel alium, vel alios ab eo, vel ejus commiſſione electos. . . . communicare liberè & licitè valeat, p. 51. . . Prædeceſſor noſter facultatem indulſit Generali ejuſdem Societatis Præpoſito, tunc & pro tempore exiſtenti. . . . ut in quibuſvis. . . . . Societatis Eccleſiis, ſeu domibus & collegiis, quaſvis alias, ſivè Scholarium tantùm, ſivè aliorum Chriſti fidelium tantùm, ſivè utrorumque ſimul. . . . . Congregationes & Sodalitia erigere. . . . . & illa eidem primariæ Congregationi. . . . eiſque omnes & ſingulas indulgentias, aliaſque gratias, & privilegia ſpiritualia & temporalia, præfatæ primæ conceſſa & [illegible]edenda communicare & extendere poſſe, p. 242 & ſeq.

Poteſt Præpoſitus Ge[illegible]s ex ſuprema autorité

autorité qu'il a sur tout l'Ordre, rendre participans des bonnes œuvres, des prieres & suffrages, les Protecteurs affectionnés & Bienfaicteurs de la Société.

Il doit connoître à fond les consciences de tous ceux qui lui sont soumis, & particuliérement des Supérieurs Majeurs.

Tout ce qu'il a accordé & réglé, a lieu jusqu'à ce qu'il soit révoqué par son Successeur ; même les préceptes qu'il auroit donnés.

---

potestate quam habet in totum Ordinem, admittere ad participationem bonorum operum, orationum & suffragiorum, Procuratores, Devotos & Benefactores Societatis, p. 306.

Cognoscat (Præpositus Generalis) quoad ejus fieri poterit, conscientias eorum qui sub ejus obedientia sunt; ac præcipuè Præpositorum Provincialium & aliorum, quibus munera majoris momenti committit, p. 438..... Demortui Generalis ordinationes, responsa ad Provincias, privilegiorum communicatio[illegible] singulares concessiones & id genus alia, &c. eamdem vim habent, quam vivo Generali habebant, p. 604. Mens Societatis fuit & est, ut præcepta à Præpositis Generalibus, sivè toti Societati, sivè etiam domiciliis imposita, durent mortuo etiam Generali, &c. p. 689.

Cependant il eſt ſoumis au Corps de la Société, & il peut même être dépoſé dans certains cas.

Pour que tout ſoit concentré dans le Général par une correſpondance univerſelle & ſuivie, les Provinciaux de toutes les Provinces de l'Europe doivent écrire chaque mois, les Recteurs-Supérieurs des Maiſons & les Maîtres des Novices de trois mois en trois mois.

Quand les Provinciaux écriront au Général, ils auront ſoin de bien détailler l'état de leurs Maiſons, de leurs Colléges & de toute la Province, enſorte que le Général connoiſſe auſſi parfaitement les affaires, les perſonnes, les Provinces, que ſi tous ces objets étoient ſous ſes yeux.

Refert etiam magnopere.... ſi Societas in Generalem.... multùm poteſtatis habeat.

Cùm Provinciales ſcribent Generali, curabunt ut ſtatum domorum & collegiorum ſuorum, ac totius Provinciæ bene explicent, & ſuppleant, ſi quid intermiſerint, quod Superiores domorum & collegiorum minùs declaraverint; & ita univerſum ita ſcribere debent, ut Generalis omnium rerum, omniumque perſonarum ac Provinciarum ſtatum, quoad ejus fieri poſſit, ante oculos habeat: form. ſcrib, p. 126.

Chaque Provincial & chaque Recteur a des Conſulteurs, qui ſont des eſpéces de Contrôleurs qui doivent écrire dans des temps marqués.

Chaque Supérieur doit envoyer tous les ans au Général deux Catalogues. Dans le premier, il écrira les noms de tous ceux qui ſont dans ſes Maiſons, leur âge, leur patrie, le tems où ils ſont entrés dans la Société, les Etudes qu'ils ont faites, les Exercices qu'ils ont remplis, leurs dégrés dans les ſciences, &c. Dans le ſecond, il écrira les qualités, les talens de chaque Particulier, la nature de ſon eſprit, de ſon jugement & de ſa prudence, de ſon expérience dans les affaires; ſon tempérament, &

Conſultores Rectorum..... (ſcribant) ad Generalem ſingulis annis.... Provincialium menſe Januario & Julio, p. 127.

Superiores domorum & collegiorum duos catalogos conficiant..... In primo deſcribantur omnes qui in ſuis domibus vel collegiis, ac miſſionibus ſunt, in quo contineatur uniuſcujuſque nomen, cognomen, patria, ætas, vires, tempus Societatis, ſtudiorum & miniſteriorum quæ exercuerit; & gradus in literis ... In ſecundo catalogo dotes & qualitates uniuſcujuſque deſcribantur,

pour quel emploi dans la Société il pourroit avoir du talent.

Ces priviléges ont réuni dans la perſonne du Général tout le pouvoir légiſlatif de la Société, lui en ont donné tout l'exercice, & par-là ils l'ont mis en état de n'avoir jamais beſoin de ſon concours.

Quand il eſt néceſſaire d'écrire des choſes qui demandent le ſécret, il eſt ordonné d'écrire de façon qu'on ne puiſſe être entendu que par celui à qui on écrit, quand la Lettre ſeroit ouverte. Il eſt dit que le Général donnera le chiffre. *Modum præſcribet Generalis.*

---

videlicet ingenium, judicium, prudentia, experientia rerum, profectus in litteris, naturalis complectio, & ad quæ Societatis miniſteria talentum habeat.

Scribant. . . . de ſtatu perſonarum & rerum omnium, non ſolùm quæ inter noſtros, ſed etiam quæ per miniſteria Societatis ergà externos in domibus ſuis vel collegiis fiunt; & non tantùm de his quæ rectè ſe habent, ſed etiam de his quæ ſecùs: & quoad fieri poterit, curent ut omnia tanquam præſentia. . . . cernat, p. 125 & ſeq.

In rebus quæ ſecretum requirunt, explicandis, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi niſi à Superiore non poſſint: modum autem præſcribet Generalis, p. 126.

A l'égard de l'autorité du Pape, les Jesuites étoient obligés par les Bulles de Paul III. de 1540 & 1543, suivant le vœu général & spécial de S. Ignace & de ses Compagnons, d'exécuter tout ce que les Papes leur ordonneroient indistinctement par rapport au salut des Ames, & à la propagation de la Foi, quand même ils les enverroient en Missions dans quelque Province que ce fût, même chez les Turcs & chez les Infidéles. *Etiamsi ad quascumque Provincias mittere vellet, sive ad Turcas, sive ad quoscumque alios Infideles*, porte la Bulle de 1553.

L'autorité du Pape à cet égard a été restreinte aux Missions, & même aux seules Missions pour les Pays Etrangers.

Il dépend du Général de retenir dans les Missions, pendant tout le tems qu'il veut, ceux qu'il y a envoyés, & d'en rappeller quand il lui plaît ceux même qu'auroit envoyé le Pape sans déterminer le temps.

S'il y a quelque doute sur l'Institut, les Constitutions & les Priviléges, il faut s'adresser au S. Siége, ou au Général.

L'intention des Constitutions, suivant la déclaration sur le ch. 2. tom. 1. p. 418, quoiqu'elle ne regarde que les Missions, est que dans les choses que le Pape & le Général peuvent faire, on s'adresse plutôt au Général qu'au Pape; & elles ajoutent que cela est plus sûr pour la conscience pour remplir le vœu d'obéissance.

Un Jésuite ne peut appeller au Pape des Ordonnances du Général, à moins que le Pape ne lui en accorde une permission.

Il n'est pas besoin d'une dispense du Pape pour être délié de ses vœux; l'autorité du Général suffit.

Il s'ensuit de ces observations &

Faciliùs & expeditiùs.... per Superiorem Societatis provideri potest, quàm si semper eis, qui hominibus Societatis indigent, esset Summus Pontifex adeundus. Particularibus etiam securius est, si cum suorum Superiorum obedientia, quàm si arbitratu suo (etiamsi id possent) & non ab iis missi proficiscerentur, à quibus Christi Domini nostri loco, ut ab interpretibus divinæ voluntatis, sunt regendi, p. 418.

Nulli de Societate ab institutis..... ad Summum Pontificem..... nisi de speciali Summi Pontificis licentia appellare licet, p. 275.

des précédentes sur le pouvoir du Général, qu'il peut rétablir l'Institut & les Privileges de la Société qui auroient reçu quelque atteinte, & qu'il le peut même sans avoir recours au Pape, & indépendamment de lui.

Qu'il peut faire seul des Regles & des Constitutions.

Mais comme on pourroit dire que suivant les Constitutions son pouvoir ne s'étend qu'à faire des Régles & des Constitutions particulieres, & que ce qui regarde l'essence & la substance de l'Institut, est immuable, il est nécessaire de sçavoir quelle est l'essence de l'Institut, *substantialia Instituti*, & quels en sont les points fondamentaux.

Il y a toujours eu de grandes difficultés dans la Société pour déclarer quels sont les articles essentiels.

Les Provinces ont souvent insisté pour qu'on les déterminât, & les Généraux s'y sont toujours opposés, parce que cette fixation ne se pouvoit faire sans donner des bornes à leur pouvoir.

Dans la cinquieme Congrégation en 1593, la plupart des Provinces demandant qu'on déterminât quels

étoient les points essentiels de l'Institut, *subſtantialia Inſtituti*, la Congrégation sur l'avis de Commissaires nommés à cet effet, & après un travail exact & assidu, déclara que les points qui sont contenus dans la formule de l'Institut proposée au Pape Jules III, confirmée par lui & ses Successeurs, & ceux qui dans cette formule se rapportent aux Constitutions par forme de déclaration, *vel quæ in eadem referuntur ad Conſtitutiones declarationis gratiâ*, seroient déclarés de l'essence de l'Institut; que quoiqu'il y eût encore d'autres articles essentiels, il n'en falloit pas parler davantage.

Quelques-uns ayant trouvé de l'obscurité dans ce décret, qui à la vérité n'étoit pas intelligible, demanderent dans une séance suivante que l'on en donnât l'explication. On proposa d'ajouter quelques exemples, & de finir le décret par ces mots : *& autres semblables*.

Sur cette demande & sur l'avis d'une Commission, la Congrégation fit le Décret qui est à l'article 58 ; il porte que les articles essentiels de l'Institut, *subſtantialia Inſtituti*, sont sur-tout ceux qui sont contenus dans

la formule présentée au Pape Jules III, confirmée par lui & ses Successeurs : ensuite les choses sans lesquelles ces articles ne peuvent pas subsister, ou ne peuvent subsister qu'à peine, comme par exemple, 1°. Qu'il y a des empêchemens qui rendent inhabiles à entrer dans la Société. 2°. Qu'il ne faut point employer de forme judiciaire pour renvoyer les Membres. 3°. Que la reddition du compte de conscience au Supérieur est absolument nécessaire. 4°. Qu'il étoit aussi nécessaire que chacun consentît à ce que l'on révelât au Supérieur tout ce qu'on auroit remarqué en lui. 5°. Que tous les Membres doivent être prêts à se dénoncer mutuellement & charitablement.

Il est ajouté à la fin du Décret, *& autres choses semblables*, que la Congrégation ne croit pas devoir maintenant définir, la déclaration s'en pouvant faire par le Général.

Aquaviva présidoit à cette Congrégation générale, qui est la cinquieme.

Dans la septieme, en 1615, sous Witeleschi, on voulut agiter encore la question des articles essentiels de l'Institut, & on insista pour les spé-

cifier & les déterminer. Witeleschi fit décider que dans le doute on s'adresseroit au Général, & on répéta ce qui avoit déja été décidé plus d'une fois, qu'il étoit défendu aux Congrégations provinciales d'agiter cette matiere.

Ainsi la définition des articles fondamentaux de l'Institut, *Substantialia Instituti*, leur détermination, leur déclaration, a été laissée à l'arbitrage du Général, ce qui est la plus grande prérogative.

Ces Loix, si on peut les nommer ainsi, & ces Régles sur la constitution fondamentale de la Société, sur le pouvoir de la Société & du Général, & celui de la Congrégation générale, sont tirées des Bulles des Papes, des Décrets, des Congrégations & des Déclarations, Code singulier, augmenté ou diminué suivant le caprice ou l'ambition des Généraux & l'intérêt de la Société: où il n'y a de principe fixe que le pouvoir de la Société, ou plutôt celui du Général, (car celui du Pape est modifié:) où il n'y a de loi certaine pour l'essentiel que 5 ou 6 maximes de Police monastique: où tout est sujet à

explication, à interprétation arbitraire & à distinction : où l'on peut soutenir le pour & le contre, dont on peut conclure, à la faveur de différens textes discordans, ou laissés par affectation dans l'obscurité, que le Pape a toute autorité sur la Société, & qu'il ne l'a pas ; que le Général peut faire des Loix & des Constitutions, & qu'il n'en peut pas faire ; qu'il peut les changer, & qu'il ne peut pas les changer ; qu'il peut dispenser, & qu'il ne peut pas dispenser ; que la Société ou la Congrégation générale a le pouvoir législatif, & qu'elle ne l'a pas ; qu'enfin le Général a tout pouvoir, & qu'il n'a pas tout pouvoir ; que l'essence de l'Institut est immuable, & qu'elle n'est pas immuable.

Il y a des Congrégations Provinciales qui ne sont comptées pour rien, & où toute la Société n'est que le Général avec les Assistans, & quelques Provinciaux sous ses ordres.

Ch. 16. Aph. 93. Generalis cum Assistentibus videt ea quæ ipsi à Provincialibus Congregationibus proponuntur, & pluris facit quæ unus aliquis scribit quem sibi novit obnoxium, idque facit propter nimium zelum alendæ & amplificandæ suæ Monarchiæ. *Mariana.*

Les Conſtitutions parlent de quatre ſortes de Sujets, les Profès, tant de quatre que de trois vœux, les Coadjuteurs, les Etudians, & les Novices. On dit qu'il n'eſt plus queſtion des *indifférens*, qui étoient des Sujets mis à l'épreuve, pour ſçavoir s'ils ſeroient placés dans la ſuite au rang des Prêtres ou des non-Prêtres.

On ne doit pas dire qu'il n'y ait que ces quatre ſortes de perſonnes dans la Société; j'en trouve une cinquiéme eſpéce dans les Déclarations ſur le chap. I. de l'Examen, tom. I. pag. 342 : ce ſont quelques perſonnes qui ſont admiſes à la profeſſion ſolemnelle des trois vœux, ſuivant la Bulle du Pape Jules III. Ceux-là ne ſont ni Profès, ni Coadjuteurs, ni Etudians, ni Novices.

Il y a encore, ſuivant la Bulle de Paul III, des perſonnes vivant ſous l'obéiſſance du Général, qui jouiſſent d'exemptions, de pouvoirs & de facultés qui paroîtroient les ſouſtraire à ſon autorité, & ſur leſquelles le Pape Paul III déclare que le Général conſervera la juriſdiction pleine & entiere.

Quelles ſont ces perſonnes ? Sont-ce ces Jéſuites inconnus, vivant dans

leur famille, qui n'ont point l'habit religieux, mais un habit honnête, conforme à l'uſage du lieu où ils vivent, & qui ne répugne point, comme le portent les Conſtitutions, à la profeſſion de pauvreté ? Sont-ce ces Jéſuites inviſibles dont on parle depuis deux ſiécles ?

Grotius qui étoit lié d'amitié avec quelques ſçavans de cette Société, en fait mention dans ſon Hiſtoire des Pays-Bas, *Dant nomina conjuges.*

Il eſt difficile de démêler la vérité des faits dans un Ordre auſſi myſtérieux que celui des Jéſuites.

Il s'y trouve des affiliés & des affiliées de l'exiſtence deſquels il n'eſt pas poſſible de douter. Ce ſont des aggrégations ou affiliations que les Généraux des Ordres ſont en poſſeſſion de donner à des perſonnes affectionnées à leur Inſtitut.

Saint Ignace (on ne peut ſe diſpenſer de le dire) apporta dans ſes projets une eſpece d'enthouſiaſme, qui venoit d'une imagination qu'échauffoit ſon zele. Etre perſuadé & convaincu qu'on peut prêcher & enſeigner la Religion ſans l'avoir étudiée, vouloir convertir les Juifs, les Grecs,

les Infidéles de toute nation & de toute langue, sans sçavoir d'autre langue que l'Espagnol ; se croire dispensé du travail, auquel se sont assujettis les plus grandes lumieres de l'Eglise, avant que d'exercer un ministere qui exige de la science & de la capacité, c'est avoir des persuasions & des convictions sans motifs, ce qui est le caractere de l'enthousiasme. Aussi voyons-nous par les défenses qui lui furent faites de dogmatiser, & de prêcher jusqu'à ce qu'il eût étudié la Théologie pendant quatre ans, par le jugement que porta de lui & de ses Compagnons le sçavant Evêque des Canaries, Melchior Canus, qu'on ne lui trouva pas toujours l'esprit dans une assiette tranquille. Mais on doit lui rendre cette justice, en faisant même abstraction de sa sainteté qui a été reconnue par l'Eglise, que si la lecture des Légendes qu'on a été obligé de rectifier depuis, lui avoit donné des notions peu exactes, rien n'avoit altéré la droiture de son cœur ; il n'eut d'autre but que le salut des ames. Ses vues furent toujours pures & désintéressées. Il porta dans son Institut

les idées alors dominantes du pouvoir absolu du Pape, mais il n'en tira point les conséquences affreuses que l'on en a tirées après lui. Il demeura toujours attaché à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, & ne voulut point en introduire de nouvelle : sa morale fut exacte, & plutôt rigide que relâchée ; il ne connut pas les inconvenients qui pourroient naître d'un Institut où il ne se proposoit que des ignorans à catéchiser & des méchans à convertir. Il n'étoit peut-être pas trop capable d'instruire, mais il laissa aux siens la meilleure des instructions, l'exemple & la mémoire de ses vertus ; en un mot, il ne songea qu'au spirituel en fondant sa Compagnie.

Il y a beaucoup d'apparence que si le B. François de Borgia eût été le Successeur immédiat de S. Ignace, il eût perpétué la premiere ferveur de l'Institut & le désintéressement du Fondateur ; mais Lainez qui succéda à S. Ignace, Aquaviva qui succéda après Everard à François de Borgia, changerent presqu'entierement, ou pour mieux dire, corrompirent absolument les vues de l'Instituteur des Jésuites. Ce sont ces deux Généraux

que l'on doit regarder comme les vrais Fondateurs de la Société actuelle, & telle qu'elle existe depuis long-temps dans le monde.

Lainez, Religieux courtisan, Général par intrigue, à demi-Pélagien par principe : Aquaviva, d'une maison illustre du Royaume de Naples, élevé dans la grandeur & la pompe de la Cour de Rome, se dégoûterent des vues simples & désintéressées de S. Ignace. Ces Généraux formerent, & établirent le plan de l'Empire temporel de la Société, sur le modele de celui de la Cour de Rome qui étoit sous leurs yeux. Ils voyoient un Empire moitié Politique & moitié Ecclésiastique, une Cour, des Courtisans, des Finances, la réunion des deux autorités dans la personne qu'ils regardoient comme le Monarque souverain du monde, exerçant la puissance spirituelle par lui-même & par des Prêtres, à qui il en commet une partie, & la puissance temporelle par des Laïques, sur lesquels il veut bien s'en reposer ; ayant le pouvoir de transférer ou de supprimer les Empires, les Royaumes, d'établir, de corriger & de déposer les Souverains.

Saint Ignace nourri & élevé dans les opinions abſurdes du pouvoir ſouverain & abſolu du Pape dans le ſpirituel & dans le temporel, crut qu'il falloit ériger la Société en Monarchie. Il ne raiſonnoit pas ſyſtématiquement, mais ſes Succeſſeurs ont fait des ſyſtêmes.

Ils ont dit que la forme de la primitive Egliſe n'étoit que pour les premiers temps ; que ce n'étoit pas, par conſéquent, l'Egliſe que Jeſus-Chriſt avoit eue principalement en vue.

Ils ont formé des ſyſtêmes que les flatteurs de la Cour de Rome, comme le Jéſuite Palavicin, ſe ſont efforcés de juſtifier par des ſophiſmes : Syſtêmes que l'Abbé Fleury a démontré dans ſon quatrieme Diſcours être contraires à l'Evangile.

C'eſt ſur ce modele de l'empire temporel de l'Egliſe, que Lainez & Aquaviva ont dirigé l'Inſtitut des Jéſuites. Ils ont cru qu'il falloit décorer ſon Gouvernement Monarchique, le faire reſpecter, augmenter ſon autorité dans le temporel & le ſpirituel, accroître ſa conſidération, ſon crédit & ſes richeſſes.

Ils ne virent pas qu'on ne peut faire des comparaiſons juſtes d'une

Cour principale & unique, avec un Ordre Monaſtique, ni d'un Pape, Prince temporel, avec le Général d'une Société Religieuſe.

Ainſi fut ſubſtituée à la droiture & à la ſimplicité de cœur de Saint Ignace une Politique humaine, ſuivant laquelle la Société a toujours gouverné depuis ſes Etabliſſemens, ſes Miſſions, ſes Colléges, ſes Seminaires, & ſa direction même.

Borgia, qui ſuccéda à Lainez, & qui étoit plus plein de l'eſprit de l'Evangile & de celui du Fondateur, le remarque déjà en 1569, c'eſt-à-dire, treize ans après la mort de S. Ignace. Il blâme l'ambition, l'orgueil, l'amour des richeſſes, qui étoient dès-lors dans la Compagnie, & il en craint les ſuites funeſtes : c'eſt dans ſa Lettre aux Freres de la Province d'Aquitaine, imprimée en 1611 à Ypres, & altérée depuis en 1635 dans l'impreſſion d'Anvers. J'omets quelques témoignages ſemblables de ce temps.

Mais je ne puis omettre celui de Mariana, Jéſuite célebre, qui étoit entré

Ch. 15. Quàm multæ Conſtitutiones fuerunt mutatæ, & quidem (quod pejus eſt) nullâ cum autoritate. *Mariana.*

dans la Société dès 1554, ſous le Généralat de S. Ignace, & qui avoit vécu ſous cinq Généraux, juſqu'en 1624, temps auquel il mourut, âgé de 87 ans.

Dans ſon Livre des Défauts de la Société, chap. III, il dit que Saint Ignace & les premiers Généraux n'avoient pas une maniere deſpotique de gouverner telle qu'Aquaviva, & qu'il n'étoit pas étonnant que ſon deſpotiſme aliénât les eſprits.

Dans le Chapitre XIX il aſſure que les Loix de la Société, & ſur-tout les Régles, ont été ſouvent changées; que le Corps de la Société étoit entierement contraire au plan du Fondateur.

Sanctus Ignatius Prioreſque Præpoſiti Generales, non eodem quo modernus (Aquaviva) ſtylo uſi, nec eandem gubernandi rationem (deſpoticam) ſecuti ſunt : ut mirum non ſit hodierno tractandi modo Sociorum animos offendi, ch. 3.

Leges noſtræ, maximæ autem regulæ mutatæ ſæpiùs fuerunt. Corpus Societatis ex toto contrarium eſt ei quod Fundator noſter Ignatius imaginatus ſibi fuerat ac formaverat. Homines ſcandaliſantur, murmurant, noſque infectantur non aliam ob cauſam quàm quòd nos adeò ſingulares & propriæ utilitati deditos vident.

S. Ignace ayant établi une Monarchie, recommanda particulierement l'obéiſſance, comme une Loi fondamentale. Sa Lettre ſur l'obéiſſance, aux Jéſuites de Portugal, eſt remplie de paſſages de l'Ecriture mal entendus, d'exemples mal appliqués, ou d'Hiſtoires apocryphes ; mais il n'imaginoit pas qu'on pût pouſſer trop loin un pouvoir dont il n'avoit aucun deſſein d'abuſer : il ne crut pas qu'on dût mettre des bornes à une vertu. Ses Succeſſeurs, pour ſoutenir & perpétuer leur empire temporel, outrerent encore ce qui étoit déjà exceſſif.

S. Ignace eut deſſein de fonder un Ordre Religieux, où l'obéiſſance paſſive eſt moins à craindre, n'ayant pour but que la ſpiritualité. Ses Succeſſeurs l'ont transformé en un Corps politique de Prêtres Réguliers, faiſant des vœux monaſtiques, & vivant ſéculierement ; ou, ſi l'on veut, un Ordre Régulier de Prêtres Séculiers, faiſant des vœux monaſtiques ; Société telle que les Jéſuites eux-mêmes n'ont pu en donner une notion exacte.

Lainez, pour s'aſſurer le Généralat

immédiatement après la mort de S. Ignace, commença par inſpirer le fanatiſme, en faiſant déclarer que ſi avant le Scrutin tous ſe trouvoient être d'un même avis, on regarderoit ce concert comme une inſpiration manifeſte & notoire de Dieu.

Le Pape Paul IV témoigna qu'il trouvoit la perpétuité du Généralat dangereuſe ; Lainez fit décider par un Décret de la Congrégation, qu'on s'en tiendroit aux Conſtitutions ; & le Généralat fut déclaré perpétuel. La Lettre qu'on écrivoit au Pape pour lui en donner avis, avoit été ſouſcrite le 13 Août 1558. Elle porte date du 30 Août ; on en chargea Lainez. Il ne la donna pas au Pape pour de bonnes raiſons, dit le Décret, *honeſtas ob cauſas*, & l'aſſemblée fut diſſoute le 10 Septembre.

Dans cette Congrégation, Lainez fit reconnoître le droit du Général de paſſer tous Contrats ſans délibération commune : *In præpoſito Generali eſt tota auctoritas celebrandi quoſvis Contractus emptionum, venditionum & ceſſionum, &c.*

Il ſe fit accorder le droit de donner de l'autorité & de l'authenticité aux Commentaires & aux Déclarations ſur

les Conſtitutions, le pouvoir de faire des Régles, des Directoires, & des Exercices de Confeſſion, de Prédication, de Cathéchiſme, de Prieres; le droit d'avoir des Priſons : enfin, il fit preſque tout déférer au Général dans cette Congrégation, la premiere qui ſe ſoit tenue après la mort de S. Ignace.

Au Concile de Trente, Lainez, quoiqu'il fût nouveau Général de l'Ordre le plus récent dans l'Egliſe, en affectant la derniere place parmi les Généraux d'Ordres, fit entendre qu'il avoit des raiſons pour en prétendre une ſupérieure.

Il ſe ſignala par des diſcours injurieux à l'autorité épiſcopale, qui ſcandaliſerent le Cardinal de Lorraine & les Evêques, & qui embarraſſerent les Légats. Il s'y comporta plutôt comme un Agent de la Cour de Rome, que comme un Théologien de l'Egliſe. Ces faits ſont conſtants, & par Frapaolo, qui les atteſte, & par le Cardinal Palavicin, qui les pallie. Il avoit fait auparavant ſon apprentiſſage de politique; il avoit pénétré à la Cour de Charles V; il avoit intrigué pour négocier le mariage de

ils faiſoient vœu de lui obéir : ils étoient protégés par les Guiſes : ils furent ligueurs par principes & par leur ſerment, tandis que les autres Ordres ſe laiſſerent entraîner par le torrent.

La *Morale* étoit alors corrompue dans preſque toute l'Egliſe : c'eſt un fait qu'on eſt obligé d'avouer ; il eſt d'ailleurs démontré, & par les juſtes reproches que l'on fait aux Jéſuites de l'avoir ſoutenue, & par les preuves qu'ils ont raſſemblées pour faire voir qu'ils n'avoient fait que l'adopter.

Les Etudes publiques étoient mauvaiſes ; il régnoit dans les Ecoles une Scholaſtique effrenée. On n'étudioit que la Logique d'Ariſtote, & on n'en apprenoit que la Méchanique.

Il ſeroit injuſte de trop reprocher aux hommes les erreurs de leur nation & de leur temps ; il ſeroit plus injuſte encore d'imputer aux enfans les erreurs de leurs peres & de leurs dévanciers : & nous n'aurons point aujourd'hui de reprochs à faire aux Jéſuites, s'ils n'ont pas hérité des principes des Jéſuites ligueurs, s'ils ont abandonné les ſyſtêmes d'une morale corrompue, s'ils ont établi & s'ils enſeignent les maximes du Royaume

ſur le pouvoir des Souverains & ſur l'inviolabilité de leur perſonne ſacrée.

Nous examinerons bientôt ce qui regarde ce point important.

Je dois vous dire, Meſſieurs, ce que je penſe du régime des Jéſuites, & du fond de leurs Conſtitutions, dont vous m'avez chargé de vous rendre compte. Je crois devoir avancer, parce que je crois pouvoir le prouver, que les Conſtitutions & le régime des Jéſuites ſont en derniere analyſe l'enthouſiaſme & le fanatiſme réduits en régle & en principe. Je dis que les fondemens ſur leſquels eſt appuyé le régime, les moyens dont il ſe ſert, la baze du gouvernement extérieur & intérieur, ne peuvent malheureuſement être regardés que comme un fanatiſme.

M. du Bellay, Evêque de Paris, diſoit que les Bulles de leur Inſtitut contiennent pluſieurs choſes qui ſemblent étranges & aliénées de raiſon, & qui ne doivent être tolérées ni reçues en la Religion Chrétienne (*a*).

(*a*) Avis de M. Euſtache du Bellay, Evêque de Paris, en l'an 1554, ſur les Bulles obtenues par les Jéſuites.

C'eſt un préjugé conſidérable contre ces Conſtitutions, d'être ſingulieres & uniques dans le monde.

Un autre préjugé contr'elles, c'eſt, comme on l'a dit, le myſtere qu'on en a fait, & qu'elles ordonnent même d'en faire à ceux qui les doivent obſerver. Mais je ne dois pas me borner à des préjugés. Plus l'accuſation de fanatiſme eſt grave, plus je dois la ſpécifier, plus elle doit être prouvée par des faits.

Je déclare d'abord, que loin d'accuſer de fanatiſme l'Ordre entier des Jéſuites, c'eſt-à-dire, tous les Membres, je les diſculpe preſque tous, & ſur-tout les Jéſuites François.

Il ſeroit injuſte de rendre reſponſables des vices qui ſe trouvent dans des loix, ceux qui ne les ont pas faites, qui s'y ſont ſoumis ſans les connoître, & qui ne doivent en être inſtruits que quand il leur eſt preſque impoſſible d'en ſecouer le joug.

A Dieu ne plaiſe que j'accuſe tous les Membres d'un Corps Chrétien & qui fait profeſſion du Chriſtianiſme, d'avoir fait une conſpiration pour le détruire & pour renverſer la morale

évangélique. Je n'accuse pas même les Particuliers de croire véritablement les maximes que les Livres de la Société établissent. Je ne croirai point que des Religieux attachés à l'Évangile par devoir, à la Patrie par les liens de la naissance, puissent oublier tout-à-coup les sentimens de Religion, de vertu & d'humanité, incompatibles avec le fanatisme; qu'étant élevés dans une nation d'un caractere doux, ils puissent se dépouiller entiérement de l'amour qui est naturel aux François pour leur Patrie, pour leurs Rois. Tout ce qu'ils voient, tout ce qu'ils entendent, les en dissuaderoit.

Ce n'est pas la Société des Jésuites qui a inventé les principes d'où le fanatisme est dérivé dans l'Europe; ce fut une fausse Dialectique, une obéissance passive aux Papes, contagion qui vers la fin du seizieme siécle infecta cette grande contrée; peut-être encore plus les vues ambitieuses d'Aquaviva, le despotisme & la perpétuité du Généralat qui les leur firent adopter.

Je les disculperois aussi volontiers, s'il étoit possible, sur les principes d'une

morale qu'à la vérité ils n'ont qu'adoptée, & qu'ils paroiſſent démentir par une conduite réguliere.

J'accuſe cet eſprit de Corps auſſi ſouvent nuiſible qu'utile, cette violence faite à la liberté des conſciences & des eſprits pour amener tous ceux qui portent le même habit à embraſſer les mêmes ſentimens ; cette prévention outrée pour les Docteurs de ſon Ordre, qui ne permet pas de s'écarter de leurs opinions.

J'accuſe la ſuperſtition & l'ignorance, un régime ambitieux & deſpotique, le fanatiſme enfin qui a cauſé & qui cauſe tant de maux dans les Etats, & dont nous ne pouvons nous vanter d'être entierement guéris.

L'enthouſiaſme & le fanatiſme ſont une ſuite de la ſuperſtition & de l'ignorance. L'enthouſiaſme a pour principe une forte perſuaſion échauffée par un faux zèle, & ſans aucun motif de conviction.

L'imagination vivement frappée, fortement attachée à ſon objet, ne laiſſe aucune ouverture à l'examen ou à la diſcuſſion.

L'Enthouſiaſte ne raiſonne point. Il voit tout ce qu'il imagine ; il a des ſen-

timens vifs, & n'a point d'idées nettes ; le ſentiment lui tient lieu de démonſtration.

S'agit-il de la Religion ? De l'enthouſiaſme au fanatiſme il n'y a qu'un pas, & le caractere du fanatiſme eſt d'attribuer à Dieu ſes imaginations, ou, ce qui eſt la même choſe, de prendre ſes imaginations pour des inſpirations divines.

Voir toujours Dieu dans un homme quel qu'il ſoit, la volonté de Jeſus-Chriſt dans la volonté de cet homme, prendre ſes ordonnances pour des ordres de Dieu, ſe ſoumettre aveuglément à ce qu'il ordonne, tel eſt le fanatiſme.

Ses illuſions n'ont pas toujours des ſuites également funeſtes ; mais il n'y a point de ſiécles, point de Pays où il n'ait porté le trouble & la déſolation.

Les Etats ne ſçauroient donc être trop en garde contre ce fléau ; il n'a beſoin que d'occaſions pour ſe produire. Il eſt toujours prêt à les faire naître.

En liſant les Annales de l'Empire & de l'Egliſe depuis cinq ſiécles, on voit s'introduire & s'accréditer deux principes, qui ont été la ſuite ou la cauſe

du fanatiſme, & qui ont occaſionné les maux qui ont affligé l'Europe.

Ces principes ſont venus de la confuſion que l'on a faite, par ignorance & par prévention, des pouvoirs des deux Puiſſances.

L'ambition immodérée de Grégoire VII enfanta la maxime révoltante du pouvoir de l'Egliſe, ou plutôt des Papes ſur le temporel.

Pour étayer une autorité ſi contraire à celle que Jeſus-Chriſt avoit donnée à ſes Apôtres, & à l'Egliſe, il fallut imaginer en faveur des Papes une prérogative juſqu'alors inconnue, celle de l'infaillibilité.

Comme les Canoniſtes avoient témérairement établi que l'excommunication privoit les Particuliers & les Rois même de tous les droits temporels, il n'y a point d'excès où l'on ne ſe ſoit porté en conſéquence de cette Doctrine.

De là ſont venus les excommunications, les interdits ſur les Royaumes, ces Sentences inouies qui privoient les Rois de leurs Etats, qui délioient les Sujets du ſerment de fidélité; de là les actes fanatiques de ces monſtres qui ont oſé attenter à la vie des Rois.

Si le fanatiſme n'a pas introduit ces principes, ils n'en ſont pas moins les Agens que l'ambition eccléſiaſtique ou ſéculiere a employés pour parvenir à ſes fins, en ſéduiſant les Peuples ignorans & ſuperſtitieux. L'ambition a été fanatique, & le fanatiſme a été ambit eux.

Les Conſtitutions des Jéſuites & leur régime partent de deux ſources d'où ſont dérivés leurs Loix, leurs Priviléges, leurs Déclarations & leurs Statuts, en un mot tout ce qui a chez eux force de Loi.

La premiere eſt le pouvoir ſouverain & abſolu du Pape dans le ſpirituel & dans le temporel.

La ſeconde eſt la communication que le Pape fait à la Société des Jéſuites, dans la perſonne de leur Général, d'un pouvoir abſolu pour la conſervation & l'accroiſſement du bien ſpirituel & temporel de cette Société.

Ces deux principes ſont la baſe & le fondement ſur lequel porte tout l'édifice de la Société ; s'ils étoient ſolides, ce qu'on trouve de plus ſingulier & de plus extraordinaire dans

l'Institut des Jésuites & dans les Constitutions, cesseroit de l'être ; car ils n'ont point de Loix que les Papes ne leur aient données, ou que les Papes n'aient donné au Général le pouvoir de faire.

Mais si ces principes sont chimériques, s'ils sont contraires à la raison, à la Religion, au droit de toutes les Nations, s'ils ne sont propres qu'à inspirer l'enthousiasme & le fanatisme, il faut convenir que les Constitutions des Jésuites sont insoutenables.

Quand je parle des Constitutions, j'y joins toujours les Bulles qui les ont autorisées ; celles des autres Ordres qu'ils ont adoptées, & qui leur sont communes, les Déclarations & les Ordonnances des Généraux, les Décrets des Congrégations générales.

Le premier principe, qui est le pouvoir absolu du Pape dans le spirituel & dans le temporel, est inné dans la Société des Jésuites. Vous avez vu dans la Bulle qui autorise l'Institut, la Déclaration du Fondateur & de ses Compagnons d'obéir au Pape seul, & de lui obéir sans réserve. Le genre d'obéissance est marqué dans les Cons-

titutions, comme celle qui est due à Jesus-Christ, en dépouillant toute pensée propre, se persuadant intimément que tout ce qu'il ordonne est juste : *ad ejus nutum perinde ac si à Christo Domino egrederetur*, p. 407. t. 1. Je dirai en passant que c'est ce vœu d'obéissance spéciale au Pape, & le zele que les Jésuites ont toujours montré pour soutenir les prétentions ambitieuses de la Cour de Rome, qui a fait alors, & dans la suite des temps, la fortune de la Société. Ils ont fait valoir à Rome leur entier dévouement, & ont exagéré la désobéissance de ceux qui attaquoient & qui nioient l'infaillibilité du Pape. Tous les premiers Jésuites, sans exception, embrasserent l'opinion lors regnante dans l'Eglise de l'empire universel du Pape.

Cette prétention sur le temporel des Rois paroissant trop dangereuse à établir ouvertement, quelques-uns plus réservés (& je crois, sans l'affirmer cependant, que ce fut le Jésuite Salmeron) voulurent la déguiser & la rendre moins odieuse, en ne la considérant que comme indirecte ; mais cette puissance indirecte du Pape & de l'Eglise, même sur le temporel, n'est pas

moins fauſſe ; elle eſt auſſi pernicieuſe à l'Egliſe & à l'Etat, auſſi capable de remplir la République de ſéditions & de troubles, que la chimere d'une autorité directe ſur l'autorité temporelle des Rois.

Il n'y a pas eu depuis un ſeul Jéſuite hors de France, qui ait abandonné par écrit & volontairement cette opinion, & le ſyſtême abſurde de l'infaillibilité du Pape.

En ajoutant à ces erreurs une autre maxime extravagante, qu'on a toujours jointe aux premieres, ſçavoir, que l'excommunication doit priver de tous les droits temporels, on a la clef de la politique du régime des Jéſuites, & le dénouement de leurs Conſtitutions. Pour le prouver, il ſuffit de lire le texte de quelques-uns de leurs principaux Auteurs.

Nous commencerons par Salmeron, qui étoit de la fondation même de la Société, ami & compagnon de Saint Ignace, & un des neuf qui ſe préſenterent avec lui au Pape Paul III en 1540.

» Un *Roi, en recevant le Baptême*, [1] Salmeron.

[1] Rex in Baptiſmo, cùm abrenuntiat mundo

» *& en renonçant* à Satan & à ſes pom-
» pes, ſe *ſoumet* tacitement à ne ja-
» mais *abuſer de ſon pouvoir Royal con-*
» *tre l'Egliſe* : il eſt *reputé conſentir*
» *d'être privé de ſon Royaume*, s'il en
» uſe autrement. En effet, ne vouloir
» pas employer ſa puiſſance pour l'E-
» gliſe, & contre les Hérétiques, n'eſt-
» ce pas ſe rendre indigne du Baptême
» & de l'Euchariſtie ? « *Pag.* 251.

» Il eſt de droit divin que des
» Chrétiens ne puiſſent élire qu'un
» Roi Chrétien..... Quoi ! *La puiſ-*
» *ſance ſpirituelle* ſera-t-elle donc moin-
» dre dans l'Egliſe, qu'autrefois dans
» la Synagogue, *en ſorte qu'elle ne puiſſe*
» *faire un Roi*, ſelon qu'elle le jugera

& Satanæ & pompis ejus, tacitè promittit ſe poteſtate regia vel terreni jure Imperii contra Chriſti Eccleſiam nunquam abuſurum. Sin verò id fecerit, ſe non recuſaturum quin eodem regno jure privetur. Si enim nollet quis uti poteſtate ſuâ contra Hæreticos & pro Eccleſiâ, indignus eſſet Baptiſmo & Euchariſtia.

Juris divini eſt ut à Chriſtianis, non niſi Chriſtianus eligatur..... Numquid ergò modò eſt minor ſpiritualis poteſtas in Eccleſiâ, quàm olim in Synagoga, ut non poſſit

» à propos, & *comme elle le voudra?* «
Pag. 251, 253.

» Tout le pouvoir que les Prêtres » avoient en figure dans l'ancienne » Loi, les *Prêtres* l'ont bien plus am- » ple, dans la vérité du nouveau Testa- » ment, sur *les corps des Rois*, & *sur* » *leurs biens*. . . . . Présentement, » *l'Evêque de Rome, Successeur de Saint* » *Pierre*, peut, pour le bien de son » troupeau, lorsqu'il n'a pas d'autres » remédes en main, *ôter par une parole* » *la vie corporelle*, pourvu qu'il le » fasse par sa parole, & sans employer » le ministere extérieur de sa main. » Il peut même faire la guerre aux » Hérétiques & aux Schismatiques; » & les *faire mourir* par le moyen des

---

Regem pro suo arbitrio constituere, quoad conatum attinet?

Quidquid verò ibi in umbra poterant Sacerdotes, multò magis in veritate Novi Testamenti, in quo habere Sacerdotes potestatem in corpore & res eorum Regum....

Ita modò Petri Successor Episcopus Romanus, ad gregis sui utilitatem, potest verbo (ubi alia remedia non suppetunt) corporalem vitam auferre, modò in verbo suo, absque externo manûs suæ ministerio, efficiat: & per Principes Catholicos bellum Hæreticis & Schismaticis inferre valet, &

» Princes Catholiques : car Jesus-
» Christ, en lui commandant de pa-
» tre ses ouailles, lui a donné pou-
» voir de chasser les loups, & *de les*
» *tuer*, s'ils nuisent au troupeau. Et
» bien plus ; si le Chef même du trou-
» peau nuit aux autres brebis, ou en
» leur communiquant un mal conta-
» gieux, ou en frappant de ses cor-
» nes, il sera permis au Pasteur *de le*
» *déposer*, & *de lui ôter la principauté*
» *& la conduite du troupeau.* «

» Dans les choses temporelles, Dieu
» n'a donné à *S. Pierre & à ses Succes-*
» *seurs* qu'un domaine indirect sur
» tous les Royaumes temporels & sur
» tous les Empires du monde, en
» vertu duquel il pourroit, si la gloire
» de Jesus-Christ & l'utilité de l'E-
» glise le demandoient, *les changer*,

---

illos interficere. Nam, præcipiendo oves pascere, dedit illi potestatem arcendi lupos & interficiendi, si infecti sint ovibus. Imò etiam arietem, ducem gregis, si alias oves labe conficiat, & cornibus petat, licebit Pastori de principatu gregis deponere.

In temporalibus nihil ei dedit, nisi indirectum dominium super omnia temporalia Regna & Imperia mundi, quatenùs illa

» *transférer, & les faire passer en d'au-*
» *tres mains.* »

» Nous soutenons que le Pape, par Bellarmin.
» rapport au bien spirituel, a une
» puissance souveraine de disposer des
» biens temporels de tous les Chré-
» tiens. La puissance spirituelle ne se
» mêle pas des affaires temporelles,
» & laisse aller les choses suivant leur
» cours, pourvu qu'elles ne nuisent
» pas à la fin spirituelle, ou qu'elles
» ne deviennent pas nécessaires pour
» y parvenir : si cela arrive, *la puis-*
» *sance spirituelle peut & doit contenir*
» *la puissance temporelle par tous les*
» *moyens* qui lui paroîtront néces-
» saires. *Le Pape peut donc changer les*
» *Empires, ôter la couronne à l'un,*

---

posset, si gloria Christi & utilitas Ecclesiæ poscceret, mutare, transferre & alienare.

Asserimus Pontificem habere in ordine ad bonum spirituale, summam potestatem disponendi de temporalibus rebus omnium Christianorum. Spiritualis non se miscet temporalibus negotiis, sed sinit omnia procedere, dummodò non obsint fini spirituali, aut non sint necessaria ad eum consequendum. Si autem tale quid accidat, potestas spiritualis potest & debet coercere temporalem omni ratione ac via quæ ad id necessa-

» *pour la donner à l'autre ; comme* » *Prince ſouverain ſpirituel, s'il juge* » *que cela ſoit néceſſaire pour le ſalut* » *des ames.* «

» Que ſi *les Chrétiens n'ont pas au-* » *trefois* dépoſé Néron & Dioclétien, » & Julien l'Apoſtat, & Valens, qui » étoit Arien, c'eſt que les forces leur » manquoient ; car d'ailleurs ils en » avoient le droit. «

» Quand l'obéiſſance temporelle » que tu rends au Roi (c'eſt le Pape » que Bellarmin fait parler en ces ter- » mes) met ton ſalut éternel en dan- » ger, alors *je ſuis entierement Supé-* » *rieur à ton Roi, même dans les choſes*

ſaria videbitur. Poteſt mutare Regna, & uni auferre atque alteri conferre, tanquam Summus Princeps ſpiritualis, ſi id neceſſarium ſit ad animarum ſalutem.

Quòd ſi Chriſtiani olim non depoſuerunt Neronem & Diocletianum, & Julianum Apoſtatam, atque Valentem Arianum, & ſimiles, id fuit quia deerant vires temporales Chriſtianis ; nam alioquì jure poterant id facere.

Quando ſalus ſua æterna in periculum adducitur propter obſequium temporale quod Regi præſtas, tunc omninò ſuperior ſum Rege tuo, etiam in temporalibus..... Vos, populi, oviculæ eſtis, reges veſtri arietes

» *temporelles.* . . . . Vous êtes les brè-
» bis du troupeau, & vos Rois en ſont
» les béliers; tant que vos Rois con-
» tinuent d'être des béliers, *je leur*
» *permets de vous gouverner & de vous*
» *conduire.* Mais s'ils deviennent des
» loups, eſt-il juſte que je ſouffre
» que les brebis de mon maître ſoient
» conduites par des loups? . . . *Vous*
» *ne reconnoîtrez donc point pour Roi*
» *celui qui tâche de vous détourner du*
» *chemin de la vie*, ſoit par menaces,
» ou careſſes, ou enfin par quelque
» autre voie; *& qui par mon juge-*
» *ment a été banni de la ſociété des*
» *Juſtes, & privé de ſon Royaume :*
» mais *vous rendrez à un autre, qui lui*
» *ſuccédera légitimement, l'obéiſſance*
» *civile qui eſt due au Roi.* . . . . Prenez
» donc garde de ne vous pas laiſſer

ſunt; itaque dum reges veſtri arietes eſſe perſeverant, ſino ut vos regant & ducant; ſed ſi vertantur in lupos, equum-ne erit ut patiar duci oves domini mei à lupis? . . . . Regem autem qui te, ſive minis, ſive blanditiis, ſive alio modo à viâ quæ ducit ad vitam, revocare conatur, & per ſententiam meam à cœtu piorum ſelectus & Regno privatus eſt, pro Rege non habebis, ſed obedientiam civilem Regi debitam alteri exhi-

» tromper, en reconnoiſſant pour vo-
» tre Roi, ou votre Prince, celui qui
» n'eſt plus en effet ni votre Prince,
» ni votre Roi. «

Molina. » La Puiſſance ſpirituelle du Pape,
» pour la fin ſurnaturelle, renferme
» en même temps, comme ſuite & dé-
» pendance, *le pouvoir ſuprême le plus*
» *ample & le plus étendu de la ju-*
» *riſdiction temporelle ſur tous les*
» *Princes*, & ſur tous les autres Fi-
» deles qui ſont dans l'Egliſe, pré-
» ciſément toutes fois autant que le
» demande la fin ſurnaturelle pour la-
» quelle la puiſſance ſpirituelle eſt
» ordonnée. C'eſt pourquoi, ſi la fin
» ſurnaturelle l'exige, *le Pape peut*
» *dépoſer les Rois, & les priver de leurs*
» *Royaumes*. Il peut auſſi donner ſon

---

bebis qui in ejus locum legitimè ſucceſſerit.... Nolite ſeduci ut etiam pro Cæſare aut Principe veſtro habeatis qui revera Cæſar & Princeps eſſe deſiit.

Poteſtas ſpiritualis Summi Pontificis ad finem ſupernaturalem adjunctam, quaſi ex conſequenti habet ſupernam & ampliſſimam poteſtatem juriſdictionis temporalis ſuper omnes Principes, & reliquos qui ſunt de Eccleſiâ, præcisè tamen quantùm poſtulat finis ſupernaturalis ad quem ſpiritualis poteſtas ordinatur. Quarè ſi id exigat finis ſuper-

» jugement sur les différens qu'ils » ont entr'eux pour les choses temporelles, *casser leurs Loix & leurs* » *Edits* .... & ce n'est pas seulement par des *Censures* qu'il peut les y » contraindre, mais même par des » *peines extérieures, par la force, par* » *les armes* ; de même que les autres » Princes Séculiers, quoiqu'ordinairement il soit à propos que le Pape ne » fasse pas cela par lui-même, mais » qu'il *l'exécute* par les Princes Séculiers. C'est par cette raison que le » Souverain Pontife est reconnu avoir » *les deux glaives de la suprême puis-* » *sance temporelle & spirituelle.* «

---

naturalis potest Summus Pontifex deponere Reges, eosque Regnis suis privare, potest etiam inter eos judicare de rebus temporalibus, legesque eorum infirmare.... Idque non solùm censuris ad id cogendo, sed etiam pœnis externis, ac vi & armis, non secùs ac quivis alius Princeps secularis; censuris, tametsi ut plurimum expediens sit Summum Pontificem non per se, sed per Principes seculares id exequi. Atque hac ratione verè Summus Pontifex dicitur habere utrumque gladium, supremamque potestatem temporalem & spiritualem.

» Et certes, Jesus-Christ n'auroit » pas suffisamment pourvu à son Egli- » se, s'il n'avoit rendu *tous les Princes* » *Séculiers* Chrétiens *Sujets du Pape*, » en lui attribuant une *très-pleine puis-* » *sance pour les obliger & les contrain-* » *dre*, selon sa charge, à ce qu'il ju- » gera simplement nécessaire pour la » fin surnaturelle. «

» Le Pape peut déposer les Rois, » si la conservation de la Foi, de l'É- » glise, ou du bien commun spirituel » l'exige, &c. . . . . «

» Si un Prince devenoit Hérétique, » ou Schismatique, *le Pape peut user* » *contre lui du glaive temporel*, passer

---

Ac sanè insufficienter Christus Ecclesiæ suæ providisset, nisi Principes omnes seculares Christianos cæterosque Fideles subordinatos ac subjectos Summo Pontifici hac in parte reliquisset, cum plena potestate in Summo Pontifice ad eos pro munere sito coercendos & cogendos ad id quod ad finem supernaturalem judicaret simpliciter necessarium.

Exigente id fidei Ecclesiæ aut boni spiritualis communis conservatione, posse Summum Pontificem deponere Reges.

Si Princeps aliquis Hæreticus aut Schismaticus fieret, posset Summus Pontifex uti adversùs eum gladio temporali, procedere.

» outre jusqu'à *le déposer & le chasser* » *de son Royaume.* . . . . «

» De plus, *Les Rois Chrétiens étant* » *en différents pour quelque Principauté,* » ou quelque autre chose temporelle, » quelle qu'elle soit, & se faisant la » guerre pour cela, si on avoit à crain- » dre raisonnablement qu'il en pût » arriver un fort grand dommage du » spirituel, soit parce que pendant cela » les ennemis de la Foi ravageroient » l'Eglise, ou parce qu'il en suivroit » de très-grands préjudices spirituels, » & les péchés que la guerre entre les » Chrétiens entraîne ordinairement » avec elle, alors *le Pape*, pour éviter » ces maux, *pourroit connoître de ce* » *différent, prononcer Sentence, même*

---

que usque ad depositionem & expulsionem illius à Regno.

Item, contendentibus Regibus Christianis inter se circà Principatum aliquem aut circà quodvis aliud temporale, & in bella ruentibus, si indè meritò detrimentum maximum in spiritualibus timeretur, vel quòd interim fidei hostes devastarent Ecclesiam, vel quòd sequerentur gravissima damna spiritualia, & peccata quæ ex ejusmodi bellis inter Christianos solent oriri, posset Summus Pontifex ad vitanda ea mala cognoscere de ejusmodi causâ, proferreque sententiam,

» *malgré eux, & ils seroient obligés de* » *s'en tenir à ce jugement.* Que s'il ne » le fait pas, *ce n'est pas qu'il n'en ait* » *le pouvoir de droit divin* ; mais c'est » parce qu'il n'ose le faire, de peur » qu'on ne se révolte contre le S. Siége, ou qu'il n'en arrive d'autres inconvéniens encore plus grands. «

Suarez. » *Le Pape a un pouvoir coactif & coercitif sur les Rois, jusqu'à les dépouiller de leurs Couronnes*, s'il y a cause. «

» Nous démontrons, Liv. III, ch. 23, » n°. 10, que la puissance du Pape peut » s'étendre jusqu'à contraindre les Rois » par des peines temporelles & la privation de leurs Royaumes, s'il est » nécessaire. *Bien plus, cette puissance* » *est d'une plus grande nécessité dans*

---

etiàm illis invitis, tenerenturque stare illi sententiæ. Quòd si id non faciant, non est quòd ad id non habeat potestatem Jure Divino ipsi concessam, sed quia non audet, timens nè indè sequatur rebellio à Sede Apostolica aut graviora alia incommoda.

Eamdem Pontificis potestatem ad coercendos Reges temporalibus pœnis ac Regnorum privationibus, quando necessitas postulat, extendi posse demonstramus, lib. 3.

» *l'Église à l'égard des Rois, pour les* » *contraindre, qu'à l'égard de leurs Su-* » *jets.* «

» Il n'appartient pas seulement à un » Berger de *punir* ses brebis errantes, » ou de les rappeller à sa Bergerie ; » mais encore de chasser les loups, & » de défendre contr'eux ses brebis, de » peur qu'ils ne les tirent hors du Ber- » cail, & ne les égorgent. «

» *Donc le Pape, comme Souverain* » *Pasteur, peut priver un tel Prince de* » *sa Souveraineté & de son Domaine,* » *& le chasser, de peur qu'il ne nuise à* » *ses Sujets ; il peut délivrer ceux-ci du*

---

tap. 23. n. 10. quin potiùs magis necessaria est in Ecclesias potestas hæc ad coercendos hujusmodi Principes quàm eorum Subditos.

Ad Pastorem non solùm spectat oves errantes corrigere vel ad ovile revocare, sed etiam lupos arcere & oves ab hostibus defendere, ne extrà ovile trahantur & pereant.

Ergo per illam potestatem ligandi & solvendi potest & talem Principem dominio suo privare, & arcere ne noceat subditis & hos à juramento fidelitatis solvere, vel solutos declarare, quia illa conditio in tali juramento semper intelligitur inclusa.

Potest ad hoc uti gladio aliorum Principum, ut ita gladius sit sub gladio, ut ad pro-

TAYLORIAN INSTITUTE OXFORD

» *ferment de fidélité, ou les en déclarer* » *exempts, parce que cette condition eſt* » *toujours renfermée dans un tel ſer-* » *ment.* «

» Pour cela, *il peut ſe ſervir du* » *glaive des autres Princes; enſorte que* » *le glaive ſéculier ſoit ſoumis au glaive* » *ſpirituel*, afin de s'aider l'un & l'au- » tre pour la protection & la défenſe » de l'Egliſe.«

» *Il eſt permis à un Particulier de* » *tuer un Tyran à titre de droit de dé-* » *fenſe.* .... Car quoique la République » ne l'ordonne pas, elle eſt toujours » cenſée vouloir être *défendue* par cha- »cun de ſes Citoyens en particulier,

---

pugnandam & defendendam Eccleſiam mutuò juventur.

Supereſt ut tantum defenſionis liceat privatæ perſonæ hunc Tyrannum occidere.... quandiù enim Reſpublica contrarium non declarat, ſemper cenſetur velle defendi à quolibet extraneo : ideoque ſi aliter defendi non poſſit, niſi interficiendo Tyrannum, cuilibet de populo licet eum interficere.

Poſtquàm Rex legitimè depoſitus eſt, jam non eſt Rex neque Princeps legitimus, & conſequenter non poteſt in illo ſubſiſtere aſſertio quæ de legitimo Rege loquitur.... Incipit eſſe Tyrannus in titulo, ſi poſt ſententiam latam omninò privatur Regno, ita

& même

» & même par un Etranger : donc ſi
» elle ne peut trouver *ſa défenſe* que
» dans la mort du Tyran, *il eſt permis*
» *au premier venu de le tuer* . . . . .

» *Dès qu'un Roi a été légitimement*
» *dépoſé, il ceſſe d'être Roi, ou Prince*
» *légitime ;* on ne peut plus dire affir-
» mativement de lui, ce que l'on dit
» d'un Roi légitime; il commence d'a-
» voir le titre de *Tyran.* Or, ſi après
» que par jugement il eſt dépouillé
» de ſon Royaume, il ne le peut rete-
» nir à juſte titre, *il ſera donc alors*
» *permis de le traiter comme vrai Tyran,*
» *& conſéquemment tout Particulier*
» *pourra le tuer.*

» *Il* (Jacques Clément) *recevoit*
» *avec joie des coups & des bleſſures*
» *mortelles,* parce que par ſon ſang il

---

ut non poſſit juſto titulo illud poſſidere; ergo ex tunc poterit tanquam omninò Tyrannus tractari, & conſequenter à quocumque Privato poterit interfici.

Suo ſanguine patriæ communis & gentis libertatem redemptam inter ictus & vulnera impensè lætabatur; cæſo Rege, ingens ſibi nomen fecit. Cæde cædes expiata, ac manibus Ducis perfide perenti regio ſanguine ac parentatum.

Monimentum nobile, inſigne ad memoriam, atque mirabile. . . . . Quo Principes

» rendoit la liberté à ſa patrie & à ſa » nation. *Le meurtre fut expié par le* » *meurtre, & les mânes du Duc de Gui-* » *ſe injuſtement égorgé furent vengées* » *par l'effuſion du ſang Royal.*

» *Il* (Jacques Clément) *fit une ac-* » *tion vraiment noble, admirable, mé-* » *morable . . . . . par laquelle il ap-* » *prit aux Princes de la terre que leurs* » *entrepriſes impies ne demeurent jamais* » *impunies.*

» *Tout Particulier a le même pouvoir* » (celui de déclarer le Prince ennemi » public, & en conſéquence de le faire » mourir par le fer) *s'il a aſſez de cou-* » *rage* pour entreprendre de ſecourir la » République, en mépriſant ſa propre » vie, & en déſeſpérant même d'évi- » ter le ſupplice.

» Ce ſeroit *un des plus grands avan-* » *tages pour les* hommes, *s'il ſe trou-* » *voit beaucoup de gens qui, en mé-*

---

doceantur impios anſus haud impunè cedere.

Eadem eſt facultas cuicumque Privato qui ſpe immunitatis abjecta, neglecta ſalute, in conatum juvandi Rempublicam ingredi voluerit.

Præclarè cum rebus humanis ageretur, ſi multi homines forti pectore invenirentur pro libertate patriæ, vitæ contemptores &

» *prisant leur propre vie, se portassent,*
» pour la *liberté de leur Patrie, à une*
» *action si courageuse; mais la plupart*
» *en sont retenus par un amour déréglé*
» *de leur propre conservation, & par-là*
» *sont incapables des plus grandes entre-*
» *prises.* De là vient que de tant de
» Tyrans qu'on a vu dans les siécles
» passés, il s'en trouve si peu *à qui*
» *leurs propres Sujets aient fait subir*
» *une mort violente.*

» *Cependant il est bon que les Princes*
» *sachent que, s'ils oppriment leurs peu-*
» *ples, s'ils se rendent insupportables*
» *par leurs vices & leurs ordures, ils*
» *ne vivent qu'à cette condition, que*
» *non-seulement on peut les tuer avec*
» *droit & avec justice, mais que c'est*
» *même une action louable & glorieuse*
» *de le faire.*

---

salutis; sed plerosque incolumitatis cupiditas retinet, magnis sæpè conatibus adversa. Itaque ex tanto numero Tyrannorum, quales antiquis temporibus exiterunt, paucos quosdam numerare licet fœto suorum periisse.

Est tamen salutaris cogitatio ut sit Principibus persuasum, si Rempublicam oppressérint, si vitiis & fœditate intolerandi erunt, eâ conditione vivere, ut non jure nemini, sed cum laude & gloria peremi possint.

» On ne doute point qu'on ne puisse » *tuer un Tyran à force ouverte & avec* » *armes*, soit en l'attaquant dans son » palais, soit en lui livrant bataille, » & même en s'y prenant *par tromperie & par embûches*. . . .

» *Il est vrai que c'est quelque chose de* » *plus grand & de plus généreux, de* » *découvrir sa haine, & d'attaquer l'en-* » *nemi de la République ouvertement;* » *mais ce n'est pas une prudence moins* » *louable, de prendre quelque occasion* » *favorable, & d'user de tromperie &* » *d'embuscade, afin de faire la chose* » *avec moins d'émotion & avec moins* » *de péril pour le public & pour les par-* » *ticuliers.*

Vous êtes aussi fatigués qu'indignés d'entendre tant d'horreurs, & je suis las de les réciter. Se peut-il qu'elles

---

Itaque apertâ vi & armis posse occidi Tyrannum, sivè impetu in regem facto, sivè commissa pugna inconfessum est, sed & dolo & insidiis exceptum.

Est quidem majoris virtutis & animi simultatem apertè exercere, palam in hostem Reipublicæ irruere; sed non minoris prudentiæ fraudi & insidiis locum captare, quo sine motu contingat, minore certè periculo atque privato.

ſoient ſorties de la bouche de ceux qui devoient conſerver le dépôt de la ſcience & de la Loi ?

S'il y a une maxime inconteſtable dans le droit des Nations, c'eſt celle qu'a établie l'illuſtre Boſſuet dans ſa défenſe de la Déclaration du Clergé de France de 1682, que toute Puiſſance Souveraine ſe ſuffit à elle-même, & a été pourvue de Dieu de tous les pouvoirs néceſſaires à ſa conſervation. Aucune autre Puiſſance ſur la terre n'a droit de s'ingérer dans ſon adminiſtration, ſi ce n'eſt par de bons offices ou ſuivant des traités & des conventions.

C'eſt encore une maxime inconteſtable, que le Pape & l'Egliſe même n'ont aucun pouvoir ſur le temporel.

Contredire l'un ou l'autre de ces principes, c'eſt dégrader la Souveraineté, & livrer les Souverains à toutes les fureurs de l'enthouſiaſme & du fanatiſme.

Quels déſordres n'a pas cauſé cette maxime de la puiſſance de l'Egliſe ſur le temporel ? Elle a fait périr peut-être plus de dix millions d'hommes en quatre ſiécles.

Voici ce que dit à ce ſujet l'Abbé

Fleury, dans ſon cinquiéme diſcours. Je citerai au long le paſſage; il ſervira de contre-poiſon à ceux que je viens de vous rapporter.

» L'uſage le plus pernicieux des al-
» légories, eſt d'en avoir fait des prin-
» cipes, pour en tirer des conſéquences
» contraires au vrai ſens de l'Ecriture,
» & établir de nouveaux dogmes :
» Telle eſt la fameuſe allégorie des
» deux glaives. J. C. près de ſa paſſion,
» dit à ſes Diſciples qu'il faut qu'ils
» aient des épées, pour accomplir la
» prophétie qui portoit qu'il ſeroit mis
» au nombre des méchans. Ils diſent :
» Voici deux épées. Il répond : c'eſt
» aſſez. Le ſens littéral eſt évident ;
» mais il a plu aux amateurs d'allégo-
» ries de dire que ces deux Glaives,
» tous deux également matériels, ſigni-
» fient les deux puiſſances par leſquel-
» les le monde eſt gouverné, la ſpiri-
» tuelle & la temporelle. Que J. C. a
» dit, c'eſt aſſez, & non pas, c'eſt trop,
» pour montrer qu'elles ſuffiſent, mais
» que l'une & l'autre eſt néceſſaire. Que
» ces deux Puiſſances appartiennent
» à l'Egliſe, parce que les deux Glai-
» ves ſe trouvent entre les mains des
» Apôtres, mais que l'Egliſe ne doit

» exercer par elle-même que la Puiſ-
» ſance ſpirituelle, & la temporelle par
» la main du Prince auquel elle en
» accorde l'exercice. C'eſt pourquoi
» J. C. dit à S. Pierre : Mets ton glai-
» ve dans le fourreau, comme s'il
» diſoit : Il eſt à toi, mais tu ne dois
» pas t'en ſervir de ta propre main ;
» c'eſt au Prince à l'employer par ton
» ordre & ſous ta direction.

» Je demande à tout homme ſenſé
» ſi une telle explication eſt autre cho-
» ſe qu'un jeu d'eſprit, & ſi elle peut
» fonder un raiſonnement ſérieux. J'en
» dis autant de l'allégorie des deux
» Luminaires que l'on a auſſi appli-
» qués aux deux Puiſſances, en diſant :
» Que le grand Luminaire eſt le Sa-
» cerdoce, qui, comme le Soleil, éclai-
» re par ſa propre lumiere ; & l'Em-
» pire eſt le moindre Luminaire, qui,
» comme la Lune, n'a qu'une lumiere,
» une vertu empruntée. Si quelqu'un
» veut appuyer ſur ces applications de
» l'Ecriture, & en tirer des conſéquen-
» ces, on en eſt quitte pour les nier
» ſimplement, & lui dire que ces paſ-
» ſages ſont purement hiſtoriques ;
» qu'il n'y faut chercher aucun myſte-
» re ; que les deux Luminaires ſont le

» Soleil & la Lune, & rien de plus ;
» & les deux Glaives, deux épées bien
» tranchantes, comme dit S. Pierre ;
» jamais on ne prouvera rien au-delà.
» Cependant ces deux allégories ſi
» frivoles ſont les plus grands argu-
» ments de tous ceux qui, depuis Gré-
» goire VII, ont attribué à l'Egliſe l'au-
» torité ſur les Souverains, même pour
» le temporel, contre les textes for-
» mels de l'Ecriture & la Tradition
» conſtante ; car J. C. dit nettement,
» ſans figure & ſans parabole : Mon
» Royaume n'eſt point de ce monde.
» Et ailleurs, parlant à ſes Diſciples :
» Les Rois des Nations exercent leur
» domination ſur elles, mais il n'en
» ſera pas ainſi de vous. Il n'y a ni tour
» d'eſprit, ni raiſonnement, qui puiſſe
» éluder des autorités ſi préciſes, d'au-
» tant plus que pendant ſept ou huit
» ſiécles au moins on les a priſes à la
» lettre, ſans y chercher aucune inter-
» prétation myſtérieuſe. Vous avez vu,
» comme tous les anciens, entr'au-
» tres le Pape S. Gelaſe, diſtinguoient
» nettement les deux Puiſſances ; &,
» ce qui eſt plus fort, vous avez vu
» que dans la pratique ils ſuivoient
» cette doctrine, & que les Evêques

» & les Papes même étoient parfai-
» tement soumis, quant au temporel,
» aux Rois & aux Empereurs, même
» Payens ou Hérétiques.

» Le premier Auteur où je trouve
» l'allégorie des deux Glaives, est Geo-
» froy de Vendôme, au commence-
» ment du XII siécle. Jean Sarisbéry
» l'a poussée jusqu'à dire, que le Prin-
» ce ayant reçu le Glaive de la main
» de l'Eglise, elle a le droit de le lui
» ôter ; &, comme d'ailleurs il en-
» seigne qu'il est non-seulement per-
» mis, mais louable, de tuer les Ty-
» rans, on voit aisément jusqu'où vont
» les conséquences de sa Doctrine. La
» plupart des Docteurs du même siè-
» cle ont insisté sur l'allégorie des
» deux Glaives ; &, ce qui est plus
» surprenant, les Princes même, &
» ceux qui les défendoient contre les
» Papes, ne la rejettoient pas ; ils se
» contentoient d'en restreindre les con-
» séquences. C'étoit l'effet de l'igno-
» rance crasse des Laïques qui les ren-
» doit esclaves des Clercs pour tout ce
» qui regardoit les Lettres & la Doc-
» trine. Or ces Clercs avoient tous étu-
» dié aux mêmes Ecoles, & puisé la
» même Doctrine dans les mêmes Li-

» vres. Aussi avez-vous vu que les dé-
» fenseurs de Henri IV contre le Pape
» Grégoire VII se retranchoient à di-
» re, qu'il ne pouvoit être excommu-
» nié ; convenant que, s'il l'eût été, il
» devoit perdre l'Empire. Frédéric II
» se soumettoit au jugement du Con-
» cile Universel, & convenoit que s'il
» étoit convaincu des crimes qu'on lui
» imputoit, particulierement d'héré-
» sie, il méritoit d'être déposé. Le Con-
» seil de S. Louis n'en sçavoit pas da-
» vantage, & abandonnoit Frédéric,
» au cas qu'il fût coupable ; & voilà
» jusqu'où vont les effets des mauvai-
» ses études.

» Car un mauvais principe étant une
» fois posé, attire une infinité de mau-
» vaises conséquences quand on le veut
» réduire en pratique: comme par cette
» maxime de la puissance de l'Eglise
» sur le temporel, depuis qu'elle a été
» reçue, vous avez vu changer la face
» intérieure de l'Eglise.

On convient assez généralement que les principes des Auteurs Jésuites que j'ai cités, sont fanatiques, & qu'ils ont entraîné des suites funestes ; mais on dit que les Ouvrages d'où ils sont tirés, sont des Livres vieillis dans les Bi-

bliothéques. On assure que Rome a oublié ces maximes, & qu'elle est bien éloignée de vouloir les mettre en pratique. Ainsi des gens indifférents, ou timides, répétent que c'est s'alarmer sur des maux qui ne sont plus à craindre; que c'est renouveller des querelles éteintes, & troubler le concert qui régne entre Rome & les Princes de la Chrétienté. C'est ce que disoit en 1693 le Jésuite Richeome, dans sa plainte Apologétique à Henri IV.

Je suis bien éloigné de chercher des erreurs, & à plus forte raison des crimes où il n'y en a pas, & de vouloir troubler l'accord qui régne entre Rome & les Princes. Cet accord est le vœu de tous les François & de tous les Enfans de l'Eglise; mais je demande d'où l'on conclut que Rome a abdiqué les maximes de Sixte V & de Grégoire XIV? Est-ce dans les décisions de Paul V, d'Innocent X & d'Alexandre VII, contre le serment d'Angleterre? est-ce dans la condamnation qu'a fait Alexandre VIII des quatre Articles de l'Assemblée du Clergé de 1682? est-ce dans la Légende de Grégoire VII, faite de nos jours par Clément XI & par Benoît XIII?

Les Livres que nous avons cités, ſont ceux des Théologiens les plus ſçavans & les plus habiles qu'il y ait eu dans la Société des Jéſuites. Ce ſont ces Théologiens que le Jéſuite Beatrix, Recteur du Collége de Rouen, mettoit dans ſes Tables Chronologiques, imprimées en 1644, au rang des Peres de l'Egliſe. Ce ſont ceux où ils puiſent toute leur Théologie : on n'en fait pas de nouveaux, mais on en fait de nouvelles impreſſions.

Où eſt écrite l'abjuration que la Société a faite de ſes ſentimens? Eſt-ce dans les Thèſes que les Jéſuites ont ſoutenues dans pluſieurs Ecoles du Royaume même? Eſt-ce dans les Editions multipliées de Buſembaüm, & ſurtout dans celle qui fut faite en France en 1729 avec les Commentaires de la Croix, Jéſuite? Eſt-ce dans le Journal de Trévoux de la même année, qui prodigue à ce Livre les plus grands éloges? Eſt-ce dans la réimpreſſion faite en 1757 de ce déteſtable Ouvrage? eh! dans quelles circonſtances! Eſt-ce dans les Apologies qu'en a faites pendant les Miſſions de Nantes le Jéſuite Deſſuſle-pont, peu de mois après être venu le déſavouer dans ce Tribunal? Eſt-ce

dans le Jéſuite Zachérias, qui a écrit en 1758 pour ſoutenir cet exécrable Ouvrage, & pour attaquer les jugemens qui l'avoient proſcrit ?

Il s'agit ici de faits. Entreprendra-t-on d'effacer de la mémoire des hommes ceux qui ſont conſignés dans l'Hiſtoire, & de nous contraindre à oublier ceux qui ſe ſont paſſés ſous nos yeux ?

Je crois que les Papes n'ont ni le deſir ni l'occaſion de faire valoir contre les Souverains des prétentions ambitieuſes, mais c'eſt plutôt une préſomption pieuſe, qu'une preuve certaine ? Eh ! depuis quand veut-on que les Souverains ſe contentent de préſomptions, pour pourvoir à leur ſûreté & à leur conſervation ?

Si cette eſpece de fanatiſme, dérivé du ſyſtême de l'infaillibilité du Pape & de ſon pouvoir ſur le temporel, eſt diminuée en France, on le doit aux Parlemens, qui ont conſervé le dépôt ſacré de nos Libertés, à la Sorbonne, au Clergé de France, qui fit la fameuſe Déclaration de 1682, & à l'Edit que Louis XIV donna en conſéquence.

Le ſecond Principe fondamental des Conſtitutions des Jéſuites eſt, que le

Pape, Souverain dans le ſpirituel & dans le temporel, a communiqué un pouvoir abſolu à la Société dans la perſonne du Général, pour la conſervation & l'accroiſſement du bien ſpirituel & temporel de la Société.

Ce principe fanatique eſt auſſi abſurde que celui dont on voudroit le rendre la conſéquence.

Un Souverain qui peut tout, a donné, dit on, au Général les pouvoirs qu'il avoit pour l'accroiſſement de la Société; il s'en eſt déſaiſi : la donation eſt entiere, irrévocable. Si le Donateur ſe repentoit, le Général pourroit ſe rétablir dans tous ſes droits ſans l'intervention du Pape, & même malgré lui : mais quand on pourroit ſuppoſer que J. C. a donné au Pape le pouvoir ſouverain, ce pouvoir ſeroit-il communiquable? Le Pape pourroit-il s'en départir & en priver ſes Succeſſeurs ?

On reçoit ordinairement les dons, & on ne révoque pas en doute l'autorité & la compétence du Donateur. Les Jéſuites n'ont peut-être jamais examiné ſi les Papes ont pu conférer à un Ordre Religieux le pouvoir de ſe faire des droits, de créer en ſa faveur

des prérogatives & des priviléges envers & contre tous, & contre le Pape même; car tout ce qui leur eſt donné contre les autres, doit avoir lieu, ſuivant leurs Conſtitutions; & rien de ce qui eſt accordé aux autres, n'eſt valable contr'eux.

J'ai dit que les Conſtitutions des Jéſuites ſont fondées ſur deux principes; le pouvoir abſolu du Pape, & la communication faite à la Société d'un pouvoir abſolu. Vous allez voir que le régime de la Société & ſon gouvernement extérieur & intérieur, les diſpoſitions particulieres des Conſtitutions, découlent naturellement de ces principes, que le Pape a un pouvoir abſolu, & qu'il l'a communiqué à la Société.

Tout ce qui concerne les Rois, les Princes, leurs perſonnes, leur autorité, l'Epiſcopat, les Curés, les Univerſités, les Compagnies Séculieres & Régulieres, ſe rapporte au premier.

Le ſecond comprend l'autorité du Général au dedans & au dehors, les moyens qu'il eſt en droit d'employer, l'inſtitution & l'éducation des Membres de la Société, celle de la Jeuneſſe confiée à leurs ſoins, les Loix & les

Régles de Morale, de Discipline, & de Police, dont la Société fait usage.

Ordinairement ces deux principes se réunissent & se confondent pour le même objet. Souvent un des pouvoirs pourvoit seul à la conservation & à l'accroissement de la Société.

Quelquefois les deux Autorités Souveraines se trouvent contraires. On a vu ce qui peut arriver du choc de ces deux pouvoirs.

Je n'ai pas dessein de rapporter en détail les Loix de l'Institut. Ce travail n'aboutiroit qu'à répéter ce qui a été déjà dit plusieurs fois. Je pose les principes, & j'envisage l'esprit de l'Institut : on verra les faits particuliers s'y joindre comme d'eux-mêmes.

Je ferai voir, quand j'examinerai le grief sur la doctrine meurtriere des Rois, qu'elle découle du premier principe. Je passe à ce qui blesse l'Autorité souveraine des Etats.

Il ne faut point demander aux Jésuites pourquoi ils n'ont pas présenté aux Souverains des Etats où ils se sont établis, leurs Titres, leurs Loix, les Bulles confirmatives de leur institut & de leurs privilèges.

C'est par la raison fondamentale

que le Pape, Souverain universel, selon eux, de la Chrétienté, ayant autorisé leur Institut, & leur ayant accordé des Priviléges, les Souverains Catholiques, sur lesquels il a un pouvoir direct ou indirect, sont tenus de les recevoir dans leurs Royaumes. C'est un devoir de la part des Princes, que de faire jouir cet Ordre des priviléges & des prérogatives qu'il s'est fait accorder. Ils ne peuvent s'en dispenser, sans manquer à ce qu'ils doivent au Chef visible de l'Eglise, & sans encourir l'indignation de Dieu, & celle des Apôtres S. Pierre & S. Paul, suivant les termes des Bulles.

Ceci n'est point une conjecture. Grégoire XIV, dans une Bulle confirmative de l'Institut des Jésuites, donnée en 1591 sur la Supplique du Général Aquaviva, dit qu'il n'appartient qu'au Souverain Pontife de porter la main à ce qui regarde les Ordres Religieux approuvés par le Saint Siége; défendant à toutes personnes, de quelque autorité, Réguliere, ou Séculiere, que ce soit, d'y toucher.

Quæ ab Apostolicâ Sede semel stabilita sunt, præcipuè circà Regularium Ordinum

Paul III avoit accordé aux Jéſuites la faculté de bâtir & d'acquérir dans toutes les parties du Monde, malgré toute Puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiere. *Privileg. page* 17.

C'eſt par le même principe de la Souveraineté des Papes ſur le temporel de tous les Rois de la Chrétienté, que la Société, ſes Membres & ſes biens, ſont déclarés paſſer dans la propriété de S. Pierre, & appartenir au Saint Siége Apoſtolique.

Leurs perſonnes & leurs biens ſont exempts de toutes Dixmes, Impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, des Gabelles, Tailles, Dons, Collectes, Subſides, même pour les cauſes les plus favorables, comme la défenſe

---

inſtitutionem & confirmationem, in quibus.. ad eamdem Sedem tantùm manus apponere ſpectat; ne (ulli) impugnare aut enervare impunè præſumant.... p. 104.

Tam perſonæ, quàm res Societatis.... in jus & in proprietatem B. Petri, & Sedis Apoſtolicæ.... ſuſcipiuntur, *Compend. Priv.* pag. 297.

Ne quis Rex, Principes, Duces.... Noſtris ſeu rebus, ſeu perſonis, audeant vel præſumant Gabellas, Talias, Dona, Collectas... inferre, indicere vel imponere.... *Compend. verb. exemptio.*

de la Patrie. Aucuns Rois, Princes, Ducs, Marquis, Barons, Gens de Guerre, Nobles, Laïques, Communautés, Magiſtrats, Officiers des Villes & Châteaux, &c. ne doivent être aſſez hardis & préſomptueux pour en impoſer.

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir affranchi les perſonnes & les biens de la Société de toute Juriſdiction; il falloit, pour la conſervation de tous ces Priviléges, créer des Juges & les munir des pouvoirs néceſſaires pour empêcher qu'il ne leur fût donné aucune atteinte.

Les Papes en ont donné pour tous les Royaumes, ou plutôt ils ont donné aux Jéſuites le pouvoir de s'en choiſir arbitrairement.

Univerſam Societatem, omniaque & ſingula illius, domos probationis & Collegia ubilibet conſiſtentia, præſentia & futura, eorumque perſonas, fructus, reditus, proventus, etiam bonorum Eccleſiaſticorum, Sæcularium & Regularium quorumcumque illis pro tempore unitorum, aliaſque res, & bona quæcumque, à quibuſvis decimis, etiam papalibus, præſidialibus, perſonalibus, quartis, medietatibus, & aliis fructuum partibus, ſubſidiis etiam caritativis, & aliis Ordinariis oneribus, etiam pro expeditione contrà Infideles, defenſione Patriæ, ac alias quomodò

Ce privilége de se choisir des conservateurs, est le comble du délire & du fanatisme.

Ce conservateur, pourvu qu'il ait une Dignité Ecclésiastique ou un Canonicat, peut être le Juge ordinaire des Jésuites : *Judex ordinarius* ; il peut juger sans formalités judiciaires. Il est défendu à aucune Puissance d'aller au contraire ; & si quelqu'un y attente, ce qu'il fera est déclaré nul & sans effet.

Les Bulles donnent à ce conservateur tout pouvoir, même sur le temporel & sur les personnes séculieres. Il peut les punir par des peines pécuniaires, & même lancer l'interdit sur les lieux où les ennemis de la Société se retireroient.

---

libet, etiam ad Imperatorum, Regum, Ducum.... instantiam pro tempore impositis.... perpetuò liberamus & eximimus. Bulle. *Exponi nobis*, 1561. p. 32.

Societatis, singulisque illius personis, ac eorum familiaribus, Clericali tamen charactere insignitis, ut in quibuscumque causis tàm civilibus, quàm criminalibus, ac mixtis, etiam in eis in quibus actores, vel Conventi rei forent.... Omnes & singulos Archiepiscopos & Episcopos... in suos possent assumere Conservatores & judices Ordinarios, indulsit. Ipsi sic electis...., ut per se, vel alium, seu

Il peut réprimer toutes Puiſſances Séculieres & Eccléſiaſtiques, quelles qu'elles ſoient, Pontifes ou Rois, qui moleſteroient la Société & l'inquiéteroient dans ſes poſſeſſions, dans ſes priviléges ou dans ſa réputation, publiquement ou en cachette, directement ou indirectement, en ſecret ou autrement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Les Jéſuites peuvent traduire devant leurs Juges conſervateurs toutes ſortes de perſonnes, tant Eccléſiaſtiques que laïques, lorſqu'il s'agit d'injures manifeſtes & de violence contre les biens, les priviléges & les perſonnes de la Société ; & il ſuffit pour cela que la choſe ſoit notoire par l'évidence du fait, ou

---

alios.... Societas efficacis defenſionis præſidio aſſiſtentes, non permitterent Societatem, Collegia.... ſuper terris, locis, domibus... acquibuſcumque aliis bonis mobilibus & immobilibus, ſpiritualibus & temporalibus,.., à quibuſcumque perſonis.... quâcumque autoritate & ſuperioritate fungentibus, quoquo modo indebitè moleſtari..., faceretque cùm ab.... aliquo (Societatis) forent requiſiti ſuper reſtitutione locorum, ..., quorumcumque bonorum, necnon privilegiorum & indultorum,... obſervatione, necnon de quibuſlibet moleſtiis, injuriis, damnis..., In illis fideli-

que pour être prouvée, elle n'ait pas besoin d'une information judiciaire.

Il ne suffisoit pas que le conservateur pût être choisi par la Société, il falloit encore, pour comble d'égarement, qu'elle pût le changer à volonté. Aussi est-il porté dans les priviléges, que la Société peut faire poursuivre par un autre conservateur une affaire commencée, quand même il n'y auroit contre le premier conservateur aucun empêchement.

Je remarque à l'égard de ces prétendus Juges-conservateurs, & du droit qui leur est donné de punir par les voies de droit & de fait, que dans les pre-

---

set quæ judicialem requirerent indaginem summariè, simpliciter & de plano, sine strepitu & figurâ judicii; in aliis verò prout eorum qualitas exegisset, justitiæ complementum..... detentores, injuriatores.., necnon contradictores quoslibet & rebelles, etiamsi alias... qualificari existerent... per sententias, censuras...., aliaque opportuna juris & facti remedia appellatione postpositâ compescendo,.... pœnis... etiam pecuniariis arbitrio moderandis inhibendo Greg. XIII. p. 45. Non permittentes eos... per quoscumque judices & personas cujuscumque status, gradûs, ordinis & conditionis existant; & quâcumque, etiam Pontificali, Regiâ vel aliâ autoritate fungun-

mieres Bulles que les Jesuites avoient obtenues pour avoir ces Juges, il n'étoit parlé que des voies de droit. Ce fut dans une Bulle donnée en 1571, qu'on ajouta le droit de punir par les voies de fait. Addition par conséquent qui n'est point de stile ordinaire : elle est faite à dessein : & je demande à quel dessein on a pû ajouter une pareille clause.

Je ne vois point de preuves de l'existence ni des jugemens de ces Juges-conservateurs en France ; mais outre que leur création attaque directement la Souveraineté & les Loix de tous les Etats, il est presqu'impossible d'avoir

---

tur, publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expresse, quovis quæsito colore.... molestari, vel. . . , inquietari. Pie IV, p. 30.

Cùm agitur de manifestis injuriis ac violentiis (quæ scilicet aut notoriæ sunt, ex facti evidentiâ, aut ad probationem non indigent judiciali indagine) contra bona, privilegia & personas Societatis, possumus. . , quascumque personas tam Ecclesiasticas, quàm Laicas, pertrahere ad judicium Conservatorum. . . . , p. 287.

Quilibet Conservatorum.....potest prosequi articulum per alium inchoatum, etiamsi qui inchoavit nullo canonico impedimento præpeditus inveniatur. Ibid, p. 288.

des preuves de Jugemens rendus sans formalités de Justice, par de prétendus Juges inconnus qui n'ont jamais prêté serment dans aucun Tribunal Juridique, qui n'ont aucun Regiſtre public, & qui peuvent inſtrumenter en cachette. On trouve cependant dans le recueil de l'affaire de l'Evêque de Pamiers, l'Ordonnance que cet Evêque avoit rendue contre les Jéſuites pour leur défendre de confeſſer, & l'acte qu'ils firent ſignifier le 24 Décembre 1667 à ſon Promoteur, portant que s'il continuoit ſes entrepriſes, vexations & attentats contre la Société, ils en porteroient leurs plaintes au Pape pour y être pourvu, ou par les Juges-conſervateurs, ainſi que de coutume & de raiſon.

Les Papes, uſant de leur droit prétendu de Souveraineté ſur le temporel, ont permis à la Société de créer des Notaires pour toutes ſes affaires, & ont donné au Général le droit d'ériger des Jéſuites en Officiers publics, pour être en état d'intimer à toutes perſonnes ſéculieres ou eccléſiaſtiques tous & chacuns les Priviléges de la Société. Ces actes des Jéſuites Notaires doivent

vent avoir une pleine foi, même en Juſtice.

Des Bulles ont fait pour les Jéſuites une Loi civile pour les preſcriptions, qu'elles prorogent à 60 ans, même pour les biens qui ſeroient déja preſcrits par un moindre laps de temps.

Elles ont établi une forme particuliere de procédures pour les affaires de la Société, & elles y ont ſoumis les Juges ſéculiers. Elles ont diſpenſé les Jéſuites des Loix ſur la reſtitution en entier, lorſqu'ils ſouffrent léſion, même par la faute de leurs Supérieurs, diſpoſition qui tend à rendre les engage-

---

Præpoſitus generalis, ac Provinciales in unâquaque eorum Provinciâ, poſſunt creare & deputare in Notarios, unum, duos, tres, quatuor vel quinque, aut plures Religioſos Societatis... qui intimare poſſint omnia & ſingula mandata, privilegia, conceſſiones & indulta... quibuſvis perſonis ſecularibus autecleſiaſticis... publica... inſtrumenta conficere quibus eadem adhibeatur fides in judicio, & extrà, ac ſi per alios... Notarios fuiſſent authenticatos. *Compend. privil.* p. 322.

Nulla præſcriptio minor quàm ſexaginta annorum, valeat contrà bona, perſonas & loca Societatis, etiam de rebus forſan præſcriptis, in quibus adhuc iſtud tempus non eſt abſolutum, & aliis in poſterum omnibus futuris temporibus. *Ibid.* p. 326.

mens illuſoires, dès que leur intérêt leur fera penſer qu'ils ſont léſés.

J'ajoute ici un point principal concernant le général en particulier, & qui intéreſſe la ſociété civile; c'eſt celui de contrats & de legs.

Le Général ſeul a, comme on a vû, le pouvoir d'agir & de contracter: *penès Generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus.* Les contrats ne peuvent être faits que ſuivant la coutume & les priviléges de la Société. On trouve les Déclarations ſur les Conſtitutions des Articles qui empêchent que ces engagemens ne lient la Société, quoique les contractans ſoient liés envers elle.

Un de ces Articles porte que, quoique le Général donne des pouvoirs aux Supérieurs des Maiſons & aux inférieurs, il lui ſera cependant libre d'approuver ou de caſſer ce qu'ils auront fait, & d'ordonner en tout ce que bon lui ſemblera.

Si qua læſio facta ſit per quoſvis, cujuſvis ſtatûs, quocumque modo vel formâ, vel in futurum fiet perſonis, juribus & rebus, ac bonis Societatis, licèt culpâ noſtrorum... ipſo jure non tenent, nec eſt opus reſtitutionem in integrum pro læſionè hujuſmodi impetrare. *Ibid.* p. 328.

Quamvis aliis inferioribus præpoſitis, vel

Il peut changer la destination des legs faits aux Colléges ou Maisons, & les appliquer à un autre usage qu'il croira nécessaire, pourvu que cela se fasse sans scandaliser ceux que ces legs regardent.

Les Loix & les Constitutions de la Société n'ayant point respecté les droits des Souverains, il ne faut pas demander pourquoi elles ne font attention ni à la Juridiction Episcopale ni aux droits des Curés, ni à ceux des Universités & des autres Ordres Religieux; c'est parce que le Pape, étant Souverain dans

---

Visitatoribus, vel Commissariis suam facultatem communicet (Generalis), poterit tamen approbare, vel rescindere, quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur constituere. *Tom.* 1. p. 438.

Possunt omnes nostri Præpositi ac Rectores commutare ex uno usu ad alium necessarium, legata quæ relinquuntur nostris Collegiis, aut Domibus, dummodò id fiat sine scandalo eorum ad quos solutio talium legatorum pertinet..... Hæc facultas reservatur Generali. *Comp. privil.* p. 284.

Societas & universi illius Socii ac personæ, illorumque bona quæcumque ab omni superioritate, jurisdictione & correctione Ordinariorum sunt exempta ac libera, susceptaque sub Sedis Apostolicæ protectione. *Compend. privileg.* p. 296.

le ſpirituel, a pû régler, ſuivant ſa volonté, tout ce qu'il eſtime utile ou néceſſaire, ſans s'embarraſſer des droits des Evêques, qui ne ſont que des délégués, & qui tiennent de lui toute leur Juriſdiction. Que le Pape a pu mépriſer les droits des Curés, des Univerſités & des autres Ordres: qu'étant au-deſſus des Canons, il a pu diſpenſer des Canons; qu'étant ſupérieur au Concile général même, il a pu déroger à ſes diſpoſitions.

Par la Bulle de Paul III. en 1549, la Société & ſes Membres ſont déclarés exempts & libres de toute ſupériorité, juriſdiction & correction des Ordinaires: nul Evêque ne peut excommunier un Jéſuite, le ſuſpendre, ni l'interdire. Ce privilége s'étend aux externes domeſtiques & ouvriers.

Tout Jéſuite choiſi par le Géneral, a le droit de prêcher partout, d'entendre en confeſſion tous les Fidéles;

Omnes Confeſſarii Societatis, legitimè approbati, habent facultatem abſolvendi quoſcumque Chriſti fideles ad eos undecumque accedentes..... à quibuſcumque peccatis, etiam ſedi Apoſtolicæ reſervatis, & à quibuſcumque ſententiis, cenſuris & pœnis Eccleſiaſticis ex illis reſultantibus. *Compend. privileg.* p. 264.

de les absoudre de tous les péchés ; même de cas réservés au S. Siége, & des censures. Il est enjoint aux Ordinaires des lieux de les faire jouir de ces priviléges.

Par une Bulle citée dans les Priviléges, les Evêques ne peuvent empêcher les Jésuites d'administrer le Sacrement de Pénitence depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de Quasimodo; & les Jésuites qui sont Prêtres, doivent être admis à cette fonction dans leur propre Diocèse, généralement & indistinctement, sans limitation de temps, de lieux ni de personnes.

Les Evêques ne peuvent, sans con-

Episcopi prohibere non possunt ne à Dominicâ Palmarum, usque ad Dominicam in albis, administremus Sacramentum Pœnitentiæ. *Ibid.* p. 285. Nostri Sacerdotes, qui ad confessiones audiendas generaliter idonei reperti fuerint, generaliter quoque & indistinctè absque aliquâ limitatione temporis, cæterorumque locorum, aut generis personarum, in Diœcesi propria ab Episcopis admittendi sunt. *Ibid.* p. 265.

Episcopi nullatenùs possunt, inconsultâ Sede Apostolicâ, confessiones audiendi facultatem omnibus simul unius Domûs Confessoribus adimere, imò neque particulari, cui ipsemet Episcopus, prævio examine, simpliciter

fulter le Saint Siége, interdire une Maiſon de Jéſuites, ni même un Jéſuite particulier à qui ils auroient d'abord donné des pouvoirs ſans limiter le temps, ni l'obliger de ſubir un nouvel examen, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu une nouvelle cauſe qui appartienne à la confeſſion même.

Les Evêques ne peuvent pas empêcher les Jéſuites de prêcher dans les Egliſes de la Société.

Tout Fidéle qui va à la Meſſe, au Sermon ou à Vêpres, dans les Egliſes de la Société, eſt cenſé ſatisfaire au devoir Paroiſſial & à tout Office de l'Egliſe.

& ſine ullâ temporis præfinitione eam facultatem indulſerit: neque iterum eundem ad examen vocare, exceptâ novâ ſuperveniente causâ, & ad ipſas confeſſiones pertinente. *Ib.* p. 265.

Non poſſunt (Epiſcopi) Generalim probere ne noſtri prædicent in Eccleſiis Societatis. *Ibid.* p. 325.

Omnes... cujuſcumque conditionis exiſtant qui... prædicationibus... fratrum Societatis... in Eccleſiis ubi ipſi concionabuntur interfuerint, diebus hujuſmodi Miſſas & alia divina officia audire & Eccleſiaſtica Sacramenta ibidem recipere, liberè & licitè valeant: nec ad id ad proprias parochiales Eccleſias accedere teneantur. *Paul* III. p. 16.

Il eſt permis au Général d'ériger dans les Maiſons des Congrégations de tout genre & de toute eſpéce; d'y diſtribuer, de faire des Indulgences pour ces Congrégations, tels Statuts qu'il aviſera, de les changer à volonté, enſorte qu'auſitôt ils ſeront cenſés approuvés par le S. Siége.

Les Evêques n'ont pas droit, ſuivant les Bulles, de les viſiter, ni de s'ingérer dans leur adminiſtration, ſi ce n'eſt pour les cas exceptés.

Præpoſitus generalis... poteſt ubique locorum Congregationi primariæ. quaſlibet ſimiles utriuſque ſexûs aggregare in omnibus noſtris domibus, Collegiis... cùm facultate viſitandi, ſtatuta condendi, & mutandi, ac indulgentias communicandi. *Compend. privil.* p. 333.

... Ordinarii locorum non poſſunt ſe ingerere in viſitatione (Congregationum) ſub prætextu bonorum quæ ex piâ donatione ... in illarum uſum obveniant. Bona verò, ſupellectiles, & mobilia omnia, in eventu diſſolutionis, revertuntur ad plenum Dominicum Societatis & Collegiorum, niſi aliter conſtet de voluntate donantium. *Ibid.* p. 280.

Noſtri non poſſunt à Præpoſito generali, aut viſitatoribus per ipſum deputatis, ab eorum reformationibus ſeu correctionibus appellare, etiam ad Sedem Apoſtolicam, niſi in generali Congregatione, & in caſu denegatæ

Plusieurs Bulles dérogent à tous les Conciles, soit Généraux, soit Provinciaux. Il est marqué dans le *Compendium*, *p.* 285, comment les priviléges accordés depuis le Concile de Trente, subsistoient, quoiqu'ils soient contraires à ce Concile.

Il est défendu d'appeller des Ordonnances de correction de la Société, & à tous Juges de recevoir les appellations.

Chaque Collége des Jésuites est érigé en Université, & le Supérieur ou Préfet est autorisé à donner des degrés

---

justitiæ, aut pro notoria injustitia, sub pœna excommunicationis Sedi Apostolicæ reservatæ. *Tom.* 2. p. 5.

Quicumque in eis (Collegiis Societatis) Philosophiæ vel Theologiæ auditores fuerint, in quâvis Universitate ad gradus admitti possint... & debeant; eisque super præmissis specialem licentiam & facultatem concedimus. distr. & ùs inhibentes Universitatum quarumcumque Rectoribus & aliis quibuscumque sub excommunicationis majoris, aliisque pœnis infligendis... ne Collegiorum hujusmodi Rectores & Scholares in præmissis, quovis quæsito colore molestare audeant, vel præsumant. *Pie V.* p. 40. *Jules III.* p. 27. &c.

Dicta Societas sua... in diversis Universitatibus habeat Collegia.... quorum Scholares... propter obligationes & juramenta, per inibi

aux externes comme aux Jésuites, avec tous les priviléges des Gradués dans les Universités. Toute Université, & toute personne qui voudroit s'y opposer, perdroit ses priviléges, ses droits, & seroit citée devant le Conservateur pour être excommuniée. Leurs Etudians ne doivent pas se faire graduer dans les Universités, à cause des sermens qu'on y prête. Les Magistrats doivent exécuter les volontés du Recteur, & protéger ses recommandés.

Les Jésuites, craignant de n'avoir pas assez de priviléges dans ceux dont nous venons de faire une courte énumération, se sont fait donner par une seule Bulle de Pie V. tous les priviléges passés, présens ou futurs, qu'ont obtenu & obtiendront à jamais les Mendians de tout habit & de tout sexe, tout

---

promovendos præstari solita... ab eisdem Universitatibus.. promoveri non expediat. *Pie IV. p.* 31.

Ad ea quæ ad bonum statum Universitatis propriè pertinent, *convenit*, justitiæ ordinariæ.. ministros circà punitionem Scholasticorum, voluntatem Rectoris Universitatis sibi significatam exsequi, & generatim res studiorum favore suo, præsertim cum à Rectore fuerint commendatæ, promovere. *T.* 1. *p.* 394.

ce qui peut leur avoir été donné de prérogatives, en quelque nombre qu'elles soient, même celles qui méritent une note spéciale ; toutes les immunités, exemptions, facultés, concessions, priviléges, graces spirituelles & temporelles qu'on pourra donner à l'avenir à telles Congrégations, Couvens, Chapitres, à leurs personnes, hommes & filles, à leurs Monasteres, Maisons, Hôpitaux & autres lieux, leur sont accordées *ipso facto*, sans autre concession particuliere.

C'est par cette Bulle que le Pape se lie les mains & à tous ses Successeurs, en défendant qu'il soit dérogé à aucun de ces priviléges. Si cela arrivoit, le Général de la Société pourra se rétablir

---

Omnia & singula, quæcumque, quotcumque & qualiacumque sint, etiam speciali nota digna privilegia, immunitates, exemptiones, facultates, concessiones, indulta... & gratias tam spirituales quàm temporales, litteràsque Apostolicas.... hactenùs per nos & quoscumque Romanos Pontifices, tam Prædecessores, quàm Successores nostros... quibusvis Ordinibus Fratrum & Sororum Mendicantium quocumque nomine nuncupentur, illorumque Congregationibus, Conventibus & Capitulis, ac utriusque sexûs personis, ac illorum Monasteriis, Domibus, Ecclesiis, Hospitalibus

dans ſes droits, également que la Société, ſous telle date qu'il voudra choiſir pour la reſtitution qu'il voudra faire.

Quelle foule d'abus entaſſés les uns ſur les autres ! ou pour mieux dire, quelle extravagance & quel renverſement de la raiſon !

Des violations du droit de toutes les Nations & de toute Société civile ; des attentats à la Juriſdiction de tous les Souverains de l'Univers, des peines énoncées contre leurs perſonnes ſacrées, quel abus de l'autorité Eccléſiaſtique ! Une Puiſſance ſpirituelle, qui n'a reçu de J. C. que des pouvoirs ſpirituels, ordonne du temporel dans toute la

---

& aliis... locis... conceſſa & in poſterum concedenda.... eiſdem Præpoſito ac Societati, & omnibus... Domibus ac Collegiis ubique terrarum ſitis... nunc ac in futurum... poſſint... frui... decernentes, præſentes Litteras nullo unquam tempore per nos, aut Sedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari poſſe... & quoties revocari, alterari, limitari, vel derogari contingat, toties in priſtinum, & eum, in quo ante præmiſſa erant, ſtatum reſtitutas, & de novo, etiam ſub poſteriori datâ pro tempore exiſtentem.... Præpoſituin generalem.... conceſſas eſſe & fore. Pie V 1571. p. 42.

Chrétienté, comme dans ſon territoire.

Peut-on entendre ſans frémir de pareilles horreurs ? Quelle ſource de fanatiſme, ou plutôt n'eſt-ce-pas le fanatiſme même! Ai-je eu tort de vous dire que je démontrerois cette propoſition ; que les Conſtitutions des Jéſuites, le régime, les Déclarations, les Décrets, ſont le fanatiſme réduit en régle & en principe ?

Je ne vous détaillerai plus les abus qui réſultent de ces priviléges ; vous ne voyez que trop qu'ils attaquent directement le Droit commun, les Loix du Royaume, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Canons de l'Egliſe univerſelle, les droits des Evêques, ceux des Curés, les prérogatives des Univerſités & de tous autres Ordres Religieux ; en un mot, toutes les Sociétés politiques & religieuſes. Vous voyez qu'ils dérivent tous de la funeſte maxime du pouvoir abſolu du Pape ſur le temporel & ſur le ſpirituel.

La Société des Jeſuites dira peut-être, qu'il y a pluſieurs Ordres Religieux qui ont obtenu des priviléges auſſi exorbitans ; qu'au ſurplus elle n'a point fait uſage en France de la plu-

part de ceux qui paroissent si odieux.

Je voudrois qu'il fût possible de juger de l'Institut des Jésuites avec autant d'indulgence que des autres collections de Loix Monastiques, & j'avoue que ce fut la premiere idée que je saisis dans cet examen. Il y a des vices & des abus dans plusieurs Loix des autres Ordres Religieux. Je l'ai appris par le Compendium des Privilèges, où la Société ne les cite que pour les adopter.

Mais j'ai été obligé d'abandonner une comparaison qui, au premier coup d'œil, paroîtroit équitable, & qui dans le fond ne le seroit pas. Il est visible qu'ayant concentré dans leur Ordre les prérogatives de tous les Ordres ensemble, ils ont adopté tous les vices particuliers qui peuvent se trouver dans les autres Constitutions : ainsi le fruit de leur ambition est de se trouver chargés envers l'Etat des abus de chacun de ces Ordres, des abus de tous ces Ordres ensemble, & des abus qui leur sont particuliers.

Au surplus, si les Loix de ces Ordres sont vicieuses, ce sont des abus à réformer, & ce ne sont pas des exemples à citer, & encore moins à suivre.

Ils disent qu'ils ne prétendent point

ſe ſervir en France de la plûpart de leurs Priviléges : mais eſt-il permis à des hommes qui veulent jouir des droits de Cité, ſans être Citoyens, de demander & d'obtenir des Priviléges exorbitans, d'une Puiſſance qu'ils regardent comme ſupérieure à toute autre Puiſſance, pour choiſir enſuite parmi ces Priviléges ceux dont ils voudront ou dont ils ne voudront pas ſe ſervir? C'eſt donc à l'Etat à attendre tranquillement l'uſage qu'il leur plaira d'en faire. Ils ſe croiront modérés, en n'uſant pas en rigueur de tous ces droits, qu'ils étalent avec oſtentation dans les éditions qu'ils en ont fait faire pour toutes les Maiſons de la Société, ſans daigner faire mention du reſpect qui eſt dû aux Loix des Souverains. Ils veulent bien ne pas faire uſage de ces Priviléges dans les lieux où ils trouvent des obſtacles, mais ils n'ont jamais renoncé aux principes d'où ils dérivent, qui eſt le pouvoir direct ou indirect du Pape ſur le temporel des Rois.

Un fait répondra à toutes les proteſtations de ſoumiſſion que les Jéſuites ont faites aux conditions de leur rappel en France, & à toutes les prétendues renonciations aux Priviléges exorbitans qu'on leur reproche.

En 1593 & 1594, des Jéſuites de Portugal & d'Eſpagne ſe plaignirent du Gouvernement d'Aquaviva, & demanderent la réformation de la Société. Ils étoient appuyés par les Cours d'Eſpagne & de Portugal, qui en avoient porté des plaintes au Pape.

C'eſt contr'eux qu'Avaviva fit tenir la cinquiéme Congrégation. Ils y ſont traités d'enfans prévaricateurs, de ſeducteurs, de perturbateurs de la paix, qui, ſe couvrant du manteau du zele & du bien public, oſoient préférer leur avis au ſentiment de la Société. Il fut ordonné qu'ils ſeroient punis, chaſſés; que tous ceux qui ſeroient ſuſpects de pareilles machinations, ſeroient obligé de jurer de ſe ſoumettre humblement à toutes les Conſtitutions & Décrets des Congrégations générales, à toutes les

---

Zeli communiſque boni pallio ſe contegentes, id ſibi arrogare auſi ſunt, ut judicio totius Societatis.... ſe præferrent... Congregatio declarat ejuſmodi homines... cenſuras & pœnas omnes in Apoſtolicis Bullis contentas incurriſſe.. à totâ Societate velut partem quàm primum ſeparandos eſſe... Inſuper Congregatio ſtatuit ut, qui vehementer ſuſpecti de prædictis machinationibus reperti fuerint, ii vel jurent ſe humiliter amplexuros conſtitutiones & decreta generalium Congregationum, nec-

Bulles des Souverains Pontifes qui confirment ou expliquent l'Institut, notamment celles de Jules III, Grégoire XIII, & Grégoire XIV ; qu'ils ne feroient jamais rien de contraire, sous quelque prétexte que ce soit, & qu'ils ne souffriroient pas qu'il fût rien changé dans l'Institut de la Société, pour laquelle chacun doit être prêt de répandre son sang.

En 1603 les Jésuites furent rappellés en France. Tout le monde sait les conditions qui furent apposées à leur rappel. Ce sont celles dont parlent maintenant les Jésuites, & suivant lesquelles ils se vantent d'avoir renoncé à tous les Priviléges exorbitans contenus dans

non summorum Pontificum Bullas... præsertim... Julii III, Gregorii XIII. & Gregorii XIV ; nec unquam se acturos quocumque prætextu contrà illas, neque ut quidpiam de nostri Instituti ratione immutetur, curaturos per quoscumque.... Præcipit etiam Congregatio in virtute sanctæ obedientiæ, supradictos omnes, auctores & complices, tanquàm Societati perniciosos... à quocumque ex nostris... ad Præpositum generalem fideliter esse deferendos... certus, nisi id utiliter exequatur, & nec bono Societatis, pro quâ sanguinem fundere paratus esse debet, nec propriæ conscientiæ satisfacturum. *Decret. Congreg. V.* pag. 559.

les Bulles de Jules III. & de Grégoire XIV.

Les conditions du rappel ne furent point ratifiées par Aquaviva, quoique le Pape les eût approuvées : formalité eſſentielle dans l'Inſtitut, pour qu'une renonciation ſoit valable, & nonobſtant laquelle le Général pourroit les rétablir toutes fois & quantes il voudra.

Mais ce qui tranche la difficulté, c'eſt que trois ans après leur rappel en France, en 1606, Aquaviva préſenta une ſupplique au Pape Paul V, & en obtint une Bulle qui autoriſe le Décret de la Congrégation générale cinquiéme, dont je viens de parler, par lequel il eſt dit qu'ils ne ſouffriront jamais, que ſous

---

Monentes ut eos, qui novitati ſtudentes, aliquid contrà ipſius Societatis Inſtitutum, Conſtitutiones, Decreta... & Præpoſiti generalis perpetuitatem, uſûmque eligendi illum ad vitam, ac ipſius Societatis unitatem ſub uno capite collectionem.... per ſe vel alios quoſcunque, quâvis autoritate & dignitate, etiam Regiâ, fulgentes, quomodolibet machinari auſi fuerint, tanquàm perturbatores ſui ordinis & rerum novarum molitores, præter pœnas in ſupradictis Decretis contentas, ipſius Præpoſiti pro tempore exiſtentis, coerceant, corrigant & puniant. *Paul V.* 1606, *p.* 113.

quelque prétexte que ce ſoit, il ſoit rien changé à l'Inſtitut ni aux Priviléges accordés par les Bulles de Jules III. de Grégoire XIII. & de Grégoire XIV. &c.

Aquaviva, dans la Congrégation générale qui ſe tint le 21 Février 1608, c'eſt-à-dire cinq ans après le rappel en France, Congrégation à laquelle les députés de France aſſiſterent, fit renouveller ce Décret de la cinquiéme Congrégation, confirmée par la Bulle de Paul V, & il fit déclarer, §. II que le Décret de la cinquiéme Congrégation devoit être étendu de façon à y comprendre tous les Membres de la Société.

Quelle induction peuvent tirer les Jéſuites de renonciations qui, ſuivant leurs maximes, ſont nulles dans la

---

Concluſum fuit.... quintæ Congregationis contra Societatis perturbatores Decretum, nuper à Sanctiſſimo D. N. Paulo V. confirmatum, non modò renovandum eſſe; verùm etiam ita extendendum, ut eo noſtri omnes comprehendantur.... Decret VI. Congreg. p. 566. Dans le Paragraphe précédent il eſt accordé un Aſſiſtant à la France, malgré quelques obſtacles qu'ils reconnoiſſoient être dans ce Royaume: *Licet aliquibus non nihil obſtare quædam poſſe viderentur* (in Galliâ).

forme, que non-seulement le Général n'a point ratifiées, mais contre lesquelles il a réclamé ; qu'il a fait annuller par sa Supplique au Pape Paul V, & par la Bulle donnée en conséquence trois ans après ces conditions, contre lesquelles il a protesté formellement par un Décret solemnel de la sixieme Congrégation générale tenue en 1608, cinq ans après cette Epoque ?

Diront-ils que, malgré l'opiniâtreté de leur Général & la Bulle de Paul V, ils se croient obligés à tenir ces conditions ? Oseroient-ils dire qu'ils les ont tenues à l'égard des Evêques, & donner un démenti formel aux Mémoires du Clergé de France ? Voyez la Lettre Circulaire de l'Assemblée du Clergé de 1650, & les Procès-verbaux, Tom. 5 des Mémoires.

On sçait d'ailleurs qu'un des principes des Constitutions est que, s'il a

---

Si quando contigerit per unum, aut plures actus contra privilegia, indulta, gratias & immunitates Societati concessa, aut ipsorum aliquod, à quocumque, cujuscumque conditionis, dignitatis, gradûs & statûs existat, ex negligentiâ, seu ignorantiâ præsentium & futurorum quibus ea conceduntur, aut aliâ

été fait préjudice par quelque personne que ce soit, de quelqu'état qu'elle puisse être, aux droits & priviléges de la Société, tout est nul de plein droit; il n'est pas besoin d'en obtenir la restitution.

Je vois dans plusieurs endroits du Compendium, qu'on distingue l'usage public, de l'usage privé des priviléges; les Supérieurs y sont avertis de n'user du privilége, qui est bon dans le for intérieur, que quand ils ne trouveront pas d'empêchement au dehors, *passim*.

Quand on croit ses droits & ses priviléges légitimes dans le for intérieur de la conscience; quand on est persuadé que, nonobstant les usages contraires, ils sont toujours en pleine vigueur, *in suo vigore & pleno robore firmitatis permanent*, on est déterminé à s'en servir lorsqu'on n'y trouve pas d'empêchement; & s'il s'en trouve, il

---

quavis causâ aliter attentari, vel observari scienter, vel ignoranter; nullum tamen propter hoc præjudicium indulti gratiis & immunitatibus ipsis generatur: sed illa in suo vigore & pleno robore firmitatis perpetuò permanent. *Compend. p. 326. Ibid. per non usum non derogatur privilegiis.*

ne s'agit que de lever ou de forcer l'obſtacle.

Ce n'eſt donc point parce que les Jéſuites n'en doivent pas faire uſage, qu'ils n'en uſent point ; c'eſt uniquement parce qu'ils ne le peuvent pas. Or quelle induction tirer d'un renoncement qui eſt plutôt négatif que poſitif, & qui, loin d'être une abdication formelle, n'eſt qu'une réclamation contre la force ſupérieure de l'autorité ?

Un autre fait qui acheve de détruire toutes les allégations que les Jéſuites pourroient faire de prétendues renonciations, eſt la forme ſuivant laquelle la Société renonça en 1587 à trois de ſes priviléges en faveur de l'Inquiſition du Roi d'Eſpagne.

Le Général Aquaviva obtint un Bref du Pape pour révoquer les deux premiers, & il avoit donné lui-même des Lettres-Patentes pour interdire l'uſage du troiſieme. On demanda au nom du Roi que la cinquieme Congrégation

---

Ces deux faits ont été fournis par un de Meſſieurs du Parlement.

Cùm nomine Philippi, Hiſpaniarum Regis, ſignificatum eſſet Congregationi cupere Majeſtatem ſuam... ut Societas uſu nonnullorum privilegiorum in illis regionibus abſtineret....

générale promulguât des Décrets à ce ſujet, & elle ordonna qu'il ne ſeroit fait aucun uſage de ces trois privileges en Eſpagne. *Decret V, tom.* 1, *pag.* 548. *Compend. pag.* 267.

Si les Jéſuites ont de pareils actes des Brefs du Pape, des Lettres-Patentes de leur Général, des Décrets des Congrégations générales qui révoquent les privileges contraires aux Loix du Royaume de France; ils doivent les produire. S'ils ne les ont pas, ils doivent les offrir; mais tant qu'ils ne les produiront ni ne les offriront, ils ne peuvent pas dire avec la moindre ombre de vérité qu'ils ont renoncé à ces privileges : toutes les allégations de ſoumiſſion & d'obéiſſance aux Loix ſont vaines & illuſoires, quand même il n'y auroit pas des faits contraires.

Enfin, qui ne ſeroit pas étonné de

---

reſponſum eſt, de primis quidam duobus privilegiis, rem eſſe jam confectam : quandoquidem P. Præpoſitus generalis, ut ipſe retulit, in gratiam ejuſdem Majeſtatis... impetratam à ſummo Pontifice per Breve duarum illarum facultatum revocationem in Hiſpaniam jam tranſmiſerat. De tertio verò, idem P. Præpoſitus per litteras patentes...anno 1589 datas, noſtris omnibus uſum hujus privilegii

l'amas de censures & d'excommunications prodiguées au gré de la Société pour la conservation de ses priviléges ? Ces peines, quoique nulles & abusives de droit, peuvent intimider les ames foibles, & troubler les consciences timorées ou stupides.

Voici un abregé succinct de ces excommunications, & un catalogue très-imparfait des personnes qui sont excommuniées :

Tout Roi, Prince, Administrateur, qui mettroit quelque imposition ou quelque charge sur la Société, personne ou biens, . . .

Tous ceux qui causent quelques dommages à la Société.

---

interdixerat : petitum est. . . .Regiæ majestatis nomine à Congregatione, ut idipsum suâ autoritate firmaret, quæ. . . . prædictas Patentes Litteras præsenti Decreto confirmat, præcipiens atque interdicens ne quis nostrorum in illis Regnis,.. privilegio illo, quod ad. .. sanctum Officium pertinet, quoquo modo uti, aut illo se tueri ullatenus præsumat. *Decret. V. Congreg. pag.* 548.

Quoad Hispaniam quidem Societas renunciavit cuicumque privilegio absolvendi hæreticos, quæ renuntiatio confirmata fuit Brevi Pontificis, & promulgata toti Societati in Congregatione V. Generali. *Decret. XXI. Compend. p.* 267.

Tous ceux qui forceroient la Société de prêter ſes Egliſes & Maiſons pour y dire la Meſſe, donner les Ordres, faire proceſſions, aſſemblées ou ſynodes Eccléſiaſtiques, faire autres aſſemblées quelconques, mettre garniſons....

Tous ceux qui oſeroient aller contre quelques-unes des conceſſions qui leur ſeront faites....

Ceux qui ne voudroient pas accepter l'Office de Conſervateur, ou qui, l'ayant accepté, s'y comporteroient avec négligence.....

Ceux qui attaqueroient leurs Egliſes ou leurs maiſons, & y feroient violence.

Pour comprendre tout à la fois, toutes & chacunes perſonnes, tant ſéculieres que régulieres, de quelque Ordre que ce ſoit, de quelque état, grade, & prééminence qu'elles ſoient, Evêques, Archevêques, Patriarches, Cardinaux, tous ceux qui ont quelque dignité & autorité ſéculiere, quelle qu'elle ſoit, qui attaqueroient l'Inſtitut, les Conſtitutions, les Décrets & quelques-uns des Articles d'iceux, ou les concernans, ſous prétexte même de diſpute ou de chercher la vérité, de plus grand bien ou de zele, directement ou indirectement, publiquement ou en cachette,

qui

qui voudroient les changer ou altérer, ou leur donner une autre forme, qui attenteroient à la réputation des Jéſuites (a)...

Les Recteurs des Univerſités, ou tous autres qui moleſteroient les Recteurs & Profeſſeurs de leurs Colléges.

Toute perſonne qui s'oppoſeroit aux priviléges des Colléges des Jéſuites, Univerſités, Grades, &c....

Tous ceux qui retiendroient ou donneroient refuge à des Jéſuites qui ſeroient ſortis ſans permiſſion du Général...

Quiconque oſe retenir quelque choſe qui appartienne aux perſonnes de la Société, à leurs Maiſons ou à leurs Colléges, quand même ce ſeroit de l'argent, à moins qu'étant averti par quelqu'un des leurs, il ne rende le tout en trois jours...

Tous ceux qui violeroient l'aſyle de leurs Maiſons....

Les Peres qui voudroient uſer du droit de la puiſſance paternelle, pour empêcher leurs enfans d'entrer dans la Société....

Tous les membres de la Société qui

(a) Cet Article doit être lu tous les ans, à table, dans toutes les Maiſons de la Société, tome 1, page 1.

appelleroient des Ordonnances des Supérieurs ſans permiſſion ſpéciale du Pape .... ſont excommuniés.

Il y a encore une infinité d'autres excommunications qu'il ſeroit trop long de rapporter. *Vid. cent. & præcept. compend. Bull. paſſim.*

Comme les priviléges de la Société ſont fort étendus, & que la communication de ces priviléges par le Général peut s'étendre infiniment, les excommunications peuvent aller à l'infini.

Ils ont des priviléges contre l'excommunication. Dans les lieux où eſt jetté l'interdit, les Jéſuites ont le privilége de n'être point ſoumis à l'excommunication ni à l'interdit.

Toutes les Sentences d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit que les Ordinaires, ou quiconque peut porter contr'eux, leurs Maiſons ou autres perſonnes à leur occaſion, ſans mandat du Saint-Siége, & hors le cas où ils ſont ſoumis à l'Ordinaire, ſont nulles de plein droit, par rapport à eux & par rapport aux autres, à leur occaſion, & elles doivent être annullées.

Quelle foule de cenſures! Y a-t-il quelqu'un en Europe, & ſur-tout en

France, qui ne ſoit dans le cas de l'excommunication?

Après tous ces détails, il eſt inutile de demander ſi l'Inſtitut & le régime des Jéſuites ſont compatibles avec le gouvernement des Etats. Pour qu'un Inſtitut puiſſent ſe lier avec les principes d'un Gouvernement, il faut qu'on ne puiſſe tirer de ſes Conſtitutions des conſéquences qui contrediſent les Loix.

Je ne connois point de pays, point de nation, ſoit Monarchique, ſoit Ariſtocratique, ou vivant ſous une Démocratie, avec les Loix duquel les Conſtitutions des Jéſuites puiſſent s'allier.

Un Roi n'a qu'une Royauté précaire, quand il a dans ſes Etats une multitude d'hommes qui ne relevent de lui ni pour leurs perſonnes ni pour leurs biens; il n'eſt pas indépendant, lorſque des perſonnes exemptes de ſa Juriſdiction, croyent dans leur conſcience avoir le droit de le traduire, lui & les Magiſtrats qui exercent la Juſtice en ſon nom, devant des Juges qu'elles ſe choiſiroient elles-mêmes; de le réprimer; de le punir par les voies de droit & de fait qu'elles eſtimeroient convenables.

Cependant les Jéſuites ſe ſont mieux

ſoutenus dans les Monarchies que dans les autres Gouvernemens, parce que Rome avoit dans les ſiecles paſſés plus d'influence ſur les grandes Monarchies. Il eſt plus aiſé de flatter une perſonne que pluſieurs. Les Monarchies ſont le ſéjour des Grands & des Courtiſans; mais dans ces Etats mêmes, ils ont toujours été en conteſtation avec les Corps, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques, & ſur-tout avec ceux qui ſont les dépoſitaires des Loix: auſſi prennent-ils ordinairement la voie de l'autorité qui ſe laiſſe ſurprendre, parce qu'étant naturellement bienfaiſante, elle ne voit dans la demande qu'on lui fait, que la grace qu'elle eſt preſque toujours portée à accorder; au lieu que les Tribunaux ordinaires de la Juſtice diſcutent & examinent ce qui doit être refuſé ſuivant les Loix.

Les voies de l'autorité ſont encore commodes pour la Politique, en ce qu'elles ſont ſourdes & cachées; que les traces en ſont dérobées aux yeux du public & de la poſtérité, & qu'on peut déſavouer avec aſſurance les moyens d'attaque & de défenſe qu'on emploie.

Ils ſe ſont moins affermis dans les Etats Républicains. Il eſt preſque impoſ-

ſible que leurs Conſtitutions & leurs mœurs s'accordent avec les Loix de ces Gouvernemens, & avec les mœurs des Républiques. Il y a peu de pays où ils ayent été plus attaqués qu'à Veniſe, d'où même ils ont été bannis.

La ſeule Puiſſance temporelle avec laquelle les Conſtitutions des Jéſuites puiſſe s'allier, c'eſt celle de la Cour de Rome. L'Inſtitut a un principe commun avec cette Cour, le pouvoir ſouverain du Pape dans le temporel & le ſpirituel; mais vous avez vu que la Société a ſçu le borner & ſe faire un pouvoir indépendant. D'ailleurs le Pape, comme Prince temporel, a des intérêts d'Etat peu compliqués, ſoit de finance, ſoit de commerce; & la Société lui eſt plus utile pour ſes intérêts ſpirituels au-dehors, qu'elle ne pourroit l'être au-dedans de ſes Etats.

Le ſecond principe des Conſtitutions des Jéſuites, eſt la communication du pouvoir du Pape à la Société dans la perſonne du Général.

J'ai dit que la Cour de Rome, pour étendre & ſoutenir ſon pouvoir ſpirituel & temporel, avoit accru & protégé les Ordres Religieux. Vous avez vu que le

vœu ſpécial d'obéiſſance que S. Ignace & ſes compagnons firent au Pape Paul III. engagea ce Pape à confirmer cet Inſtitut.

Le deſpotiſme du Général des Jéſuites, fut encore un des moyens que les Papes adopterent pour étendre & ſoutenir le leur.

Ceci, Meſſieurs, n'eſt point une conjecture. C'eſt le texte formel de la Bulle de Grégoire XIV. donnée en 1591, ſur la ſupplique d'Aquaviva.

Ce Pape qui, pendant ſon court pontificat, favoriſa autant qu'il put les entrepriſes des Ligueurs en France, après avoir expliqué & confirmé les immenſes prérogatives du Général des Jéſuites, dit: *Qu'entr'autres biens & commodités qui en réſulteront, l'Ordre entier, façonné au Gouvernement Monarchique, demeurera parfaitement uni de ſentimens, & que ſes membres diſperſés dans toutes les parties du monde, liés à leur Chef par cette entiere obéiſſance ſeront plus promptement & plus facilement conduits & dirigés par le ſouverain Chef Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, aux différentes fonctions qu'il leur aſſignera, ſuivant le vœu ſpécial qu'ils en ont fait.*

Quoniam ratio ipſa docet. (c'eſt-à-dire

que la raiſon enſeigne que le Gouvernement des Jéſuites doit être Monarchique, & celui des autres Ordres Ariſtocratiques).

Cette déclaration eſt claire, nette, ſans équivoque, & nous n'avons pas beſoin de chercher dans des vraiſemblances ou des conjectures, les deſſeins & les intentions de la Cour de Rome. Nous n'avons pas beſoin non plus de vous préſenter les conſéquences qui en réſultent pour les Etats Chrétiens, tant de la part des Papes que de la Société. L'expérience ſur ce point ne nous en a que trop appris.

Comme on pourroit ſoutenir que l'autorité du Général n'eſt que Monarchi-

---

Et Ignatius Fundator prudenter animadvertit, ad hoc, ut Societas benè gubernetur, valdè expetit, ut Præpoſitus generalis omnem habeat in eâ autoritatem ad ædificationem, ex quâ præter cætera quàm plurima, illud ſequetur commodi, ut univerſus Ordo, ad Monarchicam gubernationem compoſitus, maximè ſerveturunitus; ipſiuſque membra, per univerſam orbem diſperſa, per omnimodam hanc gubernationem ſuo capiti colligata, promptiùs atque faciliùs à ſummo capite Chriſti in terris Vicario, ad varias functiones, juxtà eorum peculiarem vocationem ac ſpeciale votum, dirigi atque moveri poſſint.

que, & que je la regarde comme deſpotique, je dois expoſer ce que l'on entend par deſpotiſme.

Deſpotiſme & eſclavage ſont des termes relatifs qui s'entendent & s'expliquent l'un par l'autre. Quand on ſait ce qu'eſt un eſclave, on ſait ce que c'eſt qu'un deſpote.

N'avoir pas la propriété de ſes biens, c'eſt être eſclave. N'avoir pas la liberté de ſa perſonne, c'eſt le plus grand eſclavage que les Loix civiles connoiſſent. Ce

---

Mariana, cap. 2, aphor. 10, in Societate totum regimen, ſeu ſummum imperium in unius hominis capite eſt locatum.

Cap. 9, aphor. 77, Monarchia generalis Jeſuitarum eſt tyrannica, cùm non imperet ſecundùm leges in infinitis negotiis; nam aut nullæ extant leges, aut ſi extent in iis diſpenſatæ. Non enim utitur concilio, uni duorum aut trium in unâquaque Provinciâ quos ſibi novit obnoxios, reliquos omnes quamvis meliores & doctiores contemnit.

Cap. 11, aphor. 78, omnes Provinciales & Superiores Jeſuitarum tyrannicè imperant ſibi ſubjectis; facit enim unuſquiſque quidquid libet, & quamvis cæcus ſit, illos qui vident illam inire viam cogitque ipſi probatur, itaquè imperatur invitis.

Ibid. Aphor. 82, Generalis Jeſuitarum... Monarchiæ ſuæ conſervationi unicè ſtudet, cæte-

degré de dégradation de l'humanité suppose le plus grand despotisme.

N'avoir pas la liberté de son esprit, de son jugement, de sa volonté, c'est un état de servitude qui approche de l'anéantissement. Les Loix civiles ne le connoissent point, ou plutôt ne pourroient le connoître. Il étoit réservé à des Constitutions Monastiques de fournir des exemples de cet excès de despotisme.

Le despotisme civil est mauvais de sa nature ; il répugne à la raison. Le despotisme spirituel est impie ; il attente aux droits de Dieu.

---

ros meritò ne Monarchiæ suæ impedimentum afferant.

Cap. 15, aphor. 92, Generalis Jesuitarum in imperando non bonis Regibus ac Principibus se facit similem, sed tyrannos mavult imitari. Cum assistentibus suis odite Congregationes generales, omniaque experitur ne tales instituantur conventus, quibus rerum gestarum rationem reddere necesse habeat.

Cap. 2, aphor. 11, Generalis Jesuitarum imperium habet independens & absolutum, qui etiam si deliret sivè aberret, majorem tamen Societatis partem sibi assentientem habet, alii enim idem errant, alii ut gratum ei faciant subscribunt, alii : iique major pars, superiori suo tàm potenti contradicere non audent, sivè ut quietè & pacatè vivere, sivè ut officia & dignitates adipisci vel retinere possint.

Le déſpote ſpirituel ne peut établir ſon pouvoir, qu'en donnant ſes imaginations pour des inſpirations divines. Il eſt donc véritablement fanatique, puiſqu'il en a le caractere eſſentiel; & ſon fanatiſme eſt d'autant plus incurable, qu'il s'entretient par le fanatiſme; il eſt ſon aliment à lui-même.

Une Puiſſance purement ſpirituelle, qui prétend avoir un pouvoir ſouverain ſur le temporel, qui communique à des Religieux un pouvoir ſouverain, indépendant, & par conſéquent incommunicable, puiſqu'il ſeroit divin; c'eſt, ne craignons pas de le dire, un délire complet: c'eſt le comble du fanatiſme.

Voyons ſi ce ſont les caracteres que les Conſtitutions donnent à l'autorité du Général.

Le genre de deſpotiſme eſt déterminé par la nature de l'obéiſſance qui lui eſt dûe.

Les Conſtitutions mettent par-tout le Général à la place de Dieu & de J. C. L'affectation eſt ſi marquée à cet égard, que je crois qu'il y a dans ces Conſtitutions plus de cinq cens expreſſions pareilles à celles-ci.

Il faut voir par-tout J. C. dans le Gé-

néral ; être en tout obéiſſant à ſa voie, comme ſi elle venoit de Dieu. L'obéiſſance doit être parfaite dans l'exécution, dans la volonté, dans l'entendement ; ſe perſuader que tout ce que le Supérieur commande, eſt un précepte & la volonté de Dieu : voir toujours Dieu même & J. C. dans le Supérieur quel qu'il ſoit.

Ce genre d'obéiſſance n'eſt pas fait pour des hommes. Ainſi cette eſpece de domination doit être proſcrite. La ſoumiſſion abſolue de cœur & d'eſprit n'eſt due qu'à Dieu ſeul.

Je dirai cependant, que dans les Conſtitutions même où l'obéiſſance la plus aveugle eſt ordonnée, il y a quelques reſtrictions & quelques correctifs qu'il eſt juſte de marquer.

Dans l'Epitre de S. Ignace, ſur l'obéiſſance où cette pratique eſt ſi exagérée, il cite un paſſage de Saint Bernard en ces termes :

Ubi tamen Deo contraria non præcipit homo.

Je trouve dans les Conſtitutions, p. Art. 3. c. 1. où il eſt parlé de l'obéiſſance.

Ubi peccatum non cerneretur in omnibus rebus ad quas poteſt cum charitate ſe obedientia extendere.

La déclaration ſur ces Conſtitutions porte, *ubi nullum manifeſtum eſt peccatum*, & au même endroit, *ubi definiri non poſſit aliquod peccati genus intercedere.*

Ces expreſſions mettent ſans doute quelques bornes à l'obéiſſance ſtupide qui réſulte de la comparaiſon du baton & du cadavre, & de l'exemple d'Abraham cité par S. Ignace.

J'ajouterai que quelques régles d'autres Ordres Monaſtiques, portent à-peu près des expreſſions pareilles.

Je dois même dire que les Livres aſcétiques ou de dévotion, ne doivent pas être entendus à la rigueur; qu'on doit les interpréter favorablement, & n'y pas chercher une préciſion & une exactitude qu'on n'a jamais exigée, & qu'un zele ardent ne comporte pas.

Pourquoi donc, dira-t'on, ne pas juger des Conſtitutions des Jéſuites avec la même équité? Il eſt aiſé de répondre à cette queſtion.

Le genre d'obéiſſance que ces Conſtitutions exigent, n'eſt pas une obéiſſance à la Loi, qui eſt toujours impérieuſe & dominante, mais au caprice & à la volonté arbitraire du Supérieur quel qu'il ſoit. Il faut non-ſeulement obéir promp-

tement, avec célérité, ſans replique, ſans remontrance; mais croire intérieurement, croire fermement que ce Supérieur, qui peut être fantaſque, capricieux & injuſte, a ſeul raiſon; que c'eſt Dieu qui parle par ſa bouche; que ce qu'il ordonne eſt un précepte de Dieu & ſa volonté même. Chacun des membres eſt tenu d'apporter à l'exécution de tout ce que le Général preſcrira la même plénitude de conſentement & d'adhéſion, que pour la créance des dogmes mêmes de la foi catholique. Il n'eſt donc pas queſtion, lorſqu'il ordonne, d'examiner s'il y a péché ou s'il n'y en a pas.

Si ce n'eſt pas là un fanatiſme complet; je demande que l'on en donne la définition. C'eſt viſiblement ou fanatiſme ou folie.

Si les Conſtitutions de quelqu'autres Ordres contiennent des expreſſions paralleles; s'il eſt dit dans la régle de S. Benoît, qu'il faut obéir dans les choſes mêmes impoſſibles; ſi la régle des Chartreux porte qu'il faut immoler ſa volonté comme on immole la brebis du ſacrifice; ſi les Conſtitutions Monaſtiques de S. Baſile, décident que les Religieux doivent être entre les mains du Supérieur,

comme la coignée dans celles du Bucheron; ſi dans la régle des Carmes déchauſſés, il eſt porté qu'il faut exécuter ce que le Supérieur ordonne, comme ſi l'omiſſion de cette choſe, ou la répugnance à la faire, étoit une faute mortelle; ſi S. Bernard aſſure que l'obéiſſance eſt un heureux aveuglement, qui fait que l'ame eſt éclairée dans la voie du ſalut; ſi S. Jean Climaque dit que l'obéiſſance eſt le tombeau de la volonté, que ſous l'obéiſſance on ne diſcerne rien, on ne réſiſte point: Enfin ſi on trouve dans S. Bonaventure que l'homme vraiment obéiſſant eſt comme un cadavre qui ſe laiſſe toucher, remuer & tranſporter, ſans jamais faire aucune réſiſtance: ce ſont quelques expreſſions haſardées dans tout le Code Monaſtique, & que l'Egliſe n'a jamais autoriſées. Elles ſont toutes raſſemblées dans les Conſtitutions des Jéſuites: elles ſont & plus fortes & plus fréquentes & plus multipliées. Les conſéquences les plus abſurdes en ſont tirées formellement.

Enfin un abus quel qu'il ſoit, ne couvre point un autre abus, & rien ne peut le juſtifier.

Cette obſervation conduiroit ſeule-

ment à réformer des dispositions qui pourroient être également abusives.

Voilà la preuve de ce que j'ai dit en commençant. Tout passe sous le voile de la Religion ; les imaginations se font échauffées, comme dit l'Abbé Fleury, (8e discours) on s'accoutuma à raffiner sur le Décalogue & sur l'Evangile, la chaleur est allée en augmentant. A force d'exemples & de similitudes, les choses les plus étranges & les plus absurdes, se trouvent consacrées ; & en fait d'abus, on a mis les Etats au point d'être forcés de tout tolérer ou de tout dissoudre.

Mais si cette obéissance passive est dangereuse, c'est sur-tout dans un Ordre politique, gouverné par un Général perpétuel, qui connoît la conscience & les plus intimes pensées de tous les membres depuis leur enfance.

Les correctifs, les restrictions que j'ai rapportées des Constitutions, seroient de

---

Monarchia præpositi Generalis meo judicio hunc nos affligit ac prosternit ; non quia sit Monarchia, sed quia non sit benè temperata, hæc enim bellua est, quæ quidquid attingit, populatur ac vastat, quam nisi vinculis compescamus, non est quod unam nobis quietem polliceamur, &c. & si leges habeamus, easque numero plures

foibles barrieres contre un pouvoir aussi absolu que celui du Général.

Pour affermir & assurer le despotisme, il faut qu'il soit durable dans la même personne. Un empire où il y auroit de fréquens changemens de despote, seroit nécessairement affoibli.

Le Général des Jésuites est à vie. Le Pape Paul IV. voulut rendre le généralat triennal. J'ai dit quelque chose des manœuvres de Laynès pour le rendre perpé-

---

quàm necesse sit, Generalis tamen Societatis nihil in regimine suo leges curat, neque in dandis officiis, neque in admittendo Socios ad Professionem, neque in constituendis Collegiis, neque in aliis rebus innumerabilibus. Nam si leges extent, ille in omnibus, aut quasi in omnibus dispensandi, ac legibus quem libeat solvendi autoritate utitur. Cùmque Monarcha, nisi tyrannidem exercere velit, de rebus singularibus ac temporalibus nihil nisi de Concilii Sententiâ facere debeat, commiseratione dignum & deplorandum est, de quo passim querelæ audiuntur, quòd res omnes in unâquaque Provinciâ, ità administrentur, sicut Provincialis, itemque alter & tertius scribunt, quos sibi Generalis novit fidos & obnoxios; reliquorum verò nulla habeatur ratio, & si omni ex parte multùm illis præstent.

Omnes Provinciales & Superiores Societatis violentum, minimèque voluntarium in Socie-

tuel. Les plaintes contre la perpétuité éclaterent ſous Pie V. On en éluda l'effet par des délais, & elles devinrent inutiles par ſa mort.

Elles furent renouvellées ſous Sixte V. Il mourut avant d'avoir achevé ce qu'il avoit commencé à cet égard. Enfin Aquaviva conſomma auprès de Grégoire XIV. l'ouvrage du deſpotiſme & de la perpétuité du généralat. Une des raiſons que donne ce Général, eſt que la Papauté & la Royauté ſont perpétuelles.

---

tate exercent imperium. Facit enim quiſque eorum quodlibet, & quamvis cæcus ſit, cogit eos qui vident, illam inire viam, quos ipſi probatur..... Superiores plerumque minimè digni ſunt qui officiis præſint; cum P. Generalis metuat, ac ſublatos velit, quorum eminentes ſunt virtutes boni quàm mali ei ſuſpectiores ſunt. Multa facta mala & turpia in Societate committuntur, quæ manent impunita & involvuntur ſilentio. Pater Generalis eoſdem homines in officiis ſubindè reficit, & imperium eorum perpetuat, quoniam ità putat expedire Monarchiæ ſuæ, cujus conſervationi unicè ſtudet. Cæteros quos non ità novit, metuit. Multi Jeſuitarum ſunt *delatores*, quamvis honeſtiori nomine appellentur, qui malè faciendo gratiam Superiorum ſibi conciliant. Inveniuntur etiam in Societate *adulatores* non pauci, eſtque valdè frequens in Societate *adulationis* vitium. Mariana, cap. 10 & 11, de morb. remed. indig. in Societ.

Dans les autres Ordres, les Assemblées & les Chapitres sont des remparts contre l'autorité d'un Supérieur qui seroit perpétuel. Chez les Jésuites, il n'y a ni Chapitre, ni Assemblées, ni délibérations dont le terme soit fixé.

Les Congrégations générales sont seules au-dessus du Général, comme il n'y a qu'un Concile œcuménique qui soit au-dessus du Pape.

On dit que le Général n'est pas le maître absolu, puisqu'il peut être déposé par la Congrégation générale. Il est vrai qu'il peut l'être s'il tomboit en démence, s'il devenoit imbécile, & dans cinq cas qui ne peuvent gueres arriver, parce qu'il faut pour la preuve des actes extérieurs : 1°. *Copula carnalis*, 2°. blesser quelqu'un, 3°. prendre quelque chose des revenus des Colleges pour sa propre dépense, 4°. faire des dons à qui que ce soit hors de la Société. (ce dernier cas est encore modifié, comme on l'a vu dans les Constitutions) 5°. avoir une mauvaise doctrine.

Le Général Gonzalez fut, dit-on, sur le point d'être déposé ; cet exemple ne prouve rien. Ce fut une cabale qui pensa faire déposer ce Général. Il attaquoit le

probabiliſme, une des doctrines favorites de la Société; il vouloit la proſcrire: le fanatiſme reclama ſes droits, je veux dire l'uniformité de ſentimens dans l'Ordre, enſorte qu'un fanatiſme penſa être détruit par un autre.

Le deſpotiſme refuſe tout engagement; il ne ſe lie pas aux perſonnes, mais il lie les perſonnes à lui. Ses contrats ne ſont jamais réciproques. Les mêmes engagemens ſont abſolus ou conditionnels ſuivant ſon intérêt.

Un Jéſuite prononce ſes premiers vœux à l'Egliſe devant un Supérieur, ou celui qu'on veut y admettre. Ces vœux ne ſont faits, dit-on, entre les mains de perſonnes, *in nullis manibus fieri dicuntur*, parce qu'ils ne ſont faits qu'à Dieu. L'intention eſt que ce ne ſoient point des vœux ſolemnels, quoique faits avec ſolemnité: ils ceſſent d'obliger les contractans dès qu'il plaît au Général; il en diſpenſe à volonté; & lorſqu'il renvoye un ſujet, il le déclare libre de tout engagement. Le particulier eſt lié très-étroitement à la Société par ce vœu, & s'il s'en retiroit lui-même, il pourroit être traité comme apoſtat & excommunié. Il pourroit même être pourſuivi comme tel, s'il

obtenoit ſa ſortie ſur un faux expoſé ; cependant la Société n'eſt point liée à lui, parce que le vœu ayant été fait dans l'intention des Conſtitutions, *omnia intelligendo juxtà ipſius Societatis Conſtitutiones*, la Société ne l'a reçu que ſous la condition tacite, autant qu'elle le trouveroit bon, *ſi Societas eos tenere volet.*

Ils ne peuvent jamais ſortir après leur premier vœu ſans la permiſſion du Général ; mais le Général peut les renvoyer en tout tems, même après les derniers vœux, à quelque grade & dignité qu'ils ſoient parvenus, & ce renvoi peut être fait ſans prendre l'avis de perſonne, pour des cauſes ſecretes, *ob ſecretas cauſas* ; pour celles qui ne ſuppoſeroient aucun péché, & même ſans être obligé de leur fournir aucune ſubſiſtance.

On voit dans quel eſprit de pareilles Loix peuvent être faites : & quoique le cas ſoit rare, cette derniere diſpoſition ne caractériſe pas moins le plus affreux deſpotiſme, que tous les préceptes d'obéiſſance paſſive & abſolue. Le premier beſoin de l'homme eſt de vivre, & la crainte la plus forte eſt celle de mourir de faim. L'eſclavage civil n'avoit rien d'approchant.

Le deſpotiſme ſpirituel ou le fanatiſme n'a pour objet que lui-même. Il ſeroit contre ſa nature d'en avoir d'autre.

Auſſi quoiqu'on liſe dans les Conſtitutions que le but de la Société eſt la plus grande gloire de Dieu, il paroît par l'hiſtoire que le premier but & la derniere fin du régime a été depuis longtems l'avantage de la Société, ſa gloire & ſon accroiſſement.

Ce deſpotiſme eſt néceſſairement ambitieux; mais la gloire d'occuper de grandes places ne lui ſuffiroit pas. Il cherche à dominer les eſprits; gloire plus étendue, & qui n'écarte des routes ordinaires de l'ambition que par une ambition plus grande encore.

S. Ignace avoit fermé la porte aux Prélatures. Laynès, dès la premiere Congrégation, ouvrit une autre voie à l'ambition de ſon Ordre; il fit ordonner que ſi quelqu'un étoit élevé à la Prélature, il s'obligeroit de ſuivre toujours les avis du Général ou ceux des Jéſuites que le Général déſigneroit pour le repréſenter. Il eſt vrai qu'on ajoute, *ſi je ſens que ce qu'il me conſeillera* eſt préférable à ma

propre penſée, mais on dit en même tems, *le tout entendu ſelon les Conſtitutions & les déclarations de la Société.*

On voit par-là que les Jéſuites ne prétendent pas à la Prélature, parce que S. Ignace l'a défendu; mais que le cas arrivant, le Prélat demeurera ſoumis à la Société & au Général, & obéira à ſes conſeils comme s'il étoit encore Jéſuite.

Si l'ambition commune eſt odieuſe parce qu'elle prétend envahir tout, l'ambition ſpirituelle ou religieuſe eſt plus odieuſe en ce que joignant l'apparence du bien à l'injuſtice de l'uſurpation, elle veut, ſuivant ſon avidité, jouir de la conſidération qui n'eſt dûe qu'à la vertu.

Le deſpotiſme temporel n'exige pas néceſſairement une morale corrompue; mais comme tout deſpotiſme corrompt les mœurs, s'il eſt ſpirituel & temporel tout enſemble, il a beſoin d'une morale qui s'accommode à tous les hommes. Une morale rigide ne conviendroit pas; elle ne ſe prête à rien.

On croiroit que ce ſeroit les principes qui gouverneroient, & il faut que ce ſoit

la volonté de l'homme qui domine.

Ce qui convient au deſpotiſme ſpirituel, c'eſt une morale verſatile, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, ſévere ou relâchée, ſuivant les circonſtances, ſoumiſe à des diſtinctions ou à des interprétations dont les liens ſe ſerrent à volonté.

Au ſurplus, il faut convenir que la morale des Conſtitutions eſt en général ſage & pure. S. Ignace ne tendoit qu'à la perfection des conſeils évangéliques, & la foule des Caſuiſtes relâchés eſt venue depuis dans la Société. Ils ont corrompu par des ſubtilités la pureté de la morale du Fondateur, & la politique les a laiſſé faire.

Le deſpotiſme agit par inquiſition & par délation; toutes ſes voies ſont ſe-

---

Totum Societatis regimen fundatum eſt in ſyndicationibus ſeu delaturis quæ ſunt tanquàm fel toto corpore diffuſum, ità ut nemo fratri ſuo germano fidem habere poſſit, ſed metuere neceſſe habeat, ne is in delatorem agat & aliena impenſa ſui Superioris præcipuèque Generalis gratiam lucrari velit. Cap. 3, aphor. 24.

Generalis noſter ex nimio abſoluti imperii amore delaturas in ſerinia ſua admittit, iiſque credit non audito eo qui accuſatur, quod injuſti-

cretes : il a donc beſoin d'eſpions & de délateurs.

Le Deſpote veut connoître tous ſes ſujets, leur caractere, leurs talens, les qualités de leur cœur & de leur eſprit, leur tempérament même, afin de pouvoir les employer de la maniere la plus utile.

L'intérieur des conſciences doit, s'il eſt poſſible, lui être découvert.

Il doit entretenir tous les ſujets dans une défiance perpétuelle les uns des autres, afin qu'ils n'ayent de confiance qu'en lui, & que ſon pouvoir ſoit le ſeul qui ſe faſſe ſentir.

Tout doit être vil & bas dans l'eſclavage ; il n'admet ni élévation d'ame ni liberté d'eſprit : ainſi ſous l'empire du Deſpotiſme ſpirituel & du fanatiſme, tout eſt aſſervi aux impreſſions dominantes d'un eſprit étranger.

---

tiæ genus ab ipſis etiam Ethnicis improbatur. Mariana, cap. 13, aphor. 86.

Certum habeo ſi Romæ evolvantur ſerinia P. Generalis ne unum quidem bonum in Societate inventum iri, qui ſcilicet à delatoribus non fuerit infamatus, ſaltem eorum qui abſunt longius nec noti ſunt Generali. Mariana, cap. 13, *ubi ſuprà.*

Nul

Nul projet louable ne peut être conçu dans la tête des eſclaves; il n'eſt pas poſſible que des eſprits dégradés par la ſervitude, par l'eſpionnage & les délations, par une inquiſition qui agit & qui menace ſans ceſſe, puiſſent s'élever à de grands projets. Si la nature leur en donnoit la force, l'éducation leur en ôteroit le courage.

Des eſclaves n'ont point de patrie; ils ont oublié la maiſon de leurs peres & les lieux où ils ſont nés; ils ne voyent que la grandeur du Deſpote qu'ils ſervent & de l'empire qu'il s'eſt formé. Leurs yeux ſont toujours ſur la main du Maître, & ils n'ont pas plus d'activité qu'un inſtrument inanimé.

Il eſt porté dans les Articles 9 & 10 des regles communes, t. 2, p. 70, que chaque Jéſuite doit être bien-aiſe que toutes ſes fautes, tous ſes défauts, & généralement tout ce qu'on aura remarqué en lui, ſoit relevé par le premier venu, qui le ſaura autrement que par la confeſſion.

Qu'il faut prendre en bien d'être ainſi corrigé & de corriger les autres, être prêt à ſe déclarer les uns les autres, ſur-tout la choſe étant ordonnée par le Supérieur

pour la plus grande gloire de Dieu. Ces trois Articles ſont du nombre des cinq qui ſont déclarés eſſentiels à l'Inſtitut, *ſubſtantia Inſtituti.*

Dans les Ordonnances des Généraux ſur ces regles, tom. 2, page 266, il eſt porté que le ſens de la regle eſt, qu'il eſt permis à chacun de révéler au Supérieur, comme on révéleroit à ſon pere, les défauts de ſon prochain, ſoit legers, ſoit conſidérables.

Dans le chapit. 4 de l'examen de ceux qui veulent entrer dans la Société, on les interroge ſur les regles 9 & 10, que je viens de rapporter, & on les avertit que par-là ils abandonnent tout droit quel qu'il ſoit, à leur réputation, & qu'ils le cedent aux Supérieurs pour le bien de leur ame & la gloire de Dieu.

On avertit dans la même Ordonnance, page 266, que cela s'entend de toute faute, tout péché, toute erreur, toute inadvertance.

L'Article 5 porte que la regle eſt impérative pour les révélations, & qu'il n'eſt point permis d'attendre un ordre du Supérieur, ſur-tout (Article 7) ſi la choſe eſt au détriment de l'avantage commun de la Religion, de l'Inſtitut, & particu-

liérement du Général. Ces Ordonnances ſont d'Aquaviva.

Je me bornerai à quelques obſervations ſur ce que vous venez d'entendre. Je demande ſi quelqu'un peut céder à autrui le droit qu'il a à ſa propre réputation, ſi ce droit eſt plus ceſſible que celui qu'on a ſur ſa propre vie, ſi cet abandon n'eſt pas contraire aux bonnes mœurs, à la raiſon, à la Religion.

Je demande de plus, s'il eſt honnête de conſtituer des Religieux, eſpions par devoir les uns des autres; de façonner des ames tendres & faciles à la diſſimulation & au menſonge: c'eſt corrompre le cœur & dégrader l'eſprit, ôter aux hommes tous les ſentimens d'honneur, tous les motifs d'une louable émulation: c'eſt avilir l'humanité ſous le faux prétexte de la perfectionner. Eh! quel uſage un Supérieur ambitieux & criminel ne pourroit-il pas faire de pareils inſtrumens?

Occupés à s'obſerver continuellement, & par conſéquent à ſe trahir, on leur impoſe le joug de croire que c'eſt pour leur bien qu'on les trahit; c'eſt le comble du fanatiſme.

Eſt-il étonnant que l'uniformité de

doctrine si nuisible à la liberté naturelle de l'esprit, soit devenue une maxime fondamentale de l'Ordre? Les Constitutions ôtant toute volonté propre aux Jésuites, ils ne sont ni François, ni Espagnols, ni Allemands: ils sont Jésuites.

Eh! de quels moyens ne se sert-on pas pour étouffer en eux tout esprit d'examen? Aquaviva raconte dans la préface du Directoire sur les Exercices spirituels, que Dieu avoit communiqué à Saint Ignace, comme Chef & Fondateur, le plan entier de la Société, tant pour le gouvernement extérieur qu'intérieur.

On leur montre continuellement la liaison de l'Institut avec la plus grande gloire de Dieu, avec l'utilité de l'Eglise & de la Religion.

On leur fait des questions sur la tentation contre l'Institut, *tentatio contrà Institutum*, & on la représente comme la plus dangereuse des tentations; Aquaviva en a fait le chapitre 13 de ses instructions.

On avertit spécialement que l'on doit rendre un compte exact des scrupules que l'on auroit sur ce point, ou de ceux que l'on verroit dans les autres. Cette

exactitude eſt preſcrite comme une des choſes les plus eſſentielles.

Former le moindre doute ſur le moindre des priviléges, ce ſeroit un péché grave; ce ſeroit douter de la légitimité de ſon vœu, du pouvoir du Pape, de celui de la Société & des Fondateurs.

Enfin, on fortifie toutes ces impreſſions par des exercices auxquels ſont attachées des indulgences & des graces. On les nomme au Noviciat, Exercices ſpirituels. Un jeune homme eſt renfermé ſeul dans une chambre, privé de livres & éloigné de tout bruit, afin qu'il n'ait aucune diſtraction; il doit faire des méditations dont voici des exemples.

Il doit ſe repréſenter deux étendards & deux Chefs. L'un eſt Jeſus-Chriſt, l'autre eſt ſatan. Il doit ſe peindre Jeſus-Chriſt ſous une forme agréable, dans un camp bien ſitué, envoyant ſes diſciples raſſembler des ſoldats; & ſatan d'une figure hideuſe, aſſemblant ſes troupes de toutes les parties du monde. Lorſqu'il médite ſur l'enfer, il doit voir une plaine enflammée, des ames brû-

lées dans des corps de feu ; entendre des hurlemens, des blaſphêmes ; s'imaginer qu'il éprouve, par l'odorat & par le goût, les ſenſations les plus rebutantes. Chaque Novice eſt averti qu'il doit faire une méditation de cette eſpece au milieu de la nuit, le matin, & la répéter après la meſſe ; qu'il doit être frappé des objets comme s'il les voyoit ; qu'il doit voir par les yeux de l'imagination, goûter par le goût de l'imagination, &c.

Il y avoit même autrefois une chambre de méditations où l'on mettoit des tableaux pour que l'imagination fût aidée. On le voit par les interrogatoires de Châtel, Guerret & Guignard. Ces derniers avouent y avoir ſouvent mené Châtel, & celui-ci avoue y avoir été.

Préſenter ces exercices à de jeunes gens d'une imagination vive & forte, comme des voies ordinaires de perfection ; les propoſer dans la vie commune à des hommes, à des femmes, comme elles ſont propoſées & vantées dans les Conſtitutions, c'eſt inſpirer l'enthouſiaſme & préparer les voies au fanatiſme. Ces exercices ſouvent répétés, ne peu-

vent être regardés que comme l'art d'avoir des visions & des extases, réduit en méthode. Les plus fortes têtes auroient été altérées par une pareille institution. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire ce que les Ecrivains les plus sensés ont observé sur la force de l'imagination, sur le pouvoir de l'habitude, sur la contagion de l'exemple & de l'autorité, sur le penchant des hommes à la superstition, sur la façon dont s'établissent les opinions les plus déraisonnables, sur la difficulté d'apporter des remedes à l'imagination une fois déréglée.

Je crois qu'il est de la sagesse & même du devoir de défendre de pareilles institutions. C'est un de mes motifs pour prendre des conclusions contre la tenue des Retraites & des Congrégations.

On pratique, dit-on, les mêmes exercices dans certaines retraites; c'est un fait notoire dans quelques Villes de la Province, que des personnes frappées de ces images terribles, sont sorties de ces exercices avec un dérangement d'esprit & une aliénation marquée par des

effets funestes. Il est aisé de constater le fait par des enquêtes.

J'ai de plus un motif de droit public contre les Congrégations ; elles ne sont, comme vous avez vu, que des émanations de la Congrégation générale de Rome, tenue dans la Maison Professe, ou, si l'on veut, des Aggrégations que le Général établit de sa pleine autorité. Il peut leur donner des Statuts & des Indulgences, *cum facultate visitandi, Statuta condendi, mutandi ac Indulgentias communicandi.* Il peut aussi les dissoudre à volonté.

Ce sont des Paroisses créées sur les autres Paroisses, en faveur desquelles les Chrétiens sont dispensés par des Bulles d'assister aux offices de leurs Eglises, comme les Canons l'exigent.

En France on donne des bornes au pouvoir du Nonce du Pape ; on ne souffre pas qu'il exerce aucun acte de juridiction spirituelle, & on souffre publiquement qu'un Religieux étranger exerce la sienne dans la plûpart des villes du Royaume. Quelle contradiction !

L'Education publique que les Jésuites donnent à la jeunesse, dans

les classes, tient à l'esprit ultramontain qui les domine, à l'esprit de parti qui les agite, en conséquence aux anciens préjugés & à l'ignorance du seizieme siecle.

Ce plan d'études, si on peut lui donner ce nom, pouroit être bon pour des temps où il s'agissoit de tirer les peuples de l'ignorance profonde où ils étoient ensevelis. Mais des Instituteurs de la jeunesse qui se substituoient aux Universités devoient se piquer de faire mieux ; ils firent plus mal.

Les instructions qui sont dans le livre des Constitutions sous le titre de *ratio studiorum*, dressées par six Jésuites sous les ordres d'Aquaviva pour les classes inférieures & supérieures, sont un tissu de pédanterie & d'absurdités par rapport aux Belles-Lettres & à la Philosophie ; à l'égard de la Théologie, elles exciterent les plaintes & les murmures des Théologiens Espagnols, & même de quelques Jésuites.

Je sais que pour en juger équitablement, il ne faut pas les comparer avec les ouvrages modernes où l'on a profité des observations & des découvertes successives de l'esprit humain ; mais il y avoit

alors dans les livres d'Eraſme, dans ceux de Scaliger & de pluſieurs autres Littérateurs, des vues & plus juſtes & plus profondes. L'Univerſité avoit eu les Turnebe, les Budé, les Vatablé & les Ramus. Elle avoit les Dorat, les Lambin & les Etienne, les Paſſerat, les Calepin & tant d'autres, dont le ſavant M. de Thou fait l'éloge, qui étoient infiniment plus capables d'exécuter un pareil ouvrage.

C'eſt cependant ce livre, ou ces inſtructions dreſſées par ſix Jéſuites ſous les yeux d'Aquaviva (*ratio ſtudiorum*), qui ſont encore à préſent la regle que ſuivent les Jéſuites, & que, par la raiſon de l'uniformité de doctrine, ils ſuivront dans leurs Colléges tant que la Société ſubſiſtera. Ceux qui commencent à ſortir de l'ignorance ſentent la néceſſité d'apprendre & de ſavoir. On paſſa d'une extrêmité à l'autre en établiſſant une éducation pédanteſque & monaſtique. On ne ſavoit preſque ni lire ni écrire, on crut qu'on ſeroit très-habile en apprenant la langue d'Athenes & celle de l'ancienne Rome. C'eſt donc uniquement vers les langues que fut dirigée l'inſtitution des Nations; encore les apprit-on mal. Cette mauvaiſe méthode eſt reſtée parce que les abus reſ-

tent toujours, tandis que les bons établiſſemens dégénérent.

Je citerai aux Jéſuites ſur leurs Colléges une autorité qu'ils ne peuvent récuſer, celle d'un homme qui avoit été Jéſuite pendant dix ans, l'Abbé Gedouin. Il dit dans un très-bon diſcours ſur l'éducation, imprimé dans ſes œuvres diverſes: « Je voudrois que les écoles publiques ſe rendiſſent plus utiles en ſe » départant d'une ancienne routine qui » reſſerre l'éducation des enfans dans une » ſphere extrêmement étroite, & qui » en fait dans la ſuite des hommes très- » bornés; car au bout de dix ans que ces » enfans ont paſſé au Collége, temps pré- » cieux, le plus précieux de leur vie, » qu'ont-ils appris? que ſavent-ils? »

Que penſer aujourd'hui d'une inſtitution littéraire faite vers la fin du ſeizieme ſiecle, que l'on n'a jamais ſongé à perfectionner depuis? c'eſt être reculés de deux ſiecles. Un ſeul traité d'un Profeſſeur de l'Univerſité a répandu plus de lumieres ſur les Belles-Lettres, que toute la littérature dont la Société a été occupée depuis ſon établiſſement. Le malheureux eſprit de corps n'admet aucuns livres étrangers, ni aucune inſtruction d'ailleurs.

TAYLOR INST. OXFORD

C'est l'esprit de parti qui a décidé du choix des livres classiques. Les Jésuites ont gardé pendant deux cens ans les Grammairiens qu'ils avoient adoptés, & la méthode absurde de faire apprendre, dans des vers techniques inintelligibles, les regles d'une langue qu'on cherche à savoir. Que penser d'une institution littéraire où il faut une ordonnance du Général, ou de la Congrégation générale pour changer une Grammaire, ou pour soutenir un système de Physique ou d'Astronomie; d'une institution où il y a eu peut-être plus de cinquante mille Professeurs de Philosophie & pas un Philosophe de réputation, autant de Professeurs de Belles-Lettres & si peu de bons livres de littérature?

Peut-être deux mille Professeurs de Mathématiques & si peu de Mathématiciens.

Deux ou trois Orateurs que le Public estime peut-être plus qu'ils ne font eux-mêmes.

Quelques Savans déja anciens qui s'étoient formés malgré la mauvaise méthode d'études, tels que Petau, Sirmond & quelques autres.

Aucun Historien de conséquence, si

ce n'eſt Mariana, auſſi célebre par ſa belle latinité, que par ſes exécrables maximes, & qui parle avec tant de mépris de leurs méthodes d'inſtitution.

Très-peu d'hiſtoires particulieres. Je citerai cependant avec éloge l'Auteur des négociations de Weſtphalie.

Des livres de controverſe & des commentaires ſur l'Ecriture qui ont été ou-

Jeſuitæ; ſub prætextu juventutis bonis moribus imbuendæ, humaniores litteras docendi provinciam ſuſceperunt. Sed plerumque biennium aut triennium illi profitentur litteras, qui eas neque didicerunt unquam, neque diſcere volunt; adeoque diſcipulis imprimunt ſolæciſmos ac barbariſmos, quibus nunquam liberari poſſunt. Cur in Hiſpania tanta regnet barbaries, ejus rei principalis cauſa eſt Jeſuitarum docendi ratio; ex quâ ſi damnum quod naſcitur homines bene intelligerent, ſine dubio per publicum decretum ſcholis nos ejicerent. *Mariana, in lib. de morbis remed. indigent. in Societ. cap. 6.*

Le même, ch. 14. Nulla eſt Monachorum religio in quam plura excellentia ingrediantur ingenia quàm in Societatem; nec in quâ ſit tantùm otii ad ſtudendum. Nihilominus valdè pauci Jeſuitæ evadunt litterati. Nulli ſunt excellentes concionatores, nulli eccleſiaſticarum rerum, nulli humaniorum litterarum periti, quoniam nulla proponuntur laborantibus præmia; imò verò humaniores litteras docti contemnuntur.

bliés, à l'exception de Bellarmin & de Maldonat.

D'autres livres de controverse du temps que personne ne connoît; une multitude de livres de dévotion, & pas même un catéchisme qui en mérite le nom.

Ce n'est point aux particuliers que je fais ces reproches, c'est au régime & à une mauvaise institution. Il est impossible que choisissant, comme ils font, dans les Colléges, ils n'aient plusieurs bons esprits dans la Société. Mais un cours d'études vicieux, des méthodes plus que défectueuses, un cercle de sciences parcouru rapidement, deux années précieuses perdues pour les sciences pendant le Noviciat, neuf ou dix années de régence où ils apprennent à peine eux-mêmes ce qu'ils enseignent aux autres, les mettent hors d'état avant l'âge de trente-deux ou trente-trois ans de jetter les fondemens de connoissances exactes & d'une solide érudition. Tous ceux qui sont versés dans les sciences, savent que tout dépend des commencemens & de la méthode.

Je laisse à ceux qui en doivent juger ce qui regarde les études de Théologie, mais on a vu que le *ratio studiorum* à cet égard avoit excité des murmures. Il fut censuré

par les Inquiſiteurs d'Eſpagne, & le Roi en porta des plaintes au Pape.

Je trouve, *tome* 2, *page* 429, une inſtruction de Théologie qui paroît ſingulière, & qui mérite d'autant plus l'attention des Evêques, que c'eſt une des regles qu'on établit pour apprendre la religion. Il eſt marqué que les livres des Anciens, comme S. Jérôme. S. Auguſtin, S. Grégoire & autres, *aliis conſimilibus*, ſont des livres de dévotion; & que les livres de S. Thomas, de S. Bonaventure, du Maître des Sentence & des nouveaux Théologiens, ont appris plus exactement les dogmes néceſſaires au ſalut, & les ont mieux expliqué pour leur tems & pour l'avenir. On accuſe les Jéſuites d'avoir ſouſtrait depuis S. Thomas de ce catalogue.

On leur a reproché de n'avoir pas aſſez reſpecté l'autorité de l'Egliſe dans un

Sicut ſanctis Doctoribus antiquis Hyeronimo, Auguſtino, Gregorio & conſimilibus, ſcopus fuit ad amorem & cultum Dei amplectendum animos movere, ita peculiare eſt B. Thomæ, Bonaventuræ, Magiſtro Sententiarum & aliis recentioribus Theologis dogmata ad ſalutem neceſſaria exactiùs tradere atque definire, prout convenit, ſuis temporibus & poſteris, &c.

article de l'examen général, *ch.* 5 & 11 où il eſt porté que celui qui entre dans la Société ſera interrogé s'il a eu, ou s'il a quelques penſées ou opinions différentes de celles qui ſont tenues le plus communément par l'Egliſe & par les Docteurs qu'elle approuve ; & au cas que ces opinions aient fait ſur lui quelque impreſſion, il eſt prêt de ſoumettre ſon jugement & ſes ſentimens à ceux de la Société.

Il eſt certain que cet article ſe trouve énoncé dans ces termes indécens ; & ſi par le mot *opiniones* on entend *ſentimens*, comme c'eſt aſſez la propriété du terme, l'article ſeroit plus que mal ſonant, pour me ſervir des termes de l'Ecole. Ils ont tâché, dans les Congrégations, d'y apporter quelque tempérament en appuyant ſur la ſignification du mot *opinio* & ſur la ſignification du mot *communius* en eſpagnol.

Avant de finir ce qui regarde les conſtitutions, je dois éclaircir quelques paradoxes politiques que les conſtitutions font naître.

Comment des conſtitutions ſi ſingulieres peuvent-elles être l'ouvrage d'un corps ? ont-elles été faites pour former

des Religieux, ou pour créer un corps indépendant? Un Corps entier peut-il être corrompu & adopter, pour s'accréditer, des principes manifeſtement mauvais? Comment eſt-il poſſible que des hommes jugent ſi diverſement, ou plutôt d'une façon ſi oppoſée, du même ouvrage?

Je ne crois pas qu'il ſoit impoſſible d'éclaircir ces difficultés lorſqu'on écarte les préjugés de la prévention.

Jamais un Corps entier n'a fabriqué un code d'extravagances, ni une légiſlation qui fût criminelle. Il eſt impoſſible que la réunion de Particuliers Religieux forme un compoſé irréligieux. Des jeunes gens élevés au bien & à la vertu ne deviendront jamais des vieillards corrompus & méchans.

Les conſtitutions ne ſont l'ouvrage d'aucun corps, d'aucune aſſemblée; celui qui en a fait le fonds étoit bien éloigné du crime & du vice.

Ces conſtitutions ont deux faces, parce qu'elles tendent à un double but. D'un côté la gloire de Dieu & le ſalut des ames, de l'autre la gloire de la Société & ſon accroiſſement. Voilà la raiſon des jugemens différens que l'on porte ſur ces

conſtitutions. Leurs admirateurs n'enviſagent jamais que le premier, & leurs détracteurs ne voient jamais que le ſecond.

Le zele de S. Ignace pour le premier objet ne l'empêcha pas, ſans doute, d'être flatté du ſecond, puiſqu'il établiſſoit des moyens qui pouvoient ſervir à l'un & à l'autre. La plupart de ſes ſucceſſeurs n'ont été frappés que du ſecond objet. Ils n'ont ſongé dans les ſuppliques qu'ils ont préſentées aux Papes qu'à promouvoir la gloire & l'accroiſſement de la Société. Ils en ont extorqué des priviléges exorbitans & ſans nombre, qui font maintenant partie des conſtitutions. Ces ſucceſſeurs les ont étendues, amplifiées & interprétées. Ils ont reſtreint à une fin ce qui en avoit deux. Ces moyens qui étoient déja outrés pour l'objet religieux, tels que l'obéiſſance paſſive, l'inquiſition des conſciences, les délations, l'uniformité de doctrine, ſont devenus odieux & intolérables, lorſque l'ambition les a appliqués à l'objet politique.

Confondre le bien ſpirituel avec le bien temporel, l'autorité humaine avec l'autorité divine, c'eſt le bien outré, mal vu, mal conçu, mal exécuté. On

pourroit peut-être mépriſer un pareil ſyſtême par le dérangement de raiſon qu'il ſuppoſe, s'il étoit concentré dans un cloître, s'il n'intéreſſoit qu'un ordre ſimplement monaſtique ; mais il devient trop dangereux dès qu'il ſe produit au-dehors, & qu'il entre dans l'ordre public dont il eſt l'entier renverſement.

Le ſyſtême du régime des Jéſuites eſt néceſſairement ultramontain, la doctrine ultramontaine eſt ſa baſe & ſon principe ; elle eſt inhérente à la conſtitution même de la Société. La ſcholaſtique tira de ce principe les concluſions de la doctrine meurtriere que Saint Ignace n'avoit pas, & qu'il n'auroit jamais adoptée, quelque prévenu qu'il fût du pouvoir abſolu du Pape.

La mauvaiſe morale, ou les principes d'une morale corrompue, ne tiennent pas de même à la conſtitution des Jéſuites. Elle y eſt entrée par la Métaphyſique de leurs Caſuiſtes qui l'avoient puiſée ailleurs. Elle fut plutôt l'effet d'une mauvaiſe Dialectique, que de la corruption du cœur ; mais cette morale eſt rentrée dans le corps de doctrine de la Société par le principe dangereux de l'unité de ſentiment, & par le défaut de liberté

dans les esprits. Ainsi le corps s'est trouvé avoir une morale corrompue presque sans le savoir & peut-être sans y croire. Cependant il est inconcevable qu'après les reproches fréquens & publics qui ont été faits aux Jésuites, après les censures de leurs propositions par les Papes & par le Clergé de France, le régime se soit obstiné à ne pas porter dans la morale la réformation & la correction qui y étoient si nécessaires. Il devoit le faire par religion & même par intérêt. Mais on n'a pas voulu donner atteinte au principe de l'uniformité des sentimens: on n'a pas voulu reculer & se rétracter. Voilà ce qu'opere ce dangereux esprit de parti & la servitude des esprits plus effrayante que celle du corps.

Si les Jésuites n'avoient enseigné que les maximes d'une morale corrompue & relâchée, loin de se soutenir, ils eussent été chassés de tous les royaumes. Mais ils joignirent les Arts aux mœurs régulieres; il se trouva chez eux & du bien & du mal.

Que faut-il de plus pour éclaircir les paradoxes dont j'ai parlé?

Posés le fanatisme des Chefs & une institution fanatique, comme je crois l'a-

voir démontré, toutes les difficultés ſont applanies, on ne ſera plus étonné de la contrariété des ſentimens ſur la Société, & les Particuliers ſeront rétablis dans leur réputation.

Mais quelque ſentiment que l'on puiſſe adopter, il eſt manifeſte que les conſtitutions & le régime ſont extrêmement dangereux.

D'un côté, moyens de religion; de l'autre, inſtrumens du fanatiſme.

Pour juger de l'effet de ces moyens, il ſemble qu'il faudroit examiner en détail la doctrine de la Société & les faits qui y ont rapport.

Un homme a dans ſes mains un inſtrument dangereux, une arme offenſive, l'emploiera-t-il pour attaquer ou pour ſe défendre, pour ſervir ou pour nuire? voilà la queſtion.

Pour la décider, il eſt aſſez naturel de demander quel il eſt, de quel côté eſt ſon intérêt, quels ſont ſes ſentimens, & comment il s'eſt ſervi juſqu'alors de cet inſtrument.

Mais ſi l'on veut approfondir les faits & juger les perſonnes & la doctrine, on ouvre la porte à des diſcuſſions interminables & à toutes les préventions du parti.

Plaçons donc entre les admirateurs outrés & les critiques amers, un Juge impartial & infaillible qui apprécie les hommes à leur juſte valeur, c'eſt le Public.

J'entends, & je crois que l'on doit entendre par le Public quand il s'agit de jugement, non celui qui eſt prévenu d'amour ou de haine, qui décide ſur les apparences vraies ou fauſſes, qui n'examine jamais & qui ſe laiſſe gagner par la flatterie, ou tromper par la ſéduction; non des Théologiens de parti dont l'avis eſt toujours formé avant que d'examiner, mais des Particuliers inſtruits qui ont bien mérité du genre humain, & dont le nom eſt en recommandation dans la ſociété des hommes de tout pays, de tout état, de toute profeſſion, qui forment & qui tranſmettent à la poſtérité la voix publique; des hommes d'Etat & de Loi ſans autre préjugé que celui des loix & du bien de l'Etat; des corps entiers & des nations.

C'eſt-là ce Public qui ne ſe trompe point & qui ne peut ſe tromper, au jugement duquel perſonne ne peut échapper.

Des Particuliers peuvent maſquer leur caractere pendant leur vie, mais il eſt im-

poſſible que des Corps ne ſoient pas connus après deux ſiecles, ſur-tout des Corps célebres ſouvent attaqués & défendus.

Le Public ſe trompe quelquefois à l'égard des perſonnes en place qui ſont vivantes, mais il ſe rétracte.

Des Miniſtres qu'on a vu mourir chargés de la haine publique, ont obtenu de la génération ſuivante la place honorable qu'ils méritoient par leurs talens & leurs bienfaits.

Je le demande aux Jéſuites eux-mêmes ; le jugement du Public qui n'a contr'eux aucune mauvaiſe volonté, n'eſt-il pas qu'on n'a point vu de mal dans la Société, que tous les Particuliers qu'on connoît ſont d'honnêtes gens, des gens eſtimables, mais que le corps eſt mauvais ; juſques-là, & qu'il me ſoit permis de rapporter une eſpece de proverbe familier, que quand on veut donner une idée avantageuſe des Jéſuites avec leſquels on eſt lié, on dit qu'ils ne ſont pas Jéſuites.

Ce jugement eſt ancien & il eſt aſſez univerſel chez les honnêtes gens qui ne ſont pas prévenus. Ne prononce-t-il pas en ſubſtance tout ce que j'ai prouvé ?

Je leur demande encore ce que le Pu-

blic penſe des Religieux qui ſe renferment dans les fonctions de leur état, s'il ne loue pas les Bourdaloue, les Cheminais, les Petau, les Sirmond, &c ?

Pourquoi le Public, ſi juſte ſur le compte des Particuliers, penſe-t-il ſi différemment du Corps & du régime, ce Public dont la plus grande partie leur doit l'éducation? qu'ils nous indiquent la cauſe de la prévention qui eſt répandue contre le régime dans le Public de l'Europe.

Que répondront-ils aux jugemens qui ont été portés dans tous les temps par de grands hommes de l'Egliſe & de l'Etat, par Melchior Canus, ſavant Evêque des Canaries; par Euſtache du Bellay, Evêque de Paris; par un Archevêque de Tolede; par celui de Dublin; par le judicieux M. de Thou dont le nom ſeul fait l'éloge; par M. de Canaye, Ambaſſadeur du Roi à Veniſe; par M. le Premier-Préſident de Harlay; par tous MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris, qui ont parlé ou conclu dans leurs affaires; MM. Seguier, Dumeſnil, Marion, Servin, & par ceux qui rempliſſent maintenant leurs places avec tant de diſtinction; par de ſavans & de pieux Evêques, par l'Univerſité

verſité de Paris, par le Clergé de Rome; par le Cardinal Doſſat, par tant d'autres dont je leur épargne les noms?

Si les jugemens que des Corps & des Particuliers porterent des Jéſuites dès leur naiſſance n'étoient pas fondés ſur ce qu'alors on diſoit d'eux, il faudroit ſuppoſer qu'ils ont prévu ce qu'on en diroit dans la ſuite; car ce qu'on leur reprochoit dans ces temps éloignés eſt préciſément ce qu'on leur a toujours reproché depuis.

Au ſurplus, je le répete, le Public eſt toujours juſte. Il juge ſainement les hommes & les Corps. Comment ſe tromperoit il après une expérience de deux ſiecles?

Le Public décide d'après les faits. C'eſt une maniere très-raiſonnable de juger les hommes.

Il voit dans une Société religieuſe une mauvaiſe doctrine enſeignée par les principaux Membres. Il en accuſe avec raiſon le corps ou le régime dont le devoir eſt de l'empêcher.

Il voit, dans tous les Royaumes, des Religieux exciter des troubles, avoir des querelles avec les Corps & avec les Particuliers; il dit qu'une Société cauſe des troubles & des querelles. Il penſe qu'il

eſt impoſſible que les Jéſuites aient toujours raiſon & contre tout le monde.

Il voit que des Religieux emploient la violence pour faire valoir leurs ſentimens. Il eſt indigné de voir perſécuter, pour des opinions, des hommes qu'il eſtime.

Il voit des Religieux envahir le commerce & en porter tout le profit dans un pays étranger. Il ſait que le commerce eſt défendu aux Religieux & que le négoce en ſouffriroit. Le Public trouve cette conduite indécente & odieuſe.

Je finis cette énumération. Le Public qui juge n'ajoutera que trop d'articles.

Il y a encore dans le régime & dans l'inſtitut quelques contradictions politiques qui mériteroient d'être examinées.

Par exemple, il n'y a que le délire du fanatiſme qui puiſſe faire eſpérer que l'on conduira les hommes dans un ſiecle inſtruit, comme on les conduiſoit dans le ſeizieme ſiecle, par des priviléges abuſifs & par cinq ou ſix bulles qui les contiennent; que les Nations ſeront éternellement dupes des apparences; que les Rois ne s'informeront jamais s'il y a dans leurs Etats des perſonnes qui diſent que l'on peut attenter à leur Perſonne ſacrée.

Que l'on fera le commerce dans les quatre parties du monde, & qu'on persuadera aux Nations qu'on ne le fait pas.

Mais un effort de politique inconcevable, c'eſt d'être parvenus à concilier les contradictions les plus frappantes.

C'eſt d'avoir obtenu la confiance des Rois, en ſoutenant qu'il y avoit des cas où on pouvoit attenter à leur vie.

C'eſt de parvenir à calmer des orages ſucceſſifs, en faiſant toujours les mêmes promeſſes ſans jamais les tenir.

C'eſt d'être haïs en Corps & d'être aimés en détail.

C'eſt de s'aſſurer la protection du Pape par le vœu d'une ſervile obéiſſance, en lui déſobéiſſant perpétuellement & en n'obéiſſant qu'à un autre homme.

C'eſt de ſurprendre la confiance des Evêques, en ſoutenant, quand il le faut, qu'on ne leur eſt point ſoumis.

C'eſt d'acquérir de grands biens, en diſant qu'on n'en a point & en faiſant vœu de pauvreté.

C'eſt d'échapper à tout par l'art de faire à propos des diverſions, de faire naître des diſputes & d'en ſuppoſer quand il n'y en a point.

La conſéquence la plus modérée qu'on

puisse tirer de ces constitutions & de ces discordances politiques ou morales, c'est que les constitutions sont un instrument très-dangereux entre les mains d'un régime étranger, d'un régime prévenu de sentimens contraires au repos & à la sûreté de tous les Etats, nécessairement ultramontain, fanatique par devoir, par état & par habitude.

Il me semble que tout ce que j'ai exposé est confirmé par deux témoins irréprochables & qui ne peuvent tromper, l'expérience & le Public. L'expérience, la maîtresse des hommes & des Rois, qui subjugue & les préjugés & les préventions & les raisonnemens; le Public, ce Juge integre & infaillible des hommes.

Je passe à un point plus important.

Vous ne m'avez pas chargé de vous rendre compte d'une matiere qui a été agitée au Parlement de Paris, je veux dire la doctrine du régicide. Mais obligé par mon ministere de veiller particuliérement à ce qui concerne les droits du Roi & sa Personne sacrée, puis-je n'être pas effrayé de tout ce qui peut la mettre en péril & m'empêcher de vous le dénoncer?

Peut-on entendre sans frémir qu'on a

enſeigné dans le chriſtianiſme qu'il y a des cas où il eſt permis d'attenter à la vie des Rois, qu'il y a une Société religieuſe chez qui cette doctrine eſt commune, que les livres où elle eſt enſeignée ſubſiſtent, qu'on en fait publiquement des éloges, & que ces livres ont été faits par les Auteurs les plus accrédités dans leur Ordre?

La Société ſoutient-elle une doctrine meurtriere, peut-on l'imputer au corps de la Société? c'eſt une pure queſtion de fait.

Ce fait n'eſt ni long, ni difficile à diſcuter. Il y a des regles connues pour examiner les faits & pour ſavoir ſi on doit, ou ſi on ne doit pas attribuer un ſentiment à un Corps. Il ſuffit de produire des livres & des paſſages authentiques.

Les Jeſuites croient-ils, ou ne croient-ils pas la doctrine meurtriere; croient-ils qu'il n'y a aucun cas où l'on puiſſe attenter à la vie des Rois? voilà de quoi il s'agit. S'ils ne le croient pas, qu'ils le diſent; ils le peuvent, ils le doivent. Des Religieux qui font imprimer tant de livres n'ont pas beſoin d'être appellés en Jugement pour répondre par écrit à des accuſations qui ſont imprimées, qu'ils en-

ſeignent clairement, nettement, ſans détour, que leur doctrine eſt qu'il n'y a aucun cas où cela ſoit permis, qu'on le liſe dans leurs theſes, dans leurs écrits, dans leurs livres; perſonne alors ne leur imputera cette doctrine exécrable ſans s'expoſer à un démenti formel & aiſé.

Mais tant qu'on les verra faire l'éloge des livres où elle eſt enſeignée, chercher leur juſtification dans des déclarations qu'ils avouent n'être données qu'à ceux qui ont la force en main, comme l'a dit en 1758 le Jéſuite Zacherias; dans des déclarations d'ailleurs qui ſont ſujettes à déſaveu par leurs conſtitutions mêmes, ils ſeront juſtement ſoupçonnés d'avoir cette doctrine abominable.

Il y a cent cinquante ans qu'on les en accuſe. Il y a cent cinquante ans qu'ils tiennent la même conduite.

Que penſeroit-on d'un Accuſé de crime capital, qui diroit toujours qu'il a le titre qui prouve ſon innocence & qui ne le produiroit jamais? Je dis crime capital, car dogmatiſer le crime c'eſt plus que le commettre. Un aſſaſſin n'arme que ſon bras. Celui qui dogmatiſe arme les fanatiques de toutes les Nations.

L'opinion du pouvoir du Pape ſur le

temporel & celle de ſon infaillibilité, ſont deux opinions paralleles enfantées par l'ambition pour s'étayer mutuellement; car, comme diſoit M. Talon en 1665, ſe trouve-t-il aucun Auteur de cette ſecte, qui, après avoir établi ce faux principe de l'infaillibilité du Pape, n'en tire en même tems cette périlleuſe conſéquence, qu'il peut en certains cas prendre connoiſſance de ce qui concerne le gouvernement des Etats & la conduite des Souverains? On appuie l'une & l'autre opinion ſur les mêmes textes, & elles ſont le fondement de toutes les prétentions ultramontaines.

On ne peut, ajoute M. Talon, apporter trop d'exactitude & de ſévérité pour en arrêter les progrès & pour en tarir entierement la ſource.

En effet, ſi l'on pouvoit perſuader aux hommes que le Chef d'une Société eccléſiaſtique qui s'étend par toute la terre, ne peut pas ſe tromper, il ſeroit bientôt le Souverain de l'Univers.

Le peuple infatué d'une prérogative ſi étrange, ſi contraire à la condition humaine, ſeroit-il arrêté par les diſtinctions abſurdes entre les Jugemens rendus *ex cathedrâ*, & ceux qui ne le ſont pas?

le peuple ne raiſonne point, & le monde ne peut être régi par des diſtinctions ſcholaſtiques. Ainſi il devient impoſſible de diſputer un droit quelconque à celui qu'on reconnoît pour infaillible, & qu'on croit revêtu de la puiſſance divine.

Auſſi tous les Auteurs qui ont ſoutenu l'infaillibilité du Pape & ſon pouvoir direct ou indirect ſur le temporel des Rois; ont-ils ſoutenu qu'il pouvoit en certains cas dépoſer les Rois, délier les Sujets du ſerment de fidélité, & en conſéquence que les Rois pouvoient être tués.

Voici la gradation de ces raiſonnemens.

La puiſſance ſouveraine du Pape peut & doit contenir la puiſſance temporelle par tous les moyens qui lui paroîtront néceſſaires pour le ſalut des ames, ſans quoi Dieu n'auroit pas ſuffiſamment pourvu à la ſûreté & à la conſervation de ſon Egliſe. Ce ſont les termes formels de Bellarmin, de Molina, de Suarès, & de tous les Auteurs de la Société dont je vous ai rapporté des paſſages.

Si le Prince n'obéit pas aux avertiſſemens du Pape, celui-ci peut l'excommunier.

Un homme excommunié eſt privé *ipſo*

facte de tous droits temporels ; donc un Prince eſt privé de la Royauté & ne peut faire aucun acte de Roi ſans rébellion contre ſon Supérieur légitime qui eſt le Pape.

Le Pape peut donc lui ôter la couronne, délier ſes Sujets du ſerment de fidélité & transférer ſon Empire à un autre. Si le Prince perſiſte dans ſon obſtination & qu'il ne veuille pas obéir, il peut être traité comme un Tyran, auquel cas il peut être tué par toute perſonne, *à quocumque privato poteſt interfici*, dit Suarès, *L. 6, ch. 4.*

Telle eſt la ſuite des raiſonnemens qu'ont établis tous les Auteurs de la Société qui ont écrit *ex profeſſo* ſur ces matieres, Bellarmin, Suarès, Molina, Mariana, Santarel, tous les Ultramontains ſans exception depuis l'établiſſement de la Société. En ce point, diſoit Suarès, nous ſommes tous de même avis, *& in hâc causâ unum ſumus.* Zacherias en 1758 dit que c'eſt une doctrine communément enſeignée par les Théologiens ca-

Il y a près de vingt mille Jéſuites dans le monde & quinze cens ou peut-être deux mille dans le Royaume. Il y auroit donc, de l'aveu de Zacherias, environ dix-huit à dix-neuf

tholiques. Enfin, il n'y a de différence entr'eux qu'en ce que les uns disent que le meurtre des Rois doit être précédé d'une Sentence juridique, & que d'autres, comme Mariana, ont pensé qu'en certains cas cette formalité n'étoit pas nécessaire.

Il doit donc rester pour constant, que la doctrine meurtriere a pu être attribuée au Corps de la Société, & que les Jésuites sont atteints & convaincus de l'avoir enseignée. Comment peut-on juger qu'une doctrine est celle d'un Corps, & qu'on peut justement la lui attribuer ?

Si le Corps & les membres sont libres dans leurs sentimens, s'il y a diversité d'opinions parmi les Auteurs & les Ecrivains de cet Ordre, il est difficile alors d'asseoir un jugement & de savoir si telle ou telle opinion est plus ou moins commune, si on peut l'attribuer à l'Ordre entier, ou si on ne le doit pas.

Mais si c'est un Corps où les opinions doivent être uniformes; si l'on voit qu'une doctrine est enseignée par les Auteurs les plus célebres, les plus accrédités de

mille Jésuites imbus de la doctrine ultramontaine & de la doctrine meurtriere, quand on en excepteroit tous les Jésuites françois.

l'Ordre, & avec la permiſſion & l'approbation des Supérieurs ; ſi l'on voit qu'elle eſt enſeignée ſans exception par tous ceux qui ont écrit *ex profeſſo* ſur cette matiere, & que la doctrine contraire n'eſt ſoutenue par aucun des membres de ce Corps, on a dans ce genre la démonſtration complette qu'une doctrine eſt celle d'un Corps, & qu'on peut la lui attribuer ſans injuſtice.

Je paſſe au décret du Général Aquaviva ſur le tyrannicide ; & que dit ce decret ? qu'il n'eſt permis en aucun cas d'aſſaſſiner les Rois ? non, Meſſieurs, il dit qu'il eſt défendu, en vertu de la ſainte obédience, d'oſer affirmer qu'il eſt per-

Cenſuræ & præcepta, &c. tom. 2, pag. 5, de tyrannicidio.

Præcipitur in virtute ſanctæ obedientiæ, ſub pœnâ excommunicationis & inhabilitatis ad quævis officia, ſuſpenſionis à divinis, & aliis præpoſiti Generalis arbitrio reſervatis, ne quis noſtræ Societatis, publicè vel privatim, prælegendo ſeu conſulendo, multò etiam minùs libros conſcribendo, affirmare præſumat, licitum eſſe cuique perſonæ, quocumque prætextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere, ſeu mortem eis machinari. Provinciales autem, qui aliquid eorum reſciverint nec emendaverint aut non prævenerint incommoda quæ ex contrario ſequi poſſunt,

mis à toute perſonne de tuer les Rois, car le mot *cuique* ne peut pas s'entendre autrement.

Cette phraſe, *défendre d'oſer affirmer*

efficiendo ut hoc decretum ſanctè obſervetur, non modò prædictas pœnas incurrere, ſed etiam officio privari voluit. *P. Claudius, Epiſt. ann. 1614, 1 Aug.*

Præceptum provinciale circa editionem librorum.

In virtute ſanctæ obedientiæ commendatur Provincialibus, ne in ſuâ provinciâ quidquam, quâcumque occaſione, aut linguâ, evulgari patiantur à noſtris, in quo de poteſtate ſummi Pontificis ſupra Reges & Principes, aut de tyrannicidio agatur, niſi priùs recognitum Romæ & probatum ſit. *Ex Epiſt. P. Claudii, anno 1614, 2 Aug.*

Præceptum omnibus de non edendis in lucem libris, &c.

Juxta ordinationem Patris Claudii Romæ factam, 5 Januarii 1613, ne libelli & opuſcula de poteſtate ſummi Pontificis ſuper Principes, eos deponendi, &c. edantur in lucem niſi priùs Romæ recognita & approbata; iterum ordinamus in virtute ſanctæ obedientiæ, ne quis in poſterùm hanc materiam tractet, aut libris editis, aut ſcriptis quibuſcumque, nec publicè diſputet, aut doceat in ſcholis, ut occaſiones omnes offenſionis & querelarum præcindantur. Quam ordinationem & legi volumus Magiſtris & Patribus,

qu'il eſt permis à toute perſonne, eſt ſi extraordinaire dans une matiere auſſi ſérieuſe que le régicide ; elle eſt contournée, s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme, avec une affectation qui ſe décele elle-même.

On ne s'eſt jamais exprimé ainſi quand on a cherché à expliquer dogmatiquement ſes ſentimens, ſur-tout quand on a voulu en expliquer de bons & d'orthodoxes.

Dire qu'une action n'eſt pas permiſe à toute perſonne, c'eſt ſuppoſer qu'elle eſt permiſe à quelqu'un.

Mais, dira-t-on, Aquaviva fit ce décret, parce qu'il y avoit de ſes confreres qui ſoutenoient que dans certains cas il étoit permis *à toute perſonne* de tuer les Rois. Ce Général vouloit proſcrire cette déteſtable doctrine ; je veux bien lui ſuppoſer cette intention, quoique je n'en trouve aucun veſtige dans le décret de

& tradi librorum Cenſoribus in provinciâ conſtitutis, ſervarique penès ordinarios Reviſores. *Ex Epiſtolâ P. N. Mutii, anno 1626, 13 Auguſti.*

Note importante. On n'eſt pas sûr d'avoir ce décret d'Aquaviva tel qu'il étoit. Il eſt tronqué dans l'édition de Prague. Les Jéſuites ne

l'édition de Prague ; mais dans ce cas il étoit tout ſimple de dire que cela n'étoit

l'avoient jamais inſéré dans le recueil des Ordonnances de leurs Généraux, & il porte deux dates. Celle du premier Août 1614 de l'édition de Prague, ou celle qu'on lui donne préſentement du 6 Juillet 1610, eſt fauſſe.

Cette brouillerie n'a pas été faite ſans deſſein. On veut faire accroire que le Parlement de Paris a approuvé le décret d'Aquaviva, puiſqu'il avoit chargé les Supérieurs de Paris par ſon Arrêt de 1614 contre Suarès, d'avertir le Général de renouveller ſon décret de 1610. On en conclut que cette Cour s'en étoit contentée & qu'elle l'avoit approuvé. Il paroît que c'eſt un faux fait & une ſuppoſition.

Il ſe trouve dans le recueil de Prague une autre ordonnance ou décret d'Aquaviva, daté du 2 Août 1614, du lendemain de la premiere.

Il y a apparence que cette date de 1614 eſt fauſſe, comme celle de la premiere ordonnance, & que la vraie date de l'une & de l'autre eſt de 1610.

La derniere de ces ordonnances défendoit aux Provinciaux de laiſſer imprimer dans les provinces aucun livre ſur les matieres du tyrannicide, ſans avoir été revu & approuvé à Rome.

Le livre de Suarès avoit été imprimé à Conimbre ſans la permiſſion, ou du moins ſans la permiſſion expreſſe du Général. L'Arrêt de 1614, en condamnant le livre de Suarès, enjoignit aux Supérieurs de faire diligence vers le Général pour qu'il renouvellât le décret de 1610, & *pourvût à ce qu'aucuns livres, contenant de ſi*

permis à perſonne dans aucune circonſtance.

damnables & ſi diaboliques propoſitions, ne ſuſſent mis en lumiere.

C'eſt donc ce dernier décret que le Parlement de Paris ſe contenta de faire renouveller & non le premier, où il ne s'agit point d'impreſſion de livres.

A la ſuite de ces décrets (*2 vol. ch. 5, p. 69*) eſt une ordonnance du 13 Août 1626, rendue par Witteleſchi, Général des Jéſuites. Il y rappelle l'ordonnance d'Aquaviva, portant défenſes d'imprimer ces ſortes de livres ſans la permiſſion de Rome.

Autre brouillerie. L'ordonnance d'Aquaviva eſt d'abord datée du 2 Août 1614. Witteleſchi, *dans la page ſuivante*, la date du 5 Janvier 1613. Elle eſt du lendemain de la premiere qu'à préſent on dit être de 1610, c'eſt aux Jéſuites à relever toutes ces erreurs.

L'ordonnance de Witteleſchi contient un ſingulier motif pour défendre aux membres de la Société d'écrire, ſans reviſion de Rome, touchant le pouvoir du Pape ſur les Princes, le pouvoir de les dépoſer, &c. (ici l'ordonnance eſt tronquée, & on ne peut pas ſavoir ce qu'il y avoit de plus). C'eſt, dit ce Général, digne ſucceſſeur d'Aquaviva, afin d'éviter les occaſions de bleſſer perſonne, *ut occaſiones omnes offenſionis & querelarum præcindantur.*

Ainſi il ne faut ni écrire ni enſeigner dans la Société que les Rois ſont ſouverains & indépendans dans le temporel, qu'ils ne peuvent être dépoſés par le Pape, peut-être qu'il n'eſt pas

Vous êtes étonnés de la préciſion révoltante d'Aquaviva. Il veut proſcrire de ſon Ordre la déteſtable doctrine, qu'il y a des cas où il eſt permis *à toute perſonne* de tuer les Rois. Il craint d'aller trop loin en diſant que cela *n'eſt jamais permis à perſonne*, il ſe borne à défendre d'*oſer affirmer qu'il eſt permis à toute perſonne*, &c.

Je demande ſi un homme convaincu, comme tout homme doit l'être, que le meurtre des Rois n'eſt permis à qui que ce ſoit & dans aucun cas, s'exprimeroit de cette maniere?

La prétendue préciſion d'Aquaviva eſt horrible, indigne d'un homme, d'un Chrétien, d'un Théologien accuſé ſur ſa religion. Elle ſert de conviction contre le régime de la Société, & ne peut jamais lui ſervir d'excuſe. Il n'y a que le fanatiſme qui puiſſe faire eſpérer d'en impoſer au genre humain par de pareils décrets, par des interprétations, par des diſtinctions, par des diſcuſſions,

permis de les aſſaſſiner de peur d'offenſer quelqu'un; &, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, de peur de plaintes, de tracaſſeries; car *querelarum* après le mot *offenſionis* ne peut guere s'expliquer autrement.

quand il n'eſt queſtion que d'un fait très-ſimple. *Croit-on, ou ne croit-on pas qu'il ſoit défendu de commettre un crime?*

Le délire ſcholaſtique eſt parvenu à imaginer des moyens pour juſtifier de telles horreurs. La contradictoire d'une propoſition fauſſe eſt vraie. Ainſi il eſt vrai qu'il n'eſt pas permis *à tout le monde* de tuer les Rois, puiſqu'il eſt faux que cet attentat ſoit permis à tout le monde. Quelle logique! quelle morale!

Je demande ce que des Sujets fideles peuvent penſer de déclarations équivoques en pareille matiere, de ces précautions inſidieuſes, de ces façons de parler problématiques, comme s'il s'agiſſoit de queſtions futiles de l'Ecole.

J'avoue que cette déteſtable doctrine n'a pas été inventée par les Jéſuites, ils l'ont trouvée dans les Théologiens ſcholaſtiques. Elle étoit connue dès le temps de Jean de Sarisberi, dans le treizieme ſiecle. Jean le Petit l'avoit ſoutenue avant le Concile de Conſtance; mais ils ne ſont pas excuſables de ne l'avoir pas abandonnée, & de vouloir préſentement faire accroire par des diſtinctions, des interprétations & des diſcuſſions, que ce n'eſt pas la doctrine de la Société.

Je rendrai aux Jéſuites François la juſtice qui leur eſt due, d'avoir été plus ſages & plus modérés que les autres.

Je veux bien ne leur pas parler du Jéſuite Richeome, Provincial de Bordeaux, mort en 1615; du Jéſuite Hereau, Profeſſeur de Paris en 1642, qui enſeigna à peu près cette mauvaiſe doctrine, & du Jéſuite Vallée qui la répandit dans le Mans.

J'ai cherché avec ſoin, dans une accuſation auſſi claire, tout ce qui pouvoit ſervir à leur juſtification; j'ai trouvé, & je vous en fais part avec plaiſir, deux theſes de concluſions théologiques des Jéſuites du Collége de Rennes, l'une du 9 Juin 1758, l'autre du 17 Juin 1760, où deux & trois des propoſitions de l'aſſemblée du Clergé de 1682, ſont énoncées & affirmées. Que n'ai-je des theſes pareilles de tous les Colléges de ce reſſort! Je n'ai point vu les cahiers où cette ſage doctrine eſt expliquée, je ſuppoſe qu'elle y eſt énoncée & expliquée comme elle doit l'être.

Mais je ne puis ſouffrir que, quand il s'agit de la Perſonne ſacrée des Rois, de principes qui vont à la ſubverſion des Etats, des Théologiens accuſés d'en-

feigner une doctrine meurtriere, nous renvoient non à leurs écrits, non à leurs livres, mais à des déclarations équivoques faites par leurs Généraux il y a plus d'un siecle, à des déclarations données par leurs confreres mandés dans les Parlemens en 1611, 1626, 1667 & 1710.

Le 14 Mars 1626 les Jéſuites ont été mandés à la Grand'Chambre. Meſſieurs leur ont demandé : approuvez-vous ce méchant livre ? Coton qui eſt le Provincial de la province de Paris, accompagné de trois autres, répondit.

Meſſieurs, tant s'en faut, nous ſommes prêts d'écrire contre & d'improuver tout ce qu'il dit, & par effet il nous en eſt venu dans notre Maiſon dix exemplaires que nous avons tous ſupprimés.

Le Parlement. Supprimés, eſt-ce votre devoir d'en uſer ainſi ?

Les Jéſuites. Nous avons cru que nous ne pouvions faire que cela.

Le Parl. Pourquoi ne les avez-vous pas apportés à M. le Chancelier ou à M. le Prem. Préſident ?

Les Jéſ. Meſſieurs, nous ſommes obligés & aſtreints à beaucoup d'autres obédiences que ne ſont pas les autres Religieux.

Le Parl. Ne ſavez-vous pas que cette méchante doctrine a été approuvée de votre Général à Rome ?

Les Jéſ. Oui, Meſſieurs : mais nous qui ſommes ici ne pouvons mais de cette imprudence, & nous la blâmons de toute notre force.

Eh ! d'ailleurs quelles sont ces déclarations ?

Le Parl. Or sus répondez à ces deux choses, ne croyez-vous pas que le Roi est tout-puissant dans ses Etats, & pensez-vous qu'une Puissance étrangere y puisse ni doive entrer, ni qu'en la personne du Roi l'on puisse troubler le repos de l'Eglise Gallicane ?

Les Jés. Non, Messieurs, nous le croyons tout-puissant quant au temporel.

Le Parl. Quant au temporel, parlez-nous franchement ; & nous dites si vous croyez que le Pape puisse excommunier le Roi, affranchir ses Sujets du serment de fidélité, & mettre son royaume en proie ?

Les Jés. O, Messieurs, d'excommunier le Roi, lui qui est le fils aîné de l'Eglise, il se donnera bien de garde de rien faire qui oblige le Pape à cela.

Le Parl. Mais votre Général qui a approuvé ce livre, tient pour infaillible ce que dessus : êtes-vous de différente croyance ?

Les Jés. Messieurs, lui qui est à Rome ne peut faire autrement d'approuver ce que la Cour de Rome approuve.

Le Parl. Et votre croyance ?

Les Jés. Elle est toute contraire.

Le Parl. Et, si vous étiez à Rome, que feriez-vous ?

Les Jés. Nous ferions comme ceux qui y sont.

Le Parl. Or sus répondez à ce qu'on vous demande.

Les Jés. Messieurs, nous vous supplions de permettre de communiquer ensemble.

En 1611 M. Servin proposant au Jésuite Fronto, un des principaux de la Société, de reconnoître entr'autres choses, que nul, soit étranger, soit naturel sujet du Roi, ne doit attenter aux vies & personnes des Rois, pour quelque sujet & quelque cause que ce soit, même pour cause de leurs mœurs & religion : Fronto répond (& c'est M. Servin qui l'atteste dans son plaidoyer) qu'il ne seroit pas éloigné d'en passer sa déclaration, non pas qu'il reconnût cette maxime pour une vérité à laquelle on ne pouvoit donner atteinte, mais parce qu'il falloit s'ac-

Le Parl. Entrez dans cette chambre.

(*Ils y ont été environ demi-heure, après sont revenus au Parlement.*)

Les Jés. Nous avons la même opinion que la Sorbonne, & souscrivons la même chose que MM. du Clergé.

Le Parl. Faites votre déclaration là-dessus.

Les Jés. Messieurs, nous vous supplions très-humblement de nous donner quelques jours pour communiquer entre nous.

Le Parl. Allez, la Cour vous donne trois jours.

Pendant lesquels la Cour a fait examiner leur déportement, & il s'est trouvé que dès l'après-dînée du même jour ils furent chez M. le Nonce, depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir, enfermés avec l'Ambassadeur de Flandre. *Registres du Parlement.*

commoder aux temps & aux lieux où on avoit à vivre.

Quel moyen de juſtification peuvent tirer les Jéſuites François de ces déclarations, de la déclaration faite par les Supérieurs de Paris en 1710, lors de la condamnation de l'inſolente hiſtoire du Frere Jouvenci, où il attaquoit les Arrêts rendus contre les Jéſuites Guignard & Gueret, & les Magiſtrats qui les avoient rendus ?

Les Jéſuites François n'enſeignent pas depuis long-tems en France la doctrine meurtriere, mais ils tiennent à un Corps qui la ſoutient, à un Corps dont cette doctrine eſt la doctrine commune ; *mais* ils ſont néceſſairement en unité & en communion de ſentiment avec ce Corps ; *mais* ils n'ont jamais enſeigné la doctrine contraire dans leurs livres & dans leurs écrits. Ils l'ont déſavouée ; *mais* c'eſt quand ils ont été mandés dans les Parlemens ; *mais* ils ſavoient que leur déſaveu n'étoit pas valable ſans le congé de leur Général. Ils ont dit qu'ils vouloient bien ſoutenir la doctrine contraire ; *mais* ils ont ajouté qu'ils ne la tenoient pas pour certaine ; *mais* ils ont dit que c'étoit parce qu'il faut s'accommoder aux

temps & aux lieux ; *mais* ils ont répondu qu'ils ſoutiendroient également à Rome la doctrine oppoſée à celle de France ; *mais* ils traitent cette doctrine comme ces opinions d'Ecole dont on peut ſoutenir le Pour & le Contre ; *mais* ils n'ont point abandonné les principes ſur leſquels cette déteſtable doctrine eſt fondée ; *mais* ils ont fait imprimer pluſieurs fois *Buſembaum* qui les ſoutient, & ils en ont fait l'éloge dans leur Journal de Trevoux en 1729 ; *mais* ceux mêmes qui ont déſavoué *Buſembaum* & ſa doctrine, ont été les premiers à l'exalter ſous vos yeux dans cette province.

Tout ce que l'on peut conclure de la conduite des Jéſuites François, c'eſt qu'ils ont exécuté un peu plus exactement que les autres, le décret de Witteleſchi, du 15 Août 1626, *ut occaſiones offenſionum & querelarum præcindantur.*

Je reviens au Général des Jéſuites.

Vous avez vu que les Provinciaux ſont obligés de lui révéler l'état de leur province, de toutes les choſes qui s'y paſſent, non-ſeulement entre les membres de la Société, mais de tout ce qui ſe fait par ſon miniſtere ; vous avez vu que ces Provinciaux doivent entrer dans

un détail tel, que le Général connoiſſe auſſi parfaitement les affaires, les perſonnes & les *provinces*, que ſi tous ces objets étoient ſous ſes yeux.

Pourquoi faut-il que le Général des Jéſuites ait des connoiſſances ſi détaillées ? Pourquoi ce compte doit-il être entretenu & renouvellé tous les mois par trente-ſept Provinciaux, tous les trois mois & tous les ſix mois par 1244 Supérieurs de Colléges, de Maiſons de réſidence, Noviciats, Miſſions, Maiſons profeſſes, ſans comprendre autant de Conſulteurs des Provinciaux & des Supérieurs ?

Les conſtitutions veulent que les

In rebus quæ ſecretum requirunt explicandis, vocabulis utendum erit, ut ea intelligi niſi à Superiore non poſſint : modum autem præſcribet Generalis. *Form. ſcrib. num. 18, tom. 2, p. 126.*

ETAT des comptes que le Général des Jéſuites reçoit tous les ans de l'état ſpirituel & temporel des Royaumes.

	lettres.
37 Provinciaux, qui doivent écrire tous les mois, ...	444
612 Supérieurs de Colléges, qui doivent écrire tous les trois mois,	2448

Provinciaux

Provinciaux & les Supérieurs rendent compte au Général en caracteres inconnus & déguisés. On a donc de puissans motifs de craindre que les secrets ne soient découverts. Peut-on regarder comme des secrets de Religion ceux qu'on croit devoir écrire en chiffres ou en caracteres inintelligibles à d'autres qu'à ceux qui en ont la clef ? On ne prend ces précautions qu'avec des ennemis : le

340 Supérieurs de Maisons de résidence, qui doivent écrire tous les trois mois, . . .	lettres. 1360
59 Maîtres des Novices de cinquante-neuf Maisons des Noviciats, qui doivent écrire tous les trois mois, ...	236
1048 Consulteurs, qui doivent écrire au moins deux fois l'an, .	2096
TOTAL des lettres d'obligation, sans compter les lettres particulieres, celles des deux cens missions & de vingt-quatre Maisons Professes, ...	lettres. 6584

6584, divisées par 37 qui est le nombre des provinces, font 177 états de chaque Royaume & de chaque Province pour le spirituel & temporel, apposés & contrôlés, que le Général reçoit au moins par chaque année.

régime des Jéſuites eſt-il en état de guerre avec tous les Empires ?

Les Etats entretiendroient donc & nourriroient dans leur ſein des Inquiſiteurs de l'Etat & de la Religion, pour rendre compte à un étranger qui ne rend jamais compte à perſonne.

Je voudrois que l'on pût aſſigner un but & une fin, je ne dis pas honnête, car il n'y en a pas, mais excuſable à tout ce manege odieux d'intrigue, d'eſpionnage & de révélation.

Pourquoi faut-il que le Général des Jéſuites réſidant à Rome, ait un tableau du nombre & de la qualité des Congréganiſtes de Rennes, par exemple, & d'ailleurs.

Aquaviva dit que ces révélations & ces comptes ſont néceſſaires pour le ſoutien & l'accroiſſement de la Société. Eſt-il ſi difficile d'appercevoir que ces moyens inutiles pour faire le bien, ne ſont néceſſaires que pour faire le mal, pour entretenir des partis, des factions ? S'il y avoit dans le Royaume une famille puiſſante qui employât une partie de ces moyens pour ſon accroiſſement, le Gouvernement en prendroit ombrage avec juſtice, & la réprimeroit avec ſévérité.

Je ſuppoſe le Général fanatique de bonne foi ; c'eſt-à-dire, perſuadé des principes ultramontains, comme Bellarmin, Suarès, Vaſquès, Molina, &c. convaincu de la légitimité des priviléges de la Societé, & des droits de ſon Généralat ; pénétré des grandeurs de l'inſtitut, de la protection divine pour ſa Compagnie : ce n'eſt pas une ſuppoſition que je fais, c'eſt un fait que je rapporte, & un fait infaillible & néceſſaire, parce qu'il eſt dans l'ordre des choſes. Mais je ſuppoſe (& cette ſuppoſition n'eſt ni ſans exemple, ni ſans preuve) que dans un ou deux ſiecles, pour quelques intérêts de famille ou à l'occaſion de troubles qui peuvent arriver, un Pape veuille excommunier le Souverain d'un des Etats de l'Europe, & délier ſes Sujets du ſerment de fidélité, que feront en ce cas dix-huit ou dix-neuf mille Jéſuites répandus dans la Chrétienté ? Je crois que l'on répondra, qu'infailliblement ils feront ce qu'ils ont fait dans tous les tems & dans tous les lieux, ce qu'ils ont enſeigné dans leurs livres qu'on pouvoit & qu'on devoit faire ; j'ajouterai qu'ils feront ce que les Jéſuites François ne pourroient s'abſtenir de

faire ſans manquer au Pape & à leur Général, ſans contredire leurs loix & leurs conſtitutions.

La regle la plus ſûre, ou plutôt l'unique pour juger les hommes, c'eſt de peſer leur intérêt, leurs ſentimens, leurs actions.

Des proteſtations d'attachement & de devoir, les liens d'une Patrie (au cas qu'ils en aient une) ſeroient-ils une barriere contre des vœux & des ſermens? Des préſomptions pourroient-elles raſſurer contre des faits, & contre des faits malheureuſement trop réels? Sur quel fondement pourroit-on compter qu'ils ſuivroient les maximes du royaume? L'Etat pourroit-il raiſonnablement ſe contenter pour toute garantie d'une parole qu'ils ne peuvent donner, & d'une promeſſe qu'ils ne peuvent tenir?

Je leur propoſe à eux-mêmes ce problême politique à réſoudre autrement; dans tel cas donné, & dans telles circonſtances, que feront telles & telles perſonnes?

J'ai ſuppoſé le Général de bonne foi; mais je ſuppoſe un moment qu'il ne le ſoit pas, la ſuppoſition n'eſt pas impoſſible, & elle n'eſt injurieuſe à perſonne.

nommément. C'eſt admettre ſeulement que dans un ſiècle parmi dix perſonnes qui occupent une place, il peut ſe trouver un malhonnête homme, comme il le ſera, s'il eſt ambitieux. L'enthouſiaſme ſe tourne aſſez ordinairement en eſprit de faction dans un âge plus avancé.

Y a-t'il un homme raiſonnable qui, connoiſſant les conſtitutions des Jéſuites, leur inſtitution pendant leur jeuneſſe, la doctrine de la Société que je viens d'expoſer, ne ſoit pas effrayé des facilités qu'un Général des Jéſuites auroit pour intriguer, pour cabaler, diſons-le franchement, pour conſpirer?

Un homme qui a vingt mille Sujets dévoués à ſes ordres par état & par principe de Religion, leſquels, ſuivant les conſtitutions & leur ſerment, doivent être prêts à répandre leur ſang pour la Société; dont la conſcience, le génie, le caractere, le tempérament lui ſont intimément connus dès l'enfance; qui ſont accoutumés à porter le joug de l'obéiſſance la plus abſolue, à regarder leur Général comme Dieu, comme Jeſus-Chriſt; des gens du ſecret duquel il eſt ſûr, qui connoiſſent eux-mêmes, par la direction, la conſcience des autres hom-

mes, leurs intérêts & leurs passions; un Despote dont le moindre signe est une loi, dont une lettre missive est un décret, une ordonnance; qui a entre les mains tous les trésors du commerce de la Société, & instruit 177 fois par an de l'état de tous les Royaumes : que ne peut-il pas entreprendre?

Qu'on lise l'histoire des conjurations qui se sont formées dans l'univers, qu'on examine les qualités que demandent de si périlleuses entreprises dans les Chefs qui osent les former, les dangers qu'ils ont courus, les trésors qu'ils ont été obligés d'amasser, les peines, les soins, les travaux dont ils ont eu besoin pour se concilier l'esprit des peuples, & pour les émouvoir, les ressorts publics & cachés qu'il a fallu mettre en œuvre.

Qu'on examine comment ont échoué ces dangereuses conspirations, on n'en trouvera aucune dont le Chef, après plusieurs années, ait pu se ménager avec moins de péril, d'aussi grands avantages qu'un Général des Jésuites peut avoir en vingt-quatre heures; & ce qui est inouï, le plus mal-adroit, le plus incapable, le plus timide des hommes peut exécuter cet ouvrage.

Comment ont échoué les conſpirations qui n'ont pas été conduites à leur fin ? C'eſt ou par le remord de quelque conjuré, ou faute de ſecret, ou par le mauvais choix des complices, les uns manquant de hardieſſe, les autres de réſolution ou de célérité : c'eſt par la néceſſité d'employer certaines perſonnes que l'on ſentoit n'être pas tout-à-fait propres à de telles entrepriſes, mais dont on ne pouvoit ſe paſſer ; c'eſt enfin par le trop grand nombre de complices.

Aucun de ces inconvéniens ne peut renverſer un projet formé par un Général des Jéſuites, ſi ſur vingt mille hommes il ſait choiſir ſeulement dix fanatiques de bonne foi, dont la tête lui ſoit connue, & dont la main lui ſoit aſſurée.

S'il a des affiliés, des aſſociés, des Jéſuites inconnus dans les familles (& on n'en ſauroit guere douter, quoiqu'il ſoit difficile de le conſtater), de quelle conſéquence ne ſeroient point de pareilles aſſociations?

J'éloigne les applications. Mais que n'eût pas donné Cromwel pour avoir de ſi grands avantages, je ne dis pas immédiatement après avoir conçu ſon odieux

projet, mais Cromwel victorieux après les batailles de Dumbar & de Worceſter?

On me dira que je fais tort au Général des Jéſuites, qu'il ne s'en trouvera pas de tel dans la Société. Cela peut être, & je le deſire; mais c'eſt préciſément ſur quoi j'inſiſte & je demande quelle garantie on peut en donner?

D'un fanatiſme à l'autre il n'y a qu'un pas, je le répete; qui peut garantir que dans un ou deux ſiecles il n'y aura pas un méchant homme dans une place?

Suppoſer qu'il ne voudra pas faire le mal, n'eſt-ce pas avouer qu'il le peut faire? Il eſt donc contraire à la ſageſſe & à la prudence des Etats de laiſſer un pouvoir ſi dangereux & ſi exorbitant entre les mains d'un ſeul homme.

Je crois avoir démontré la propoſition que j'ai avancée, que les conſtitutions & le régime de la Société ſont en derniere analyſe, l'enthouſiaſme & le fanatiſme réduits en regle & en principe.

Qu'ils ſont appuyés ſur deux principes également faux & fanatiques, le pouvoir ſouverain du Pape ſur le ſpirituel & ſur le temporel, & la communication faite par les Papes à la Société, & au Général

ſon repréſentant, d'un pouvoir abſolu.

J'ai fait voir que du premier principe dérivoient des conſtitutions de la Société injurieuſes à la majeſté ſouveraine des Rois, attentatoires à leurs perſonnes ſacrées & à leur autorité, en établiſſant par eſprit de ſédition, & par une ſubverſion entiere de l'ordre public dans de prétendus conſervateurs, choiſis arbitrairement & changés de même, une puiſſance coactive & une juriſdiction ſur les citoyens & ſur les Puiſſances ſouveraines même, avec le monſtrueux pouvoir de s'oppoſer par toutes voies de droit & de fait, à ce qui eſt appellé leurs priviléges.

Injurieuſes à l'Egliſe, aux Conciles, aux Papes, aux Evêques, au ſecond ordre de l'Egliſe, & à tous les Corps de l'Etat.

J'ai prouvé que du ſecond principe étoient émanées des conſtitutions injurieuſes à la Majeſté divine, transférant à un homme l'honneur qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul, & en égalant les ordres d'un Supérieur aux préceptes de Dieu & de Jeſus-Chriſt; en affectant par des expreſſions emphatiques & répétées avec affectation, de mettre de niveau l'obéiſ-

ſance due aux uns & aux autres, & en exigeant le même ſacrifice de ſon jugement & de ſa raiſon.

Deſtructives de la liberté naturelle des eſprits & des conſciences, ne leur laiſſant d'activité que celle d'un bâton dans la main d'un vieillard & d'un cadavre qui eſt tourné & mu à volonté.

Contraires au droit naturel, au droit divin, au droit des gens, & à celui de toutes les Nations, au bien & à la paix des Etats, à la ſûreté des contrats & des conventions des particuliers.

Qu'il en réſultoit des vœux téméraires faits ſans connoiſſance, des engagemens contractés qui choquent la raiſon & qui bleſſent la Religion, vœux d'ailleurs faits à un Souverain étranger pour ſortir du Royaume à ſa volonté, & par conſéquent contraires aux loix de l'Etat.

J'ai fait voir que l'inſtitution des membres de la Société eſt enthouſiaſte & conduit au fanatiſme; que l'éducation que la Société donne à la jeuneſſe dans les Colléges eſt inſuffiſante & mauvaiſe.

J'ai prouvé que le régicide eſt la doctrine ancienne & commune de la Société, & combien il eſt dangereux pour les Etats de laiſſer entre les mains d'un ſeul

homme un pouvoir ſouverain & indépendant.

Je prends des concluſions pour que le livre de *Buſembaum*, plus connu dans cette province qu'ailleurs, par les miſſions du Frere de Sulpont, à Nantes, ſoit lacéré & brûlé avec le Journal de Trevoux qui en fait l'éloge.

Si j'avois tous les autres livres mentionnés dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1761, je prendrois les mêmes concluſions. Je me contente de demander qu'il ſoit enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour être pareillement fait droit.

Je finis en proteſtant que dans tout ce que j'ai dit, il n'eſt entré aucun deſſein de faire injure à perſonne. Malheur à celui qui abuſeroit du miniſtere public pour offenſer des Corps, & même des particuliers; je vous dois la vérité toute entiere, vous l'exigez & vous l'attendez de moi. Je ne fais d'objections à la Société que celles de l'ordre public; j'attaque le régime, & je plains les particuliers : ce ne ſont point des inculpations hazardées que je vous préſente, ce ſont les griefs de la ſociété humaine.

J'ai défendu la cauſe commune du Roi & de l'Etat, ou plutôt des Rois & des Etats.

Je deſirerois que l'on pût réformer la Société, car il me paroît impoſſible, en bonne morale & en bonne politique, de laiſſer ſubſiſter ſon gouvernement tel qu'il eſt.

Il a été queſtion dans pluſieurs Conciles de réformer l'Egliſe. Le Concile de Piſe, ceux de Conſtance & de Baſle, furent aſſemblés pour la réformer dans le chef & dans les membres, *de reformandâ Eccleſiâ in capite & in membris.* Tout le monde ſait ce que dit au Concile de Trente Barthélemi des Martirs, Archevêque de Prague. *Illuſtriſſimi Cardinales illuſtriſſimâ indigent reformatione.* La plupart de ces réformes ont été faites. Quand on dit que la Société eſt irréformable, prétend-on l'attaquer ou la défendre ?

Si la Société croit avoir acquis le droit de ne pouvoir être réformée, & que les Etats n'en ont ni la puiſſance, ni la force, parce qu'elle s'eſt trop fait redouter; qu'elle porte la peine de s'être rendue trop redoutable, d'avoir oſé ou d'avoir pu inſpirer de la crainte au plus coura-

geux des François, Henri IV. qu'ils fussent la peine qui est due aux hommes qui se sont fait craindre, celle de l'ostracisme ; que la Société soit ou bannie, ou dissoute.

Ce seroit aller trop loin, Messieurs, on ne peut bannir un Corps que pour un crime qui seroit commun à tout le Corps. Les Jésuites sont les enfans de nos villes, nos concitoyens, nos compatriotes ; quelques-uns sont de l'ordre des Nobles ou tiennent par les liens du sang à cette portion distinguée de l'Etat : mais si la Société s'annonce comme irréformable, on doit la dissoudre.

Nemo quantumlibet cæcus sit negare potest Societatem à rectâ ratione aberrare, ac propterea funditùs interituram nisi Deus opem ferat, hoc est, mentem Jesuitis inspiret, ut rectè nonnentibus parere, ipsique se reformare velint. *Mariana, in Epilogo, lib. ac morb. remed. indig. Societate.*

Ibid. Multam mihi fiduciam sumpsi in delegendis Societatis malis & publici regiminis erroribus iisque potissimùm, quæ, cum communiter approbantur, libentiùs fiunt. At quid ergò ? candidè loquor, sine fuco ac spe quâcumque : rem quisque, ut libuerit, æstimabit ; verùm quod in me est, quò propiùs ingravescunt ætate ad extremum judicium accedo, eò certiùs assevero Societatem nostram . . . . . in præ-

Rendus à leur conſcience propre & à leur honneur, ils ſeront citoyens quand ils ne ſeront plus Jéſuites. Ils ſe féliciteront de rentrer ſous l'empire des loix. Ils béniront les mains qui auront briſé leurs chaînes. Je ne les crois pas aſſez infectés par la contagion de leur inſtitution fanatique, pour penſer qu'ils ne puiſſent pas rentrer avec joie dans la liberté qu'autoriſent les loix & la religion.

Pour décider entre les différens partis que l'on peut prendre, il eſt naturel de ſuppoſer qu'il faudroit examiner ſi la Société eſt plus utile à l'Egliſe & à l'Etat qu'elle n'eſt nuiſible.

Si tout compenſé elle a fait plus de bien que de mal.

Si on doit attribuer à un Ordre tout le bien qu'ont fait des Particuliers, comme s'ils n'en euſſent fait aucun en reſtant ſéculiers ou laïques.

S'il ſeroit juſte de diſputer à un Ordre la gloire d'avoir eu des Particuliers illuſtres, au mérite & à la capacité deſquels on doit ſuppoſer qu'il a contribué, &c.

ceps ruere, ac brevi etiam caſuram omninò, niſi Deus ipſe det opem, ejuſque filii . . . . . ad vivas uſque partes circumcidant, ſi ita opus eſt, nè ultrà peſtis incedat.

Mais il ne seroit pas possible de résoudre ces questions sans faire des volumes sujets à des discussions sans fin; discussions dans lesquelles les préventions & les préjugés de parti reviendroient à tous momens obscurcir les notions les plus claires.

Il semble que quand on parle de supprimer un Ordre dans l'Eglise, ou de le dissoudre, il s'agisse de la dissolution du corps humain qui anéantit les membres en les séparant.

On peut simplifier la question en demandant s'il y a plus à gagner qu'à perdre en conservant un Ordre qui est une espece de secte dans l'Eglise, un parti dans l'Etat, & qui peut devenir une faction.

On peut encore réduire la question à de moindres termes, & demander si dans l'état où sont les choses, on ne peut pas faire exécuter par des séculiers avec plus de profit & moins de danger, tout ce qu'exécute la Société.

Vous prendrez, Messieurs, à cet égard les mesures sages que vous inspirera votre prudence. Les bonnes & sinceres intentions du Roi qui ne veut que l'observation des loix, vous serviront de re-

gles, & seront toujours pour moi des ordres absolus.

Vous représenterez à cette occasion à Sa Majesté l'importance de l'éducation de la jeunesse de tout le Royaume, & vous l'exhorterez mieux que je ne pourrois faire à la réformer.

Mais au reste, Sa Majesté souveraine n'est jamais absente de ses Cours. Elle préside à vos Arrêts, & à ce Tribunal auguste. J'ose donc lui adresser ces paroles en les adressant à ceux qui la représentent dans l'administration de la Justice.

SIRE,

Vous savez que votre autorité vient de Dieu : Fils aîné de l'Eglise, vous respecterez celui qui en est le Chef visible sur la terre, mais vous ne souffrirez pas que la dignité Royale dont Dieu vous a revêtu soit dégradée, & vous maintiendrez avec la même fermeté que vos Peres, l'indépendance de votre Couronne qui ne reconnoît point de supérieur dans l'univers.

Vous ferez respecter la Religion, vous bannirez de votre Royaume & l'impiété qui l'attaque, & le fanatisme qui la des-

honore ; vous vous oppoſerez à l'ignorance & à la ſuperſtition ; vous en arrêterez les progrès, & vous en préviendrez les ſuites funeſtes.

Les Rois, SIRE, ſont plus intéreſſés qu'aucun de leurs Sujets à détruire le fanatiſme qui ne reſpecte rien ; il attaque les têtes les plus élevées : ce ſont ſes plus illuſtres victimes.

Il n'y a que les ſciences & les bonnes études qui puiſſent arracher le bandeau de l'ignorance & de la ſuperſtition qui ſont les véritables ſources du fanatiſme ; car il n'y a que la lumiere qui puiſſe chaſſer les ténébres.

Réformez, SIRE, l'éducation de la jeuneſſe dans tous les Colléges de votre Royaume : elle eſt vicieuſe & barbare, ſur-tout dans les Colléges de la Société. Tous les gens ſenſés & inſtruits en conviennent. Je ne crains point d'être démenti par aucun de ceux qui illuſtrent les Lettres. Ajoutez au bonheur du meilleur des peuples, l'avantage d'avoir la meilleure inſtitution. Protégez les Lettres & les Sciences : elles font la gloire & le bonheur des Royaumes, & l'honneur des regnes.

Protégez les Savans, mais n'attendez

rien d'utile ni de ſolide de ceux qui ne ſeroient pas pénétrés des maximes de votre Etat & de votre Egliſe ; ces maximes devroient être celles de tous les Etats & de toutes les Egliſes du monde, puiſqu'elles ſont fondées ſur la raiſon, ſur le droit naturel, ſur celui des gens, ſur l'Ecriture & la Tradition. Laiſſerez-vous à votre Nation pour Maîtres & pour Précepteurs, des hommes qui ont des principes & des intérêts différens des vôtres & de ceux de votre Nation, des hommes qui par état ne peuvent vous faire ſerment de fidélité ?

Comment éleveroient-ils la jeuneſſe dans l'obéiſſance qui vous eſt due, tant qu'ils penſeront que vous devez vous-même, dans le temporel, l'obéiſſance à un autre ; ſi ſans combattre ouvertement nos maximes, ils les regardent comme des opinions d'Ecole qu'on peut ſoutenir en France, & qu'on doit combattre en Italie ?

Donnez, SIRE, à cette fleur de votre Nobleſſe qui vous ſert ſi glorieuſement & ſi fidélement dans vos armées & dans vos Parlemens, à l'eſpérance précieuſe de la Nation qui doit vous ſervir un jour, vous, vos enfans & vos petits-enfans ;

donnez des Inſtituteurs qui ſoient attachés à Votre Majeſté & à l'Etat, par devoir, par principe & par religion.

Votre Majeſté a dans ſes Univerſités & dans ſes Académies des hommes d'un mérite & d'une capacité diſtinguée, ils ſont François de naiſſance & d'inclination, ils le ſont par principes, ils ſont inſtruits & convaincus des maximes de votre Etat.

Ordonnez-leur de dreſſer un plan d'éducation pour tous les âges & pour toutes les profeſſions, & de faire des livres élémentaires pour remplir ce plan. Vous en protégerez l'édition, & vous les ferez enſeigner dans tous les Colléges par les Maîtres que vous jugerez dignes de ces fonctions & de votre choix.

Vous ajouterez, SIRE, à la gloire de votre Auguſte biſayeul qui a fait fleurir les Sciences & les Arts, celle de les éterniſer dans votre Royaume. Le Bien-aimé de la Nation en ſera le bienfaiteur dans la ſuite des générations, & on comptera déſormais le renouvellement des Sciences du regne de Louis XV. comme après la barbarie on l'a compté de celui de François I.

Faites exécuter dans tous les pays,

terres & seigneuries de votre obéissance l'Edit de 1682, donné sur la déclaration du Clergé de votre Royaume.

Ordonnez qu'aucun Ecclésiastique séculier & régulier, notamment aucun membre de la Société dite de Jesus, ne soit promu aux Ordres sans avoir signé cette déclaration; monument éternel de la fidélité de votre Clergé, elle contribuera peut-être autant que les armes à l'affermissement de l'Etat.

Au surplus, Messieurs, je me réfere au précis fait par MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris, des Constitutions des Jésuites, & aux dénonciations faites par des Magistrats, vérifiées avec exactitude par des Commissaires, & déja jugées avec connoissance de cause.

Je requiers pour le Roi, (& pour me servir des mêmes expressions que M. Servin en pareille circonstance.)

Je requiers, tant pour la sûreté de sa Personne sacrée, que pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, la tranquillité publique, & pour l'honneur & la manutention des Lettres & des Sciences, qu'il me soit décerné acte de l'appel comme d'abus que j'entends interjetter de toutes

les Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques concernant la Société ſe diſant de *Jeſus*, Conſtitutions d'icelle, déclarations ſur leſdites Conſtitutions, Formules de vœux, Décrets des Généraux, ou des Congrégations générales de ladite Société, & généralement de tous autres réglemens & actes ſemblables, même des vœux & ſermens faits par les membres d'icelle, de ſe ſoumettre & conformer aux regles de ladite Société.

Qu'il me ſoit permis de faire intimer le Général & la Société ſur ledit appel comme d'abus, lors du jugement duquel ſeront rapportés à la Cour tous autres prétendus réglemens, notamment ceux qui ſont appellés *Oracles de vive voix*, & tout ce qui a force de loi dans ladite Société.

Que le Livre qui a pour titre: *Hermanni Baſembaum Societatis Jeſu, Sacræ Theologiæ Licenciati Theologiæ Moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore & Profeſſore publico, editio noviſſima diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote Theologo; Coloniæ, 1757*, enſeignant une doctrine

meurtrière & abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle de la Personne sacrée des Souverains; le Journal de Trevoux, août 1729, qui en fait l'éloge, seront lacérés & brûlés, au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

Qu'il soit ordonné que tous ceux qui ont des exemplaires des livres enseignant cette doctrine détestable, composés par les membres de la Société *de Jesus*, & autres, s'il s'en trouve, notamment,

Par Emmanuel Sa, *Jésuite*, en ses Amphorismes:

Par Martin-Antoine Delrio, *Jésuite*, en son Commentaire composé en 1689, (*& autres, au nombre de trente-deux*) de les rapporter au Greffe de la Cour; pour être pareillement fait droit; qu'il soit fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires de réimprimer, vendre & débiter lesdits livres, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Et cependant, par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit appel comme d'abus, qu'il soit fait inhibition &

défenſes à tous Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſous telles peines qu'il appartiendra, de s'aſſembler avec leſdits Prêtres & autres de ladite Société, en leurs maiſons ou ailleurs, ſous prétexte de Congrégations ou Aſſociations & Retraites.

Qu'il ſoit ordonné que l'Edit de Sa Majeſté de 1682, ſera bien & duement exécuté dans ce Reſſort; que Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de donner une Déclaration, pour ordonner que perſonne ne puiſſe être promu aux Ordres ſacrés, notamment aucuns membres de la Société dite *de Jeſus*, ni pourvu de quelque Bénéfice que ce ſoit, ſéculier ou régulier, exempt ou non exempt de la Juriſdiction ordinaire, ni même en requérir aucun en vertu des degrés par lui obtenus, ſans avoir auparavant ſigné la Déclaration du Clergé de 1682, entre les mains de ſon Archevêque, de ſon Evêque, ou de leurs Grands-Vicaires; de laquelle ſignature il ſera fait mention dans l'acte de requiſition, & pareillement dans l'acte de priſe de poſſeſſion de chaque Bénéfice: le tout à peine de nullité deſdits actes à l'égard de ceux qui ſe trouveroient les avoir faits, ſans avoir

préalablement signé ladite Déclaration. Et au cas que quelqu'un d'entre les Archevêques ou Evêques néglige d'en exiger la signature, qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son Archevêché ou Evêché ; qu'il soit ordonné en outre que les Ecclésiastiques qui n'ayant pas encore signé ladite Déclaration, refuseroient de le faire à l'occasion du *visa*, ou de l'institution aux Bénéfices dont ils demanderont à être pourvus, soient déclarés incapables de les posséder ; & que tous ceux dont lesdits Ecclésiastiques pourroient avoir été précédemment pourvus, demeurent vacans & impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucunes Sentences ni Déclarations judiciaires.

Qu'il sera représenté à Sa Majesté combien il est important de réformer les Colléges du Royaume & l'éducation qui y est donnée ; qu'Elle sera suppliée d'ordonner à ses Académies & Universités de dresser un plan d'éducation pour tous les âges & différentes professions, & de composer les livres élémentaires pour remplir ce plan ; lesquels Elle fera enseigner dans tous ses Colleges par les Maîtres qu'Elle jugera à propos.

Qu'il

Qu'il ſoit ordonné que l'Arrêt qui interviendra ſur mes Concluſions, ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement à Rennes, le ſept décembre mil ſept cent ſoixante-un.

DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS.

Vu, depuis mes Concluſions du 7 décembre dernier, les livres de Bellarmin, Beccan, Pirol, Mariana, Eſcobard, Horace Turcelin, les tous de la Société dite *de Jeſus*, dépoſés au Greffe de la Cour, & à moi communiqués par Arrêt du 18 décembre dernier.

Je requiers pour le Roi que les livres intitulés :

Diſputationum Roberti Bellarmini Societatis Jeſu de controverſiis chriſtianæ fidei adverſus hujus temporis hæreticos.

Tractatus de poteſtate Papæ in rebus temporalibus libri de Romano Pontifice.

De tranſlatione Imperii Romani. Mediolani 1721, *ſuperiorum permiſſu.*

Martini Beccani Societatis de Jure & Juſtitiâ. Pariſiis 1658.

L'Apologie pour les Caſuites, attribuée à Edmond Pirot. Paris 1657.

Joannis Marianæ Societatis Jeſu de Rege & Regis inſtitutione. Moguntiæ, 1605.

Liber Théologiæ moralis viginti quatuor Societatis Jesu Doctoribus reseratus, R. P. Antonius de Escobard & Mendoza Vallisoletanus, Theologus in examen Confessariorum digessit, addidit, illustravit. Lugduni, 1659.

Historiæ sacræ & prophanæ epitome ab Horatio Turcellino. Rothomagi, 1714, & Rhedonis, 1732.

Ensemble *Francisci Toleti Societatis Jesu, instructio Sacerdotum. Rothomagi* 1628.

Avec les livres *Herman Busembaum*, & le Journal de Trevoux du mois d'août 1729, mentionnés dans mes précédentes conclusions; soient lacérés & brûlés en la cour du Palais au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, destructifs de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtriere & abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des Personnes sacrées des Souverains; qu'il soit enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires de les apporter au Greffe pour y être supprimés; qu'il soit fait très-inhibitions & défenses à tous Libraires de réimprimer, vendre ou débiter lesdits livres, ou aucun d'iceux, & à tous Colporteurs, Distribu-

teurs ou autres, de les colporter & distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances; qu'il soit ordonné, qu'à ma requête il sera informé, pardevant M. le Rapporteur, pour les témoins qui seront en cette ville, & pardevant les Lieutenans Criminels des Sénéchaussées & Juridictions Royales du ressort, à la diligence de mes Substituts auxdits Sieges, contre tous ceux qui auroient contribué à l'approbation & impression desdits livres, ou qui les retiendroient en leurs mains, ensemble contre tous Imprimeurs & Distributeurs desdits livres.

Et pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits livres & enseignement contenus en iceux, & du rapport pas moi fait à la Cour, les premier, 3, 4 & 5 décembre dernier; que la Délibération soit jointe à l'Appel comme d'abus par moi interjetté des Bulles, Brefs, Constitutions, & de tous autres actes qui s'en sont ensuivis concernant ladite Société, sauf à disjoindre si le cas y écheoit; déclarant au surplus me référer à mes précédentes conclusions du 7 Décembre dernier.

Fait au Parquet ce 22 Décembre 1761.

DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS.

ARRÊT
DU PARLEMENT
DE BRETAGNE.

Du 23 Décembre 1761.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Vu par la Cour, Chambres aſſemblées, l'Arrêt d'icelle du 14 août 1761, par lequel la Cour auroit ordonné que le Supérieur des ſoi-diſant Jéſuites du Collége de Rennes, remettroit dans trois jours au Greffe d'icelle, un exemplaire des Conſtitutions de la Société ſe diſant de *Jeſus*, & que ledit Arrêt lui ſeroit ſignifié à la requête du Procureur Général du Roi. Signification dudit Arrêt en date dudit jour, faite par Bouchard, Huiſſier de la Cour. Acte de dépôt fait au Greffe des Dépôts de la Cour par le Frere du Pays, Recteur dudit Collége de Rennes, en date du 15 août 1761. Autre Arrêt du 17 deſdits mois & an, par lequel il auroit été ordonné que

les deux volumes en petit *in-folio*, intitulés, *Institutum Societatis Jesu*, imprimés *Pragæ, anno* 1757, seroient remis au Procureur Général du Roi, qui seroit tenu d'en rendre compte à la Cour le mardi premier décembre. Compte rendu les premier, 3, 4 & 5 décembre par ledit Procureur Général du Roi, tant du contenu auxdits livres, que de la morale des soi-disant Jésuites. Autre Arrêt du 7 décembre, par lequel la Cour, après avoir lu les conclusions du Procureur Général du Roi, par lui laissées sur le Bureau, en date dudit jour 7 décembre, auroit délibéré de continuer l'assemblée des Chambres au 10 dudit mois. Arrêts de renvoi des 10, 11, 12, 14, 15, 16 & 18 décembre, par le dernier desquels la Cour ayant vaqué pendant plusieurs séances à l'examen dudit Institut, & à la lecture des propositions & assertions insérées dans différens & plusieurs Auteurs de la Société des soi-disant Jésuites, auroit ordonné que lesdits livres seroient communiqués au Procureur Général du Roi, pour, sur ses conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Conclusions dudit Procureur Général du Roi, en date du 22 de ce mois. Oui le rapport

de Me Claude Guerry, Conseiller-Doyen de la Cour. Tout considéré.

LA COUR, Chambres assemblées, reçoit, en tant que besoin est ou seroit, le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot *Regimini*, donnée le 5 des calendes d'octobre 1540, par Paul III. portant pour titre, *Prima Instituti Societatis Jesu approbatio*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Injunctum nobis*, donnée la veille des ides de mars 1543, portant pour titre, *Facultas quotvis idoneos ad Societatem Jesu sine restrictione numer admittendi & Constitutiones condendi*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Exposcit debitum*, donnée le 12 des calendes d'août 1550, portant pour titre, *Confirmatio alia Instituti, cum majori, tum illius, tum aliorum Societatis Indultorum declaratione*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Sacræ Religionis*, donnée le 31 décembre 1552, portant pour titre, *Confirmatio privilegiorum Societati concessorum & aliorum nova concessio*, & généralement de toutes Bulles, Brefs, Lettres apostoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se

disant de *Jesus*; Constitutions d'icelle, déclarations sur lesdites Constitutions; Formules de vœux, même des vœux & sermens faits lors de l'émission d'iceux; Décrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société; Oracles de vive voix, & généralement de tous autres réglemens ou actes semblables.

Notamment en ce que ledit Institut de ladite Société, seroit attentatoire à l'autorité de l'Eglise, à celle des Conciles généraux & particuliers, à celle du Saint-Siege & de tous les Supérieurs Ecclésiastiques, & à celle des Souverains; en tant que d'un côté par lesdites Constitutions, le Général pourroit tout dans ladite Société, au préjudice des décisions desdits Conciles, des Bulles émanées du S. Siege, des réglemens prescrits par tous Supérieurs ecclésiastiques, & des loix émanées des Princes temporels; & que d'un autre côté, aucune Puissance, ni spirituelle, ni temporelle, ne pourroit rien dans ladite Société, à laquelle non-seulement auroit été attribuée la faculté de changer, casser & révoquer ses propres Constitutions, & de s'en donner de nouvelles, suivant la diversité des temps, des lieux

& des objets, ſans ſubir à cet égard aucune inſpection, même de la part du Saint-Siege, dont l'autoriſation ſeroit cenſée attachée de plein droit à toutes les variations utiles à ladite Société; mais encore auroit été accordé, au cas qu'il intervînt, de la part de l'Egliſe, du Saint-Siege, ou de quelque autre Puiſſance que ce fût, quelque acte de révocation ou de réformation, de pouvoir en ce cas rétablir tout de ſa propre autorité dans l'ancien état, & même ſous telle date que voudront choiſir la Société, le Général ou les Supérieurs d'icelle; le tout ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir, même du Saint-Siege, ni autoriſation, ni conſentement, ni confirmation.

Non obſtantibus . . . . generalis Concilii hujuſmodi aliiſque apoſtolicis, necnon in provincialibus & ſynodalibus Conciliis editis generalibus, vel ſpecialibus conſtitutionibus & ordinationibus. *Bulle* Paſtor. offic. 1578, *tome premier, édition de Prague; pag. 64, col. 2.*

Decernentes . . . . nullo unquam tempore per

Nonobſtant toutes conſtitutions apoſtoliques, toutes ordonnances générales ou ſpéciales, émanées de Conciles généraux, d'Aſſemblées provinciales & ſynodales.

Voulant qu'en aucun temps il ne puiſſe être

En ce que, ſous le nom de ladite Société, un ſeul homme exerceroit une puiſſance monarchique ſur la Société entiere, répandue dans tous les Etats, & ſur l'univerſalité de ſes membres, & des perſonnes vivantes ſous ſon obéiſſance, même ſur

nos, aut ſedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari poſſe .... & quoties revocari, alterari, limitari vel derogari contingat, toties in priſtinum, & eum, in quo ante præmiſſa erant, ſtatum reſtitutas, de novo, & etiam ſub poſteriori datâ per .... præpoſitum Generalem eligendâ, & conceſſas eſſe & fore. *Bulle* Dum indefeſſæ, 1571, *tome premier, p. 43, col. 1.*

Et tam hactenùs factas, quàm in poſterùm faciendas conſtitutiones ipſas, juxtà locorum & temporum, ac rerum qualitatem & varieta-

---

rien révoqué, limité ou dérogé [deſdites conſtitutions] par nous ou par ce Saint-Siege; & que toutes les fois qu'il arrivera qu'il y ſoit révoqué, altéré, limité quelque article, ou dérogé en quelque point, le Supérieur Général puiſſe les rétablir dans l'état où elles étoient auparavant, même ſous une date poſtérieure, telle qu'il plaira au Général de la choiſir; & que les choſes ainſi rétablies ſoient cenſées accordées de nouveau [par ce Saint-Siege],

De notre autorité apoſtolique nous leur accordons, par une grace ſpéciale, le pouvoir & la faculté de changer, altérer, ou même abro-

celles qui ſeroient exemptes, même ſur celles qui ſeroient pourvues de facultés quelconques ; & que cette puiſſance s'étendroit non-ſeulement ſur l'adminiſtration des biens & ſur le droit de paſſer

tem, mutare, alterare, ſeu in totum caſſare, & alias de novo condere poſſint & valeant : quæ poſtquàm mutatæ, alteratæ, ſeu de novo conditæ fuerint, eo ipſo apoſtolicâ auctoritate præfatâ confirmatæ cenſeantur, eâdem apoſtolicâ auctoritate de ſpeciali gratiâ indulgemus. *Bulle* Injunctum nobis, *1543, tome premier, pag. 10, col. 2.*

Nulla perſona Societatis privilegium aliquod contrà communia ipſius Societatis ſtatuta poſtulare audeat, aut obtentum retinere .... ſi quæ verò impetrabuntur hujuſmodi à Sede apoſto-

---

ger entièrement, ſelon la qualité & la variété des lieux, des temps & des choſes, tant les conſtitutions déjà faites que celles qu'ils feront à l'avenir, & d'en faire encore de nouvelles ; & lorſqu'elles auront été ainſi changées, altérées, ou qu'il en aura été fait de nouvelles, nous voulons que le tout ſoit cenſé auſſi-tôt avoir été confirmé par la même autorité apoſtolique.

Que perſonne de la Société ne ſoit aſſez oſé pour demander aucun privilége contraire aux Statuts communs de la même Société, ou pour le retenir après qu'elle l'auroit obtenu .... Que s'il eſt jamais accordé de ces ſortes de privilèges par le Siege apoſtolique, nous les déclarons

tous contrats, d'annuller ceux déja faits, même en vertu de ſes pouvoirs, mais ſeroit tellement une & entiere, que chacun de ceux qui compoſent ladite Société, ſeroit tenu de lui obéir aveuglément comme à Jeſus-Chriſt lui-même, quelque choſe que commande ce Général, ſans réſerve, ſans exception, ſans examen & ſans héſiter même intérieurement; d'apporter à l'exécution de tout ce qu'il preſcrira, la même plénitude de

licâ .... irrita ſint & inania .... niſi .... conſentiente Societate ſit derogatum. *Compend. verbo* privileg. §. 3, *tom.* 1, *p.* 327, *col.* 1.

Et quoties emanabunt (litteræ revocantes vel limitantes) toties in priſtinum & eum in quo anteà quomodolibet erant, ſtatum, reſtituta, repoſita & plenariè redintegrata, ac de novo, etiam ſub datâ, per Societatem illiuſque præ-

---

dès-à préſent nuls & de nulle valeur .... à moins que .... ce ne fût du conſentement de la Société qu'il fût ainſi dérogé [à ſes Statuts].

Et toutes les fois qu'il émanera [du Saint-Siege des Lettres révoquant ou limitant ces Statuts], nous voulons qu'autant de fois ils puiſſent être rétablis & pleinement réintégrés dans le premier état où ils étoient auparavant, par la Société, par ſon Général & ſes autres Supérieurs, comme s'ils leur étoient accordés de nouveau,

consentement & d'adhésion qu'ils ont pour la créance des dogmes même de la Foi catholique ; d'être dans ses mains comme un cadavre, ou comme un bâton dans celles d'un vieillard, ou comme Abraham sous les ordres de Dieu qui lui commandoit d'immoler son Fils, en se pénétrant du principe que tout ce qu'on lui commande est juste, & en abdiquant tout sentiment personnel & toute volonté propre.

En ce que ladite autorité absolue s'éten-

positum Generalem, & alios Superiores prædictos, quandocumque eligendâ, de novo concessa, ac etiam confirmata.... absque eo quòd desuper à dictâ Sede illorum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio, seu nova concessio impetranda sit. *Bulle* Ecclesiæ catholicæ, 1590, *tome premier. p. 104, col. 2.*

Universam gubernandi rationem . . . .

& même confirmés, sous telle date que ces Supérieurs voudront choisir chaque fois ; sans qu'il soit besoin d'obtenir du Saint-Siege ce rétablissement ultérieur, cette revalidation, confirmation, ou nouvelle concession.

Le Fondateur Ignace a réglé que la ma-

droit même ſur le contrat naturel, qui liant les membres à la Société, doit lier

Ignatius Fundator .... monarchicam tamen, & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam eſſe decrevit. *Bulle* Eccleſiæ catholicæ, *tome premier*, *p.* 102, *col.* 1.

Plenam in univerſos ejuſdem Societatis ſocios & perſonas ſub ejus obedientiâ degentes, ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quaſcumque facultates habentes, ſuam juriſdictionem exerceat. *Bulle* Licèt debitum, 1549, *tome premier*, *p.* 14, *col.* 2.

Et item penès præpoſitum Generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus emptionum aut venditionum. *Conſt. part.* 9, *tom.* 1, *p.* 436, *col.* 2.

Et quamvis aliis inferioribus præpoſitis, vel Viſitatoribus, vel Commiſſariis ſuam faculta-

---

niere générale de gouverner [dans la Société] ſeroit monarchique, & renfermée dans les ordres arbitraires du ſeul Supérieur.

Qu'il exerce [ce Supérieur] une pleine juriſdiction ſur tous les Membres de ladite Société, & ſur toutes les perſonnes qui ſe ſont aſſujetties à ſon obéiſſance, en quelque lieu qu'ils demeurent, quand même ils ſeroient exempts, & quelques droits & facultés qu'ils ayent.

Toute la faculté de paſſer tous contrats d'achats & de ventes eſt au pouvoir du Général.

Et quoique [ce Général] communique ſon pouvoir [de contracter] aux Supérieurs ſubalternes, ou aux Viſiteurs, ou à des Commiſſai-

la Société à ſes membres; que néanmoins ladite Société ne ſeroit aucune-

tem communicet, (Generalis) poterit tamen approbare, vel reſcindere, quod illi fecerint. *Ibid. p. 438, col. 2.*

Singuli ſubditorum . . . . non ſolùm Præpoſito in omnibus, ad inſtitutum Societatis pertinentibus, parere ſemper teneantur; ſed in illo Chriſtum veluti præſentem agnoſcant, & quantum decet venerentur. *Bulle* Expoſcit debitum, *1550, tome premier, p. 23, col. 2.*

Jubendi jus totum penès Præpoſitum erit. *Bulle* Regimini, *1540, tome premier, p. 6, col. 2.*

Poterit Præpoſitus Generalis in omnibus quod videbitur conſtituere; & ſemper ei obedientiam ac reverentiam, ut qui Chriſti vices gerit, præſtari oportebit. *Conſt. part. 9, t. 1, p. 438, col. 2.*

---

res, il aura néanmoins la liberté d'approuver ou d'annuller ce qu'ils auront fait.

Que chacun des Sujets . . . . ſoient non ſeulement tenus d'obéir toujours au Général dans toutes les choſes qui appartiennent à l'Inſtitut de la Société; mais qu'ils regardent en ſa perſonne. Jeſus-Chriſt comme préſent, & qu'ils ayent pour lui toute la vénération qui convient.

Le droit de commander réſide tout entier dans le ſeul Général.

Le Général pourra, en toutes choſes, ſtatuer ce qu'il jugera à propos; & il faudra toujours lui rendre obéiſſance & reſpect, comme à celui qui tient la place de Jeſus-Chriſt.

ment engagée de ſon côté, & que tandis qu'e tous ſes membres lui ſeroient

Ut ſtatuatis vobiſcum ipſi, quidquid Superior præcipit, ipſius Dei præceptum eſſe & voluntatem : atque ut ad credenda, quæ catholica fides proponit, toto animo aſſenſuque veſtro ſtatim incumbitis ; ſic ad ea facienda, quæcumque Superior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ, ſine ullâ prorsùs diſquiſitione feramini. Sic egiſſe credendus eſt Abraham filium Iſaac immolare juſſus. *Ep. Præpoſiti Generalis, tom. 2, p. 165, col. 2.*

Sibi quiſque perſuadeat, quòd qui ſub obedientiâ vivunt, ſe ferri ac regi à divinâ Providentiâ per Superiores ſuos, ſinere debent, perinde ac ſi cadaver eſſent, quod quoquò verſus

---

Vous devez vous perſuader que tout ce que le Supérieur ordonne, eſt le commandement & la volonté de Dieu même : & comme vous croyez ſans héſiter, de tout votre cœur & de tout votre eſprit, tout ce que la foi catholique vous propoſe ; de même il faut vous porter avec l'aveugle impétuoſité d'une volonté empreſſée d'obéir, & ſans aucun examen, à faire tout ce que le Supérieur ordonne. On doit croire que c'eſt ainſi qu'en agit Abraham, lorſqu'il recut ordre d'immoler ſon fils Iſaac.

Que chacun ſe perſuade que ceux qui vivent ſous l'obéiſſance, doivent ſe laiſſer mouvoir & gouverner par la divine Providence, [*c'eſt-à-dire*], par leurs Supérieurs, avec auſſi peu de

définitivement liés, le Général pourroit en tout temps renvoyer chacun d'eux, sans être tenu de pourvoir à

ferri, & quâcumque ratione tractari se finit; vel similiter atque senis baculus, qui ubicumque & quâcumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inservit. *Const. part. 6, tom. 1, p. 408, col. 1.*

Obedientia tùm in executione, tùm in voluntate, tùm in intellectu sit in nobis semper omni ex parte perfecta; cum magnâ celeritate, spirituali gaudio & perseverentiâ, quidquid nobis injunctum fuerit, obeundo; omnia justa esse nobis persuadendo, omnem sententiam ac judicium nostrum contrarium cæcâ quâdam obedientiâ abnegando. *Ibid. col. 1.*

---

résistance qu'un cadavre qui se laisse porter partout où l'on veut, & manier de tout sens; ou comme un bâton, dont le vieillard qui l'a en main se sert en tous lieux & à tous les usages auxquels il veut l'employer.

Qu'en nous [les Jésuites] l'obéissance soit toujours parfaite à tous égards, soit dans l'exécution, soit dans la volonté, soit dans l'entendement; accomplissant tout ce qui nous est enjoint avec une grande célérité, avec une joie spirituelle & avec persévérance; nous persuadant que tout ce qu'on nous commande est juste; renonçant par une obéissance aveugle à tout sentiment & à tout jugement contraire qui s'élèveroit en nous.

leurs besoins temporels, même les plus urgens.

En ce que, pour d'autant plus assurer l'exercice de ce pouvoir absolu, l'esprit général dudit Institut, suivi dans les Constitutions, seroit de n'établir différentes regles apparentes, qu'en les détruisant en

Declaramus memoratam Societatem Jesu non teneri, nec obligatam esse ad ullam submini-strationem, sive congruæ sustentationis, sive alimentorum, sive alio quocumque titulo & causâ, illis faciendam, qui post triennium probationis, & emissionis votorum simplicium, extrà dictam Societatem à suis Superioribus ejiciuntur, tametsi dum in eâ permanebant, ad sacros etiam Presbyteratûs ordines sine beneficio ecclesiastico, ac patrimonio, & ad titulum religiosæ paupertatis promoti fuerint; sicque &

Nous déclarons que ladite Société n'est tenue ni obligée de rien fournir pour la nourriture & l'entretien convenable, ou à quelqu'autre titre ou pour quelqu'autre raison que ce soit, à ceux que les Supérieurs chassent de son sein, après les trois années de Probation & après l'émission des vœux simples; quand même, pendant leur séjour dans ladite Société, ils auroient reçu les Ordres sacrés, celui même de la Prêtrise, sans bénéfice ecclésiastique, sans patrimoine, sans autre titre, en un mot, que celui de la pauvreté religieuse. Nous ordonnons

TAYLOR INST - OXFORD

même tems, soit par d'autres regles opposées qui se trouveroient dans d'autres endroits des mêmes Constitutions, soit par des distinctions & exceptions de tout genre, ajoutant que dans la pratique les membres de ladite Société ne sont obligés, même sous peine de péché véniel, à aucuns des points contenus dans lesdites Constitutions, à moins qu'il ne leur soit spécialement prescrit en vertu de la sainte obéissance, par le Supérieur qui a droit de juger de ce qui convient aux

non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios & delegatos . . . . sublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter, contigerit attentari, decernimus. *Bulle* Injuncti nobis, 1728, *tome 1, p. 200, col. 2.*

à tous Juges ordinaires & délégués, qui auroient à prononcer sur cette matiere, de juger ainsi & non autrement; leur ôtant, à tous & à chacun d'eux, tout pouvoir & autorité de donner un autre jugement ou une autre interprétation; déclarant nul & de nul effet ce qu'ils attenteroient de statuer de contraire, soit avec connoissance de cause, soit par ignorance, quels que soient ces Juges, & quelqu'autorité qu'ils ayent.

occaſions & aux perſonnes, enſorte que le ſeul point conſtant ſeroit de faire régler & décider tout par le ſeul Général de ladite Société.

En ce qu'il ſeroit accordé audit Inſtitut toutes ſortes de priviléges, même

Qui quidem Præpoſitus de conſilio conſociorum, conſtitutiones.... in concilio condendi auctoritatem habeat, majori ſuffragiorum parte ſemper ſtatuendi jus habente. Concilium verò intelligatur eſſe, in rebus quidem gravioribus, ac perpetuis, major pars totius Societatis, quæ à Præpoſito commodè convocari poterit; in levioribus autem & temporaneis, omnes illi, qui in loco ubi Præpoſitus noſter reſidebit, præſentes eſſe contigerit. *Bulle* Regimini, *tome 1, p. 6, col. 2.* Concilium verò

Le Général, de l'avis de ſes Aſſiſtans, aura le droit de faire des conſtitutions dans une aſſemblée, ayant toujours droit de ſtatuer moyennant la plus grande partie des ſuffrages. Or, quand il s'agit de ſtatuer en choſes graves & à perpétuité, l'aſſemblée ſera du plus grand nombre de perſonnes de toute la Société, que le Général aura pu commodément convoquer. Mais s'il n'eſt queſtion de ſtatuer que ſur des choſes peu importantes & paſſageres, il ſuffira d'aſſembler ceux qui ſe trouveront préſens dans le lieu où réſide le Général, [Bulle *Regimini*]. L'aſſemblée qu'il eſt indiſpenſable de con-

ceux qui ſeroient le plus contraires aux droits des Puiſſances temporelle & ſpiri-

neceſſariò convocandum ad condendas vel immutandas conſtitutiones, & alia graviora, ut alienare, vel diſſolvere Domos, ac Collegia ſemel erecta, intelligatur eſſe major pars totius Societatis profeſſæ, juxtà conſtitutionum noſtrarum declarationem, quæ ſine magno incommodo poteſt à præpoſito Generali convocari in aliis, quæ non ità magni momenti ſunt, idem Præpoſitus, adjutus, quatenùs ipſe oportunum judicabit, fratrum ſuorum conſilio, per ſeipſum ordinandi & jubendi jus totum habeat. *Bulle* Expoſcit debitum, 1550, *tom.* 1, *p.* 22, *col.* 2.

In veſtitûs itidem ratione tria obſerventur: primum, ut honeſtus ille ſit; alterum, ut ad

---

voquer pour changer les conſtitutions, ou pour en faire de nouvelles, pour d'autres objets très-graves, tel que celui d'aliéner ou de détruire des Maiſons ou des Colléges déja établis, ſera, ſuivant la déclaration de nos conſtitutions, compoſée du plus grand nombre de ceux de la Société Profeſſe, que le Général pourra convoquer ſans une grande incommodité. Mais dans les choſes qui ſont d'une moindre importance, le Général, aidé du conſeil de ſes freres, autant qu'il jugera à propos, a tout droit d'ordonner & de commander par lui-même.

Quant à la maniere de s'habiller, il faut obſerver trois choſes; la premiere, que l'habillement ſoit honnête; la deuxieme, qu'il ſoit con-

uelle, à ceux des Ordinaires, des Pasteurs du second ordre, des Universités &

usum loci in quo vivitur, accommodatus; tertium, ut professioni paupertatis non repugnet. Videretur autem repugnare si sericis vel pretiosis pannis uteremur; à quibus abstinendum est, ut in omnibus humilitatis & submissionis debita ad majorem Dei gloriam ratio habeatur. *Const. sexta pars, cap. 2, §. 15, tom. 1, p. 410, col. 1.* Hoc intelligendum est in iis, quibus domus novas vestes providet: non tamen repugnat, quòd qui Societatem ingrediuntur, si panno pretiosiore aut re simili induti venerunt, eo uti possint: nec etiam si in occurrenti aliquâ occasione vel necessitate quis vestibus melioribus, honestis tamen, indueretur: sed ad ordi-

---

forme à l'usage du pays où l'on vit; la troisieme, qu'il s'accorde avec la profession que nous faisons de pauvreté: or, il sembleroit y être contraire, de porter des habits de soie ou d'étoffes précieuses. On doit donc s'en abstenir, afin de garder en toutes choses l'extérieur d'humilité & d'abaissement qui convient pour la plus grande gloire de Dieu. [Constit. sixieme partie.] Ce qu'on vient de prescrire doit s'entendre lorsque la Maison doit fournir de nouveaux habits: car il n'y a point d'inconvénient que ceux qui entrent dans la Société usent les habits qu'ils y ont apportés, quoiqu'ils soient de l'étoffe la plus précieuse: il n'y en a pas non plus de donner à quelques uns de plus beaux habits, honnêtes néanmoins, lorsque certaines occasions ou la nécessité

des autres Corps séculiers & réguliers ; & que dans le cas où on voudroit atta-

narium vestiendi modum eis uti non debent. Et nihilominùs considerandum quòd non omnes eisdem viribus naturalibus, nec sanitate corporis, nec ætate ad eam convenienti pollent : atque ità juxtà majus particulare bonum hujusmodi personarum, & universale aliarum multarum, id considerandum est ; &, quoàd ejus fieri poterit, ad majorem Dei gloriam providendum. *Decl. in cap. secundum, ibid. p. 411, col. 2 & 412, col. 1.*

Omnia quæ speciem habent secularis negotiationis, in colendis videlicèt agris, vendendis in foro fructibus, & similibus, intelligantur prohibita esse nostris. *Decreta secundæ Congregat. n°. 61, ibid. 499, col. 1.* Cùm postulatum esset quæ-

---

le demandent : mais ils ne doivent pas servir pour l'usage ordinaire. On doit aussi considérer que tous n'ont pas les mêmes forces de corps, la même santé, & ne sont pas dans l'âge robuste. On doit donc avoir égard au plus grand bien particulier de ces personnes, & au bien général de la multitude [dans la qualité des habits que l'on donne aux uns & aux autres] ; & tout ordonner, autant qu'il est possible, à la plus grande gloire de Dieu.

Il faut entendre que tout ce qui a l'apparence de commerce séculier, soit dans la culture des champs, soit dans la vente des fruits au marché, & autres choses semblables, est défendu aux *Nôtres.* [*Décrets de la seconde Congrégation.*]

quer leſdits priviléges, moleſter ou inquiéter tacitement ou expreſſément ledit

nam eſſent illa quæ negotiationis ſpeciem habent, a quibus noſtri juxtà canonem vigeſimumquintum Congregationis ſecundæ abſtinere jubentur; cenſuit Congregatio, varia illa eſſe, neque omnia recenſeri poſſe. Inter alia tamen numerari hæc poſſe: primò, conducere agros alienos, ut ex iis lucrum & quæſtum facias. Non tamen habere ſpeciem negotiationis, eos conducere ad prædiorum noſtrorum adminiſtrationem, vel animalium noſtrorum ſuſtentationem. Secundò, emere aliqua, ut noſtrâ poſteà induſtriâ cariùs vendantur. Emere tamen animalia ad prædiorum paſcua conſumenda, qui poſteà divendantur, non cenſuit negotiationis ſpeciem

---

Comme on avoit demandé quelles étoient les choſes qui avoient l'apparence du commerce, dont il eſt ordonné aux *Nôtres* de s'abſtenir; par le vingt-cinquieme Canon de la ſeconde Congrégation, la Congrégation décida qu'il y en avoit un ſi grand nombre qu'on ne pouvoit les ſpécifier; qu'entr'autres on pouvoit compter celles ci: 1°. de prendre à ferme les champs d'autrui, pour y faire un lucre & un gain; ce qui n'auroit pas lieu néanmoins, ſi l'affermage de ces champs étoit néceſſaire pour faire valoir nos propres terres, ou pour nourrir nos beſtiaux. 2°. D'acheter des choſes, pour les vendre plus chérement par notre induſtrie. On n'a pas cru néanmoins qu'il y eût apparence de négoce, à acheter des beſtiaux pour conſumer

Inſtitut, il lui ſeroit concédé de ſe nommer des conſervateurs, avec faculté d'em-

habere; ſicut nec emere quæ putantur uſibus noſtrorum neceſſaria, quæ ſuperflua poſteà vendantur. Tertiò, Typographiæ ſumptus pro edendis noſtrorum libris ſuppeditare, exemplaque damno lucroque noſtro dividenda accipere: quæ res, licèt abſolutè negotiatio Clericis interdicta non ſit, noſtris tamen videtur omninò interdicenda, nec niſi graviſſimas ob cauſas à P. noſtro permittenda. Quartò, Typographiam in collegiis habere, in quâ libri excuſſi, externis divendantur. In utrâque tamen Indiâ, partibuſque ſeptentrionalibus, pro libris piis & ad religio-

---

nos pâturages, & à les vendre enſuite; non plus qu'à acheter ce que l'on a cru néceſſaire pour notre ſubſiſtance, & à vendre enſuite ce qui n'a pas été conſommé. 3°. De fournir aux frais de l'impreſſion des Livres qui ſont faits par les *Nôtres*, & de prendre toute l'Edition, pour vendre les Exemplaires à nos riſques & fortune. Quoique ce ne ſoit pas là un négoce abſolument interdit aux Clercs, il a paru néanmoins devoir être défendu aux *Nôtres*; enſorte que le P. Général ne le leur permette que pour des raiſons très-graves. 4°. D'avoir des Imprimeries dans nos Colléges, pour vendre aux *Externes* les Livres qui s'y imprimeroient. Cependant la Congrégation a laiſſé au Général de décider ſi nous ne pourrons pas avoir des Imprimeries dans les deux Indes & dans les Régions Septentrionales, pour les Livres de piété, de

ployer

ployer pour leur défense toutes les ressources opportunes de droit & de

nem spectantibus, scholarumque nostrarum, cùm vel Typographi desunt, vel Catholici desunt judicio P. nostri rem totam committendam censuit. *Decr. sept. Cong. n°. 84, ibid. p. 607, col. 2, & 608, col. 1.* Studiosè deviteat Procurator provinciæ omnem speciem negotiationis, aut quæsiti lucri, emptione, aut venditione rerum alimdè acceptarum, aut aliò mittendarum, permutatione pecuniarum, aliter ve. Si tamen contingeret ex negotiorum gestione lucrum aliquod suâ quasi sponte enasci, sciat non licere ipsi, de eo disponere, nisi ex judicio Provincialis, & illud omne deducendum esse in rationes haud secùs ac cætera accepta & expensa. *Regula Procuratoris provinciæ, tom. 2, p. 144, col. 2.*

---

religion, & à l'usage de nos Ecoles; attendu que dans ces pays il n'y a ni Imprimeurs ni Catholiques. [*Décrets de la septieme Congrégation.*] Que le Procureur de la Province évite avec soin toute apparence de négoce, ou de recherche de gain par l'achat & la vente des marchandises qu'il feroit venir, où qu'il enverroit, par le change des monnoies ou autrement. Que s'il arrivoit qu'en faisant les affaires il lui survînt quelque gain qui se seroit présenté comme de lui-même; qu'il sache qu'il ne lui est permis d'en disposer que selon le jugement du Provincial, & qu'il doit le porter en compte, tout comme ses autres recettes & dépenses.

fait, même ſans reſpecter la Puiſſance Royale.

En ce que chacune des diſpoſitions ſuſdites, notamment l'obligation impoſée à

Ne in laqueum ullius peccati .... incidant .... viſum eſt nobis .... nullas conſtitutiones, declarationes, vel ordinem ullum vivendi, poſſe obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere; niſi Superior ea in nomine Domini noſtri Jeſu-Chriſti, vel in virtute obedientiæ juberet; quod in rebus, vel perſonis illis, in quibus judicabitur, quod ad particulare uniuſcujuſque, vel ad univerſale bonum multùm conveniet, fieri poterit. *Conſt. part. 6, tom. 1, p. 414, col. 2, & p. 415.*

Societas & univerſi illius Socii, ac per

Afin que les *Nôtres* ne tombent pas dans le lien du péché, il nous a paru convenable de déclarer qu'aucunes conſtitutions ni déclarations, aucune regle de vie, ne peuvent former des obligations dont le violement ſoit péché mortel ou même véniel, à moins que le Supérieur n'en commande l'obſervation au nom de Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, ou en vertu de l'obéiſſance: ce qu'il pourra faire pour les choſes, & par rapport aux perſonnes, où il jugera que ce précepte eſt très-convenable pour le bien de ces Particuliers & pour le bien général.

La Société, tous ſes Membres, & toutes les

tous les membres de ladite Société d'une obéissance aveugle dans l'exécution, comme dans l'acquiescement, envers toute volonté du Général, sans examen sur la

ônæ, illorumque bona quæcumque, ab omni superioritate, jurisdictione, & correctione Ordinariorum sunt exempta ac libera .... ità quòd præfati Prælati aut quævis alia persona nequeat, etiam ratione delicti, seu contractûs, vel rei de quâ agitur, ubicumque committatur delictum, ineatur contractus, aut res ipsa consistat, jurisdictionem quomodolibet exercere. *Compend. verbo* Exemptio, *tom. 1, p. 296 & 297.*

Generali .... bona .... vendere .... liti desuper habitæ, ac actioni etiam in non possessorem cedere & reum citare; utilitatemque

---

personnes qui lui appartiennent, ainsi que tous leurs biens, sont exempts & libérés de toute supériorité, juridiction & correction des Ordinaires : ensorte que ces Prélats, ni aucune autre personne, ne peuvent exercer de juridiction sur eux, en quelque maniere que ce soit, pour raison de délit, ou de contrat, ou de la chose qui seroit en discussion, en quelque lieu que se commette le délit, ou que le contrat se passe, ou quelle que soit la nature de la chose.

Nous accordons au Général la faculté de pouvoir librement & licitement vendre les biens [de la Société], se désister de toute procédure faite à leur sujet, & de toute action qu'il auroit mê-

justice d'aucun ordre émané de lui, l'étendue des prohibitions portées par lesdites Constitutions, le genre des pouvoirs attribués audits soi-disant Conser-

venditionum, & aliorum hujusmodi, vel etiam necessitatem aut aliam causam propter quam fiant, simpliciter & absque figurâ judicii cognoscere, judicare, definire, & penitùs terminare liberè & licitè valeant .... concedimus .... Necnon quidquid secùs super his à quoquam, quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus. *Bulle* Ex debito, 1582, *tom. 1, pag. 70, 71 & 72.*

Universam Societatem omniaque & singula illius .... ubiliber consistentia .... à quibuscumque decimis, etiam papalibus, prædialibus, personalibus, quartis, medietatibus, & aliis fruc-

---

me contre le non-possesseur, citer le coupable, connoître simplement & sans forme judiciaire de l'utilité, de la nécessité, ou de toute autre raison qui porteroit à vendre ou aliéner ces biens; juger décider & terminer entièrement [ces sortes d'affaires]: & nous déclarons nul & de nul effet tout ce que toute autre personne, quelque autorité qu'elle ait, attenteroit de faire contre la décision de ce Général, soit qu'elle en fût instruite, ou qu'elle l'ignorât.

Nous exemptons à perpétuité toute la Société, tous & chacun de ses biens, en quelque pays qu'ils soient situés, de toutes dîmes, même papales, réelles, personnelles, qu'elles soient du

vateurs, tendroient à compromettre la ſûreté même de la Perſonne des Rois. Que des articles plus précis encore deſ-

tuum partibus, ſubſidiis etiam charitativis, & aliis ordinariis oneribus ..... etiam .... pro defenſione patriæ ac aliàs quomodolibet etiam ad Imperatorum, Regum, Ducum, & aliorum Principum inſtantiam, pro tempore impoſitis .... perpetuò liberamus. *Bulle* Exponi nobis, *1561, tom. 1, p. 32, col. 2, & p. 298, col. 1.*

Definitum eſt ne quis Rex, Principes, Duces .... noſtris ſeu rebus ſeu perſonis audeant vel præſumant gabellas, talias, datia, collectas, etiam pro pontium refectionibus, aut viarum reparationibus .... inferre, indicere, vel imponere, aut .... exigere ſub excommunicationis & maledictionis æternæ pœnis: quas,

---

quart ou de la moitié, ou de toute autre partie des fruits; de tous autres ſubſides, même pour les pauvres; de toutes autres charges ordinaires, impoſées .... même paſſagérement .... pour la dépenſe de la Patrie, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, à la demande des Empereurs, des Rois, des Ducs, & des autres Princes.

Il eſt défini qu'aucun Roi, Princes, Ducs .... n'ayent l'audace ou la préſomption d'impoſer, exiger, publier ou même occaſionner ſur nos biens ou ſur nos perſonnes ni Gabelles, ni Tailles, ni Collectes, ni autres Impôts, même pour le rétabliſſement des Ponts, ou les réparations des Chemins; & ce, ſous peine d'excommunication & de malédiction éternelle, qu'ils

dites Constitutions concourroient à porter atteinte à cette sûreté ; & que d'ailleurs chacun des membres de ladite Société étant obligé de se soumettre aux

nisi præsentium habitâ notitiâ, prorsùs destiterint, ipso facto incurrant. *Compend. verbo* Exemptio, §. 8, *tom.* 1, *p.* 298, *col.* 2.

Nec [licet] ullis Prælatis contrà aliquem de Societate, vel contrà alios eorum causâ, aliquam excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententiam .... ferre .... irrita esse censeatur. *Bulle* Licet debitum, 1549, *tom.* 1, *p.* 16, *col.* 2.

Episcopi prohiberé non possunt, nè à Dominicâ Palmarum usque ad Dominicam in Albis, administremus Sacramentum Pœnitentiæ. *Compend. verbo* Confessarius, *tom.* 1, *p.* 285, *col.* 2.

Christi fidelibus ipsis Eucharistiæ & alia eccle-

---

encourront *ipso facto*, s'ils ne se désistent entiérement aussi-tôt qu'ils auront connoissance du présent [privilége].

Il n'est permis à aucun Prélat de prononcer Sentence d'excommunication, de suspense ou d'interdit, contre qui que ce soit de la Société, ni même contre d'autres personnes à cause d'eux .... S'ils le font, leur Sentence doit être censée nulle.

Les Evêques ne peuvent pas nous défendre d'administrer le Sacrement de Pénitence depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de *Quasimodo*.

Nous pourrons administrer l'Eucharistie &

définitions d'icelles, dans les objets même de leur doctrine, sur lesquels ils auroient des opinions différentes des sentimens de l'Eglise, il ne doit & ne peut

siastica Sacramenta, sine alicujus præjudicio ministrandi; Diœcesanorum locorum, Rectorum Parochialium & aliarum Ecclesiarum, aut quorumvis aliorum licentiâ desuper minimè requisitâ. *Bulle* Cum inter, 1545, *tom.* 1, *p.* 12, *col.* 1.

Episcopi .... non possint tamen generatim prohibere nè nostri prædicent in ecclesiis Societatis. *Compendium*, *verbo* Prædicatores, §. 2, *tom.* 1, *p.* 325, *col.* 2.

Omnes .... cujuscumque conditionis existant, qui .... prædicationibus .... Fratrum Societatis .... in ecclesiis ubi ipsi concionabuntur interfuerint, diebus hujusmodi missas & alia divina officia audire, & ecclesiastica Sacramenta

---

les autres Sacremens de l'Eglise aux Fideles, pourvu néanmoins que nous ne portions préjudice à personne, sans avoir besoin de la permission des Ordinaires, des Curés ou des Supérieurs des autres Eglises.

Les Evêques ne peuvent pas nous faire une défense générale de prêcher dans les Eglises de la Société.

Tous ceux .... de quelque condition qu'ils soient, qui assisteront aux Prédications des Freres de la Société, ou qui iront dans les Eglises où ils prêchent, pourront librement & licitement ces jours là entendre la Messe, l'Office Divin,

y avoir qu'une créance, une doctrine & une morale uniforme dans ladite Société; ſavoir, celles qu'elle jugeroit les plus

ibidem recipere, liberè & licitè valeant : nec ad id, ad proprias parochiales eccleſias accedere teneantur. *Bulle* Licet debitum, 1549, *tom. 1, p. 16, col. 2.*

Societati ſingulisque illius perſonis ac eorum familiaribus .... ut in quibuſcumque cauſis tàm civilibus quàm criminalibus ac mixtis .... omnes & ſingulos Archiepiſcopos .... & cathedralium Eccleſiarum Canonicos .... in ſuos poſſint aſſumere conſervatores & judices ordinarios .... Ipſis ſic electis .... aut uni eorum .... non permittèrent Societatem .... à quibuſcumque perſonis tàm ſæcularibus quàm eccleſiaſticis, ac quâcumque auctoritate & ſuperioritate fungentibus, quoquo modo indebitè mo-

---

& recevoir les Sacremens dans ces Egliſes, & ne ſeront point tenus d'aller pour cela à leurs propres Paroiſſes.

La Société, chacun de ſes Membres & même de ſes Domeſtiques, ont droit dans toutes leurs cauſes, tant civiles que criminelles, & mixtes, de ſe choiſir parmi les Archevêques, Evêques .... Chanoines de Cathédrale, des Juges Conſervateurs & Ordinaires .... Tous ces Juges, ni aucun d'eux, ainſi choiſis.... ne permettront pas que la Société ſoit injuſtement moleſtée en quelque maniere que ce ſoit, par quelques perſonnes que ce puiſſe être, quelque autorité & quelque dignité qu'elles ayent; ils réprimeront les

accommodées au temps, les meilleures & les plus convenables pour ladite Société.

Et en ce que par lesdits vœux & ser-

leſtari .... detentores .... injuriatores .... necnon contradictores quoſlibet & rebelles, etiamſi aliàs .... qualificati exiſterent .... per ſententias, cenſuras & pœnas eccleſiaſticas, aliàque opportuna juris & facti remedia, appellatione poſtpoſitâ, compeſcendo. *Bulle Æquum reputamus, 1573, t. 1, p. 45, col. 1.*

Non permittentes eos .... per quoſcumque .... quâcumque, etiam pontificali, regiâ vel aliâ auctoritate fungantur, publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expreſsè, quovis quæſito colore .... moleſtari vel inquietari. *Bulle Salvatoris Dominî, 1576, t. 1, p. 58, col. 2.*

Præcipitur, in virtute ſanctæ Obedientiæ,

.... Détempteurs .... les Auteurs des injures, tous les Oppoſans & les Rebelles, quelque qualifiés qu'ils fuſſent d'ailleurs .... par Sentences, Cenſures, peines eccléſiaſtiques, & autres voies convenables de droit & de fait, qui ſeront ſans appel.

Ils ne permettront pas que ceux [de la Société] ſoient moleſtés ou inquiétés, publiquement ni en ſecret, directement ni indirectement, tacitement ni expreſſément, ſous couleur ou prétexte quelconque, par quelque perſonne que ce pût être, fuſſent elles revêtues de l'autorité Pontificale, Royale, ou de toute autre.

Il eſt défendu, en vertu de la ſainte Obéiſſan-

mens, lesdits soi-disant Jésuites se soumettent aux regles & institut de ladite Société.

Permet audit Procureur Général du

&c] sub pœnâ excommunicationis .... inhabilitatis ad quævis officia, suspensionis à divinis, & aliis præpositi Generalis arbitrio reservatis, ne quis nostræ Societatis publicè vel privatim, prælegendo, seu consulendo, multò etiam minùs libros conscribendo, affirmare præsumat, licitum esse, cuique personæ, quocumque prætextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere, seu mortem eis machinari. Provinciales autem qui aliquid eorum resciverint, nec emendaverint, aut non prævenerint incommoda quæ ex contrario sequi possent, efficiendo ut hoc decre-

---

ce, & sous peine d'excommunication.... d'incapacité à tous offices, de suspense *à divinis*, & sous telles autres peines qu'il plaira au Général de décerner, à toutes personnes de notre Société, d'oser soutenir, soit en public ou en particulier, soit dans des leçons ou dans des consultations, moins encore dans des livres qu'elles composeroient; qu'il est permis à *toute* personne, sous quelque prétexte de tyrannie que ce soit, de tuer les Rois ou les Princes, ou de conspirer contre leur vie. Le Général, Claude Aquaviva, a voulu que les mêmes peines soient encourues, & même celle de la privation de leur Office, par les Provinciaux qui découvriroient que cette doctrine auroit été enseignée en quelqu'une de ces manieres, sans y mettre ordre, ou

Roi, de faire intimer le Général & Société desdits soi-disant Jésuites, sur le-

tum sanctè observetur, non modò prædictas pœnas incurrere, sed etiam officio privari voluit P. Claudius. *Tom. 2, p. 5, col. 2, cap. 5, tit.* de tyrannicidio.

In virtute sanctæ obedientiæ commendatur Provincialibus, nè in suâ provinciâ quidquam, quâcumque occasione, aut linguâ, evulgari patiantur à nostris, in quo de potestate summi Pontificis suprà Reges & Principes, aut de tyrannicidio agatur, nisi priùs recognitum Romæ & probatum sit. *Ibid. col. 2.*

Iterùm ordinamus .... nè quis in posterùm hanc materiam tractet, aut libris editis aut scriptis quibuscumque, nec publicè disputet aut do-

---

sans prévenir les inconvéniens qui en pourroient résulter, en faisant que ce décret soit religieusement observé.

Il est recommandé, en vertu de la sainte Obéissance, aux Provinciaux, de ne point permettre qu'il soit publié par les *Nôtres*, dans leurs Provinces [respectives], à quelque occasion, & en quelque Langue que ce soit, aucun Ecrit dans lequel on agiteroit la question du pouvoir du Souverain Pontife sur les Rois & les Princes; ou bien dans lequel on traiteroit du tyrannicide, à moins que cet Ecrit n'eût été examiné & approuvé à Rome.

Nous défendons de plus, que personne à l'avenir traite cette matiere, soit dans des livres imprimés, soit dans tous autres Ecrits, que pu-

dit appel comme d'abus, ſur lequel les Parties auront audience au premier jour; lors du Jugement duquel appel comme d'abus, ſeront rapportés à la Cour tous

ceat in ſcholis: ut occaſiones omnes offenſionis & querelarum præcidantur. *Ibid. p. 6, col. 1.*

Si quis aliquid ſentiret, quod diſcreparet ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt; ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis debet ſubjicere. *Decl. in Conſt. tom. 1, pag. 375, col. 2.*

In opinionibus etiam, in quibus catholici Doctores variant inter ſe, vel contrarii ſunt, ut conformitas etiam in Societate ſit, curandum eſt. *Ibid. p. 375, col. 2.*

Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris, qui quidem edi non

---

ſonne en diſpute publiquement, ni l'enſeigne dans les Ecoles, afin de couper court à toutes occaſions d'offenſes & de plaintes.

Si quelqu'un [des *Nôtres*] avoit quelque ſentiment différent de ce que l'Egliſe & ſes Docteurs enſeignent, il doit ſoumettre ſon ſentiment à la définition de la Société.

Dans les opinions même ſur leſquelles il y a variété, & même oppoſition de ſentimens parmi les Docteurs Catholiques, il faut faire enſorte qu'il y ait unanimité dans la Compagnie.

Que l'on ne ſouffre donc point qu'il y ait différens ſentimens dans la Société, ſoit de vive voix, en prêchant ou en enſeignant publiquement; ſoit par écrit, dans les livres qui ſeront

Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, duement vérifiés en icelle, concernant ladite Société, pour être sur le tout con-

poterunt in lucem, sine approbatione atque consensu præpositi Generalis, qui eorum examinationem saltem tribus committat, sanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis; imò & judiciorum de rebus agendis diversitas .... nec quæ [conformitati & unioni] adversantur, permittenda. *Const. part. 3, tom. 1, pag. 372 & 373.*

Si aliqua summa, vel liber Theologiæ scholasticæ conficeretur, qui his nostris temporibus accommodatior videretur .... *Decl. in Const. part. 4, tom. 1, pag. 397, col. 2.*

Omnes [ut plurimùm] eamdem doctrinam quæ in Societate fuerit electa, ut melior & con-

---

composés, lesquels ne pourront être imprimés & donnés au Public sans l'approbation & la permission du Général, qui en confiera l'examen à trois [des *Nôtres*] pour le moins, reconnus pour être d'une saine doctrine & capables de bien juger en pareille matiere. On ne doit pas même permettre qu'il y ait diversité de jugemens par rapport à la conduite .... & à tout ce qui pourroit donner atteinte à une uniformité & une union [parfaite].

S'il se faisoit quelque Somme ou Livre de Théologie Scholastique, qui parût plus convenable à notre temps, elle pourra être enseignée avec l'approbation du Général, &c.

Que tous suivent, pour l'ordinaire, la doctrine dont la Société aura fait choix, comme la meil-

jointement statué & ordonné ce qu'il appartiendra.

Ordonne que les livres intitulés, *Disputationes Roberti Bellarmini è Societate Jesu*, imprimés à Ingolstad en 1596.

Celui intitulé, *Franciſci Toleti Societatis Jeſu, Inſtructio Sacerdotum.* Paris, 1619.

Celui intitulé, *Opuſcula Theologica Martini Becani, Societatis Jeſu.* Paris, 1633.

Celui intitulé, *Joannis Mariana, Societatis Jeſu, de Rege & Regis inſtitutione*, en 1605.

Celui intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes*, attribué à Edmont Pirot, Jéſuite. Paris, 1657.

Celui intitulé, *Liber Theologiæ Moralis vigenti quatuor Societatis Jeſu, Doc-*

venientior noſtris, ſequantur. Qui autem ſtudiorum curſum jam peregerit, advertat nè opinionum diverſitas conjunctioni charitatis noceat; &, quoàd ejus fieri poterit, doctrinæ in Societate communiori ſe accommodet. *Decl. in Conſt. part. 8, cap. 1, tom. 1, pag. 426, col. 1.*

leure & la plus convenable aux *Nôtres*. Quand on aura fini son cours d'études, qu'on prenne garde que la diverſité d'opinions ne nuiſe à l'union de la charité; & qu'on ſe conforme, autant qu'on pourra, à la doctrine qui eſt la plus commune dans la Société.

toribus reſeratus, quem R. P. Antonius de Eſcobar, & Mendoſa Valliſoletanus è Societate Jeſu, Theologus in examen Confeſſariorum digeſſit, addidit, illuſtravit. Lyon, 1659.

Ceux intitulés, *Hermanni Buſembaum Theologia Moralis aucta à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jeſu.* Lyon, chez les Freres de Tournes, 1729; & Cologne, 1757.

Celui intitulé, *Hiſtoria ſacra & profana epitome ab Horatio Turcelino Societatis Jeſu.* A Rennes, 1732.

Celui intitulé, *Journal de Trevoux, du mois d'août* 1729, en ce qu'il contient l'annonce & l'éloge dudit *Buſembaum*, ſeront lacérés & brûlés au pied de l'eſcalier, vis-à-vis la grande porte du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme ſéditieux, deſtructifs de tous principes de la morale chrétienne, enſeignant une doctrine meurtriere & abominable, non-ſeulement contre la ſûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des Perſonnes ſacrées des Souverains. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires de réimprimer, vendre ou débiter leſdits livres ou aucuns d'iceux; & à tous Colporteurs, Diſtributeurs ou autres de les colporter

ou distribuer ; à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Ordonne qu'à la requête dudit Procureur Général du Roi, il sera informé par devant le Conseiller-Rapporteur, pour les témoins qui seront en cette ville, & pardevant les Juges des Sénéchaussées, Juridictions royales, & autres Juges des cas royaux du ressort de la Cour, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi auxdits Sieges, contre tous ceux qui auroient contribué à la composition, approbation ou impression d'aucuns desdits livres, ou qui les retiendroient en leurs maisons, ensemble contre tous Imprimeurs & Distributeurs desdits livres.

Et pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits livres au sujet de l'enseignement constant & non interrompu de ladite doctrine dans ladite Société desdits soi-disant Jésuites, ainsi que de l'inutilité de toutes déclarations, désaveux & rétractations faites à ce sujet, résultantes des Constitutions desdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, ensemble sur le compte rendu par ledit Procureur Général du Roi, les premier, 3, 4 & 5 présent mois ; joint la délibé-

ration à l'appel comme d'abus interjetté par ledit Procureur Général du Roi des Bulles, Brefs, Conſtitutions, & de tous autres actes qui s'en ſont enſuivis concernant ladite Société, ſauf à disjoindre ſi le cas y échoit.

Et cependant, par proviſion, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur ledit appel comme d'abus & objets qui y ſont joints, ou autrement par la Cour ordonné, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'entrer dans ladite Société, ſoit à titre de probation ou noviciat, ſoit par émiſſion de vœux dits ſolemnels ou non ſolemnels; & à tous Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société de les y recevoir, aſſiſter à leur ingreſſion ou émiſſion de vœux, en rédiger ou ſigner les actes, le tout ſous telles peines qu'il appartiendra. Fait pareillement inhibitions & défenſes auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans leurs maiſons aucuns membres de ladite Société, nés en pays étrangers, même d'y recevoir tous membres de ladite Société naturels François, qui feroient à l'avenir hors du royaume les vœux dits ſolemnels ou non ſolemnels,

ou distribuer, [illegible]
extraordinaire[illegible] ...nevenans
rigueur des O[illegible] ... puis
Ordonne q[illegible] ... ...s pour
reur Général [illegible] ... ...défenses,
devant le C[illegible] ... ..., Ecoliers
témoins qui[illegible] ... ...distribuer
devant les [illegible] ... ...ou ordinai-
risdictions [illegible] ... ...ou ri-
cas royaux [illegible] ... ...& re-
diligence d[illegible] ... ..., tous
Général du [illegible] ... ...emportes, & tous
tous ceux [illegible] ..., ...ajournemens, & ce
compositio[illegible] ... ...pour procéder
d'aucuns d[illegible] ... ...dits le cas ou lesdits Pré-
droient en [illegible] ... ...autres de ladite Socie-
tre tous Im[illegible] ... ...pourroient aucunes Let-
dits livres. ... ...Cour, &
Et pour [illegible] ... ...telles conclusions de sem-
qui résulte [illegible] ... ...avoués Procureurs, Ecoliers &
seignement [illegible] ... ...mettre ou les représenter
de ladite do[illegible] ... ...assemblées alternatives, dans le
dits soi-dis[illegible] ... ...pour être par la
tilité de to[illegible] ... ...requêtes. & sur les con-
rétractation [illegible] ... ...Procureur Général du Roi,
tes des Co[illegible] ... ...action. Fait très-ex-
Ecoliers & [illegible] ... ...& défenses à tous les
... ...fréquenter, arrêts l'ex-
... ...sessions
... ...tous
... ...te

Société dans le délai ci-dessus fixé ; & à tous peres, meres, tuteurs, curateurs ou autres ayant charge de l'éducation desdits Etudians, de les en retirer ou faire retirer, & de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt, comme de bons & fideles Sujets du Roi zélés pour sa conservation. Leur fait pareillement défenses d'envoyer lesdits Etudians dans aucuns colleges ou écoles de ladite Société, tenus hors du ressort de la Cour ou hors du royaume, le tout à peine, contre les contrevenans, d'être réputés fauteurs de ladite doctrine impie, sacrilege, homicide, attentatoire à l'autorité & sûreté de la Personne des Rois, & comme tels poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances. Et quant auxdits Etudians, déclare tous ceux qui continueroient, après l'expiration dudit délai, de fréquenter les écoles, pensions, colleges, séminaires, noviciats & instructions desdits soi-disant Jésuites, en quelques lieux que ce puisse être, incapables de prendre ni recevoir aucuns dégrés dans l'Université, & de toutes Charges civiles & municipales, Offices ou fonctions publiques ; se réservant ladite Cour [illegible] er le lundi 9 août prochain [illegible] autions qu'elle jugera.

devoir prendre au ſujet des contrevenans, ſi aucun y avoit.

Et deſirant ladite Cour pourvoir ſuffiſamment à l'éducation de la jeuneſſe, ordonne que dans trois mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour du préſent Arrêt, les Maires & Echevins des villes du reſſort de la Cour, comme auſſi les Officiers des Sénéchauſſées & Sieges royaux, enſemble les membres de l'Univerſité, ſeront tenus d'envoyer au Procureur Général du Roi, chacun ſéparément, mémoires contenant ce qu'ils eſtimeront convenable à ce ſujet, pour ce fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, Chambres aſſemblées, ordonné ſur les concluſions dudit Procureur Général du Roi, le lundi 5 juillet prochain, ce qu'il appartiendra.

Ordonne ladite Cour que dans un mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour du préſent Arrêt, les Supérieurs des maiſons de ladite Société du reſſort de la Cour, repréſenteront Lettres-Patentes duement enregiſtrées en icelle, portant érection ou confirmation des Congrégations, aſſociations, affiliations, retraites, confrairies ou aſſemblées dans les maiſons de ladite Société, pour, ſur le vu d'icelles & les concluſions du Procureur

Général du Roi ; être par la Cour, Chambres assemblées, statué ce qui sera vu appartenir ; à faute de quoi, & ledit tems passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt, lesdites Congrégations, associations, affiliations, retraites, confrairies ou assemblées, sous quelque dénomination & sous quelque prétexte que ce soit, demeureront supprimées & anéanties.

Et néanmoins fait dès-à-présent & par provision très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, de s'aggréger ou affilier à ladite Société, soit par un vœu d'obéissance au Général d'icelle ou autrement ; ainsi qu'à tous Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société, de faire ou recevoir lesdites affiliations ou aggrégations, le tout sous peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas.

Défend auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société d'entreprendre de se soustraire directement ou indirectement, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'entiere inspection, superintendance & jurisdiction des Ordinaires ; ordonne que l'Edit de 1682 sera bien & duement exécuté suivant sa forme & teneur.

devoir
si aucun
Et d
fammes
donne
préfixio
préfen
villes
les O
royau
nive
cureur
men
mero
fait
Cou
fur
néra
ce q
O
pou
du
des
la
d

Par Gabriel Vaſquez, Jéſuite, en ſon Commentaire.

Par François Suarez, Jéſuite.

Par Jean Lorin, Jéſuite, en ſon Commentaire des Pſeaumes.

Par Léonard Leſſus, Jéſuite, en ſon Traité *de Juſtitiâ & Jure.*

Par Adam Tanner, Jéſuite, en ſa Théologie ſcholaſtique.

Par Jacques Tyrin, Jéſuite, en ſon Commentaire ſur l'Ecriture-ſainte.

Par Joſeph Jouvenci, Jéſuite, en ſon Hiſtoire de ladite Société.

Par autre édition de l'Ouvrage de Gretzer, Jéſuite, intitulé, *Veſpertilio Hæreticus.*

Par Montauzan, Jéſuite, par Colonia, Jéſuite, & par autres Jéſuites, ſoient apportés au Greffe de la Cour pour être fait droit. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de ladite Cour.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera ſignifié ſans délai à la maiſon de ladite Société, qui eſt dans la ville de Rennes, & dans quinzaine au plus tard, à toutes les autres maiſons occupées dans [illegible] de la Cour, par ceux de ladite

Société ; leur enjoint de s'y conformer, ſous les peines y portées.

Ordonne que copies collationnées du préſent Arrêt, ſeront envoyées aux Sénéchauſſées & Sieges royaux du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Enjoint aux Officiers deſdits Sieges, de veiller, chacun en droit ſoi, à la pleine & entiere exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, Chambres aſſemblées, à Rennes, le 23 décembre 1761.

Signé, L. C. PICQUET.

Le 29 décembre mil ſept cent ſoixante-un à la levée de la Cour, les Livres mentionnés dans l'Arrêt du vingt-trois de ce mois ont été, en exécution dudit Arrêt, lacérés & brûlés au pied de l'eſcalier du Palais, vis-à-vis de la grande porte d'entrée, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de Nous Ecuyer Jean-Marie le Clavier, Greffier Civil en Chef du Parlement, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.

Signé, LE CLAVIER.
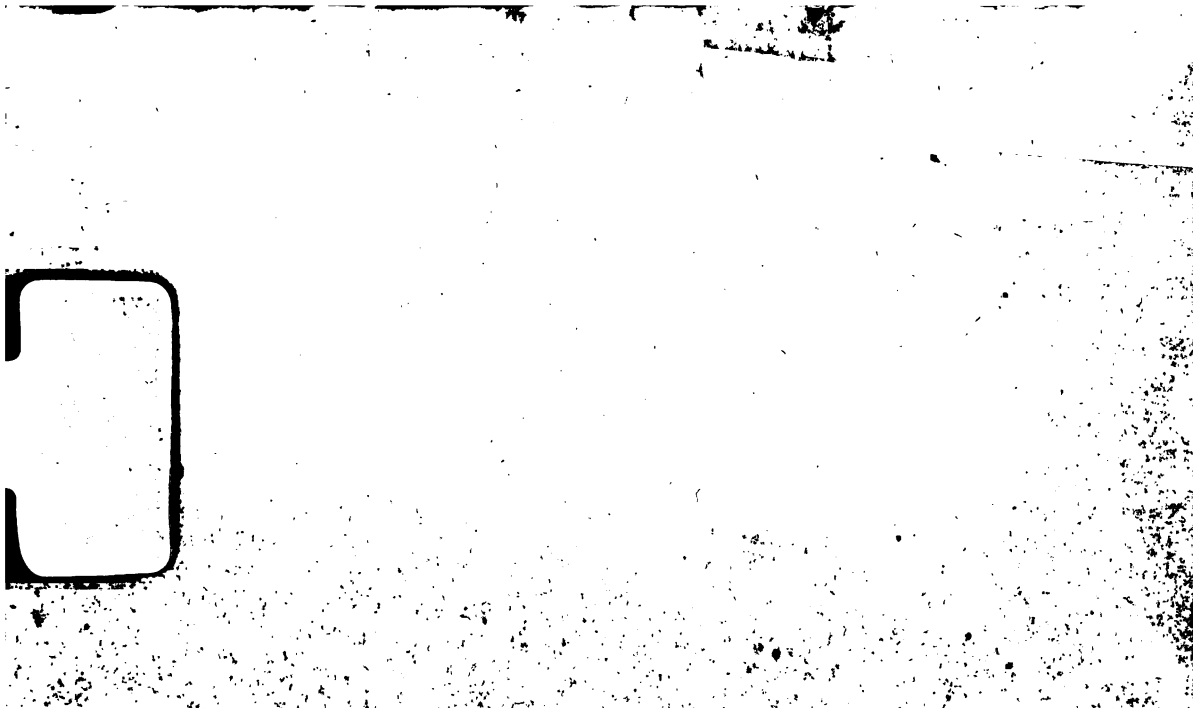
34656180